Ministère de la Justice

Rapport annuel 1999-2000

LES PUBLICATIONS DU QUÉBEC

Québec

Cette publication a été rédigée par
le ministère de la Justice

Cette publication a été produite par
Les Publications du Québec
1500-D, rue Jean-Talon Nord
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5

Dépôt légal — 2000
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-551-19418-0
ISSN 0715-9889

© Gouvernement du Québec, 2000

Tous droits réservés pour tous pays.
Reproduction par quelque procédé que ce soit
et traduction même partielles, interdites
sans l'autorisation des Publications du Québec.

Monsieur Jean-Pierre Charbonneau
Président de l'Assemblée nationale du Québec
Hôtel du gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel du ministère de la Justice pour l'exercice 1999-2000.

Ce rapport traite de l'ensemble des activités du ministère, en mettant l'accent sur les réalisations du plan stratégique. Il fournit plusieurs éléments d'information d'intérêt public concernant l'administration de la justice au Québec.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ministre de la Justice,

Linda Goupil

Sainte-Foy, décembre 2000

101-05903/

Madame Linda Goupil
Ministre de la Justice et
procureure générale du Québec
1200, route de l'Église
Sainte-Foy

Madame la Ministre,

J'ai le plaisir de vous présenter le rapport annuel du ministère de la Justice pour l'exercice financier 1999-2000.

Le rapport de cette année présente, par rapport aux années précédentes, un certain nombre d'innovations dont les principales sont la présentation des activités régulières selon les fonctions assumées par le ministère, ainsi qu'une présentation des résultats obtenus dans la mise en place de notre plan stratégique.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le sous-ministre de la Justice
et sous-procureur général

Michel Bouchard

Sainte-Foy, décembre 2000

Table des matières

Partie I
Présentation générale du ministère 9

1. Historique **9**
2. Le ministre de la Justice **10**
3. L'organisation administrative du ministère **10**
4. Les dirigeants du ministère au 31 mars 2000 **10**
5. La mission du ministère **10**
6. Le rayonnement du ministère sur le plan international **11**
7. Le plan stratégique du ministère 1999-2002 **11**
   - 7.1 Le contexte et les enjeux **11**
   - 7.2 L'ambition du ministère **12**
   - 7.3 Les orientations stratégiques et les axes d'intervention **12**
     - 7.3.1 La simplification et la modernisation du système judiciaire et des systèmes de publicité des droits **12**
     - 7.3.2 Le développement de modes extrajudiciaires de traitement des litiges **12**
     - 7.3.3 L'amélioration de l'élaboration des lois et règlements **12**
     - 7.3.4 La gestion performante des programmes et services **12**
   - 7.4 Cohérence avec les orientations gouvernementales **13**
8. Le personnel du ministère **13**
   - 8.1 Les données relatives au personnel **14**
   - 8.2 La relève à la gestion **15**
   - 8.3 Le programme d'aide aux personnes (PAP) **16**
9. Les ressources financières du ministère **16**
   - 9.1 Les dépenses **16**
   - 9.2 Les revenus **17**
10. Le soutien à la gestion des ressources **19**

Partie II
Les réalisations 1999-2000 21

1. La fonction d'administrateur de la Justice **21**
   - 1.1 Le soutien aux tribunaux judiciaires **21**
     - 1.1.1 Les ressources **21**
     - 1.1.2 Les volumes d'activités **22**
     - 1.1.3 Les réalisations au regard du plan stratégique **23**
       - La mise au point d'un système intégré d'information de justice (SIIJ) **23**
       - La déclaration de principe relative aux témoins **23**
     - 1.1.4 Les autres réalisation d'importance **23**
       - Les projets immobiliers **23**
   - 1.2 Les politiques **24**
     - 1.2.1 Les réalisations au regard du plan stratégique **24**
       - La simplification de la procédure judiciaire en matière de protection de la jeunesse **24**
       - L'introduction de mode amiable dans la procédure civile **24**
       - La justice en milieu autochtone **24**
       - Le réforme du Code de procédure civile **24**
   - 1.3 La publicité foncière **25**
     - 1.3.1 Les réalisations au regard du plan stratégique **25**
       - La réforme de la publicité foncière **25**
   - 1.4 La publicité des droits personnels et réels mobiliers **26**
     - 1.4.1 Les réalisations au regard du plan stratégique **27**
       - La mise en place d'une infrastructure à clés publiques, pour assurer la sécurité dans les transmissions électroniques, et la mise en vigueur de la réglementation autorisant la transmission des réquisitions d'inscription par voie électronique **27**
       - L'entrée en vigueur d'une nouvelle législation **27**

1.5 L'aide aux victimes d'actes criminels et leur indemnisation **28**

1.5.1 Les réalisations au regard du plan stratégique **29**

- Les centres d'aide aux victimes d'actes criminels **29**

1.6 L'entraide judiciaire **29**

1.7 La célébration des mariages civils **29**

2. La fonction de registraire **30**

3. La fonction de procureur général **30**

3.1 Les affaires civiles **30**

3.1.1 Les principaux dossiers contentieux **30**

3.2 Les affaires criminelles et pénales **33**

3.2.1 Les réalisations au regard du plan stratégique **34**

- La poursuite verticale **34**
- La comparution par vidéo **35**
- Le traitement non judiciaire de certains types d'infractions **35**
- Un programme de justice réparatrice **35**

3.2.2 Les autres réalisations d'importance **36**

- La lutte au crime organisé **36**
- Le programme Accès **36**
- Les jeunes contrevenants **36**
- La politique d'intervention en matière de violence familiale **37**
- L'élaboration d'une politique législative sur les modalités de sanction de la loi **37**
- L'optimisation de la perception des amendes **37**

4. La fonction de jurisconsulte **38**

4.1 Les réalisations au regard du plan stratégique **38**

- L'opération de développement organisationnel **38**

4.2 Les autres réalisations d'importance **39**

- Les projets de loi du ministère de la Justice présentés ou adoptés au cours de l'année **39**
- Les projets de règlements édictés ou publiés en cours d'année **39**
- Les autres projets de lois et de règlements **40**

Partie III
Le plan d'action 2000-2001 **45**

Partie IV
L'application de certaines lois **47**

1. La Charte de la langue française **47**

2. La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels **47**

2.1 L'accès à l'information **47**

2.2. La protection des renseignements personnels **48**

2.2.1 Le comité de protection des renseignements personnels **48**

2.2.2 Les principales réalisations en 1999-2000 **48**

2.2.3 Les priorités d'action pour 200-2001 **49**

Annexe I

- Les organismes sous la responsabilité de la ministre **51**

Annexe II

- Quelques données statistiques sur les tribunaux judiciaires **55**

Annexe III

- Les lois ou parties de lois appliquées par la ministre et procureure générale **59**

Annexe IV

- Les lois appliquées par la ministre responsable de l'application des lois professionnelles **65**

Annexe V

- Les services offerts par région et par localité **67**

Annexe VI

- La politique du ministère de la Justice relative à l'emploi et à la qualité de la langue française **77**

Annexe VII

- Liste des ententes administratives ou autres conclues en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels **83**

Partie I
Présentation générale du ministère

1. L'historique

Au fil des ans, l'administration de la Justice au Québec a subi maintes transformations. Au début, la Justice se résumait, à toutes fins utiles, aux poursuites devant les tribunaux et à la sécurité publique. En 1867, elle était la responsabilité du Département des officiers en loi de la Couronne, l'un des sept départements de l'administration gouvernementale du Québec. Ce département devint le Département du Procureur général en 1887.

Avec l'entrée en vigueur, le 4 juin 1965, de la *Loi sur le ministère de la Justice* (L.R.Q., c. M-19), le Québec devient la première province à se doter d'un ministère de la Justice. Ce geste significatif, qui met l'accent sur le rôle de conseiller, traduit surtout la volonté du Gouvernement québécois d'amorcer des réformes destinées à rendre l'administration de la justice plus humaine et plus accessible.

De fait, au cours des années suivantes, de nombreuses réformes ont occasionné une modification de l'administration de la justice au Québec. Voici les principales :

1972 : entrée en vigueur de la *Loi favorisant l'accès à la justice*, communément appelée *Loi des petites créances*, qui permet à des justiciables de se représenter seuls, selon une procédure simple et peu coûteuse, lorsque les créances sont de moindre importance;

1972 : adoption et entrée en vigueur de la *Loi sur l'aide juridique*, par laquelle une personne défavorisée sur le plan économique peut recevoir une assistance juridique; la loi crée une Commission des services juridiques chargée d'administrer le régime d'aide juridique;

1975 : entrée en vigueur de la *Charte des droits et libertés de la personne*, qui rappelle les droits et libertés que la volonté collective reconnaît comme fondamentaux et qu'elle veut protéger contre toute violation. La Charte crée la Commission des droits de la personne;

1983 : établissement d'une cour itinérante pour rapprocher l'appareil judiciaire des justiciables habitant les municipalités en région éloignée ou les villages nordiques;

1987 : adoption du *Code de procédure pénale*, qui régit la procédure en matière de poursuites pour des infractions aux lois du Québec;

1988 : institution de la Cour du Québec, destinée à mieux coordonner l'administration de la justice dans tous les districts judiciaires;

1989 : création du Tribunal des droits de la personne;

1989 : réforme de la Curatelle publique et des régimes de protection des majeurs au *Code civil*, réforme centrée sur la protection des personnes inaptes à prendre soin d'elles-mêmes ou de leurs biens;

1991 : entrée en vigueur de la réforme des cours municipales, entreprise pour faire en sorte que les citoyens accèdent plus facilement à la justice; cette réforme permet à toute municipalité locale d'établir, sur son territoire, une cour municipale; les municipalités régionales de comté obtiennent ce pouvoir à la condition d'en recevoir la délégation des municipalités locales qui les composent;

1994 : entrée en vigueur du nouveau *Code civil du Québec* adopté en décembre 1991; ce Code régit, en harmonie avec la *Charte des droits et libertés de la personne* et les principes généraux du droit, les rapports entre les personnes ainsi que leurs biens;

1994 : avec l'entrée en vigueur du *Code civil*, réforme en profondeur de notre système d'enregistrement et de publicité des droits, et constitution du Registre de la publicité foncière, du Registre des droits personnels et réels mobiliers et du Registre de l'état civil;

1996 : adoption de la *Loi sur la justice administrative* qui précise les règles de procédure s'appliquant aux décisions prises dans l'exercice d'une fonction administrative et à celles prises dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle, et qui crée le Tribunal administratif du Québec et le Conseil de la justice administrative;

1996-
1997 : entrée en vigueur, par étape, de la réforme du régime d'aide juridique; introduction de l'admissibilité avec volet contributif et réajustement des critères et des seuils d'admissibilité;

1997 : en septembre, entrée en vigueur de la *Loi instituant au Code de procédure civile la médiation préalable en matière familiale et modifiant d'autres dispositions de ce code*, qui introduit un modèle complet de médiation familiale globale accessible dans tous les districts judiciaires;

1998 : constitution du Comité de révision de la procédure civile;

1999 : modernisation du système de publicité foncière et implantation des services de consultation et d'inscription à distance du Registre des droits personnels et réels mobiliers.

2. Le ministre de la Justice[1]

La *Loi sur le ministère de la Justice* vient préciser le cadre général de l'organisation du ministère et définir les fonctions et les devoirs du ministre de la Justice.

Le ministre est d'office procureur général; en cette qualité, il est registraire du Québec. Il assume également les autres fonctions qui lui sont confiées par le gouvernement ou qui ne sont pas attribuées à un autre ministère ou organisme gouvernemental.

Au 31 mars 2000, sept organismes relevaient de l'autorité du ministre de la Justice. L'annexe I décrit, de façon succincte, le mandat de chacun de ces organismes.

3. L'organisation administrative du ministère

Sur le plan administratif, le ministère est placé sous la responsabilité du sous-ministre, qui est d'office sous-procureur général et qui veille à la réalisation de la mission et des orientations du ministère.

Le sous-ministre préside le conseil de direction du ministère. Il assure l'harmonie des relations avec la magistrature, le Barreau du Québec, la Chambre des notaires du Québec, la Chambre des huissiers du Québec et avec les divers organismes relevant du ministre de la Justice. Il assume aussi la responsabilité des relations avec d'autres organismes gouvernementaux québécois, canadiens ou étrangers, et avec divers organismes représentatifs des milieux d'intervention apparentés à la mission du ministère.

Deux unités administratives relèvent directement de l'autorité du sous-ministre. Le Bureau du sous-ministre a comme rôle de seconder le sous-ministre, de façon immédiate, dans l'exercice de ses fonctions et dans ses activités quotidiennes. La Direction de la vérification interne fournit à la haute direction du ministère des avis et des recommandations en vue d'améliorer le fonctionnement du ministère.

Outre la direction du ministère, le plan d'organisation comprend une direction générale pour chacun des champs d'intervention correspondant aux grands volets de la mission du ministère, de même qu'une direction générale soutenant l'ensemble de l'organisation.

4. Les dirigeants du ministère au 31 mars 2000

La ministre de la Justice et procureure générale
Me Linda Goupil

Le sous-ministre et sous-procureur général
Me Michel Bouchard

Le sous-ministre associé à la Direction générale des affaires juridiques et législatives
Me Louis Borgeat

Le sous-ministre associé à la Direction générale des poursuites publiques
Me Mario Bilodeau

La sous-ministre associée à la Direction générale des services de justice
Me Louise Roy

La sous-ministre associée à la Direction générale des services de gestion
Mme Louise Pagé

5. La mission du ministère

Le ministère de la Justice a pour mission de favoriser la reconnaissance et le respect des droits des citoyens. À cette fin, il veille à ce que les règles de droit soient respectueuses des droits et libertés des personnes et que ces règles soient orientées vers l'instauration de rapports plus harmonieux et plus équitables, aussi bien entre les personnes elles-mêmes, qu'entre celles-ci et l'État. Il voit également à ce que les citoyens puissent avoir accès à un système judiciaire de qualité.

1 Dans le texte, chaque fois que l'on fait référence à la fonction, la forme masculine est utilisée, et ce, indépendamment du sexe de la personne qui exerce la fonction.

De plus, le ministère conseille le gouvernement sur la légalité de ses actions. Il appuie le gouvernement dans la préparation des lois et règlements. Enfin, il soutient le ministre de la Justice dans son rôle de procureur général en matière civile et en matière pénale, et il assure l'enregistrement et la publicité des documents publics et privés qui lui sont confiés.

6. Le rayonnement du ministère sur le plan international

Les changements survenus dans le monde et l'internationalisation toujours croissante du commerce, de l'économie et des rapports privés occasionnent des transformations qui obligent les pays à resserrer leurs relations en tout ce qui concerne la démocratie, le droit et la justice.

Par conséquent, le programme de coopération internationale du ministère de la Justice est relativement étendu. Les activités qui en découlent concernent de nombreux pays, notamment la France, les États-Unis, le Mexique, le Viêt-Nam, la Chine, le Pérou, la Pologne et la Roumanie. De plus, le ministère est en relation avec plusieurs organismes internationaux (CNUDCI, Unidroit, Conférence de La Haye de droit international privé, Organisation des États américains, etc.).

La nature même des activités est très variée : négociation de conventions et d'ententes de coopération juridique ou d'entraide judiciaire et administrative, mise en œuvre et application des accords, accueil de délégations étrangères.

Devant l'affluence des demandes d'échanges juridiques et de coopération juridique internationale, le ministère de la Justice a mis sur pied un comité de coordination des projets internationaux en vue d'établir un partenariat avec le ministère des Relations internationales, l'Association du Barreau canadien et le Barreau du Québec. Ce comité a pour vocation principale d'assurer la collaboration des divers partenaires, particulièrement en matière d'organisation professionnelle des Barreaux d'autres États et en matière de réforme de codes civils.

Aux projets et aux échanges coordonnés par ce comité, s'ajoute la continuation des échanges juridiques avec des délégations de juristes, principalement asiatiques (en provenance du Viêt-Nam et de la Chine).

Par ailleurs, une part importante des activités du ministère découle de la préparation et de l'application de conventions internationales. Ainsi, le ministère a pris part aux négociations menées sous l'égide de la Conférence de La Haye, relativement au projet de *Convention sur la compétence et les jugements étrangers en matière civile et commerciale* et au projet de *Convention sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de protection des adultes*. Il a également été impliqué dans la négociation d'un projet de *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles*, sous l'égide d'Unidroit, et dans celle d'un projet de Protocole Unidroit-OACI portant sur les questions particulières touchant au matériel d'équipement aéronautique. Il a participé aux travaux de deux groupes de travail sous l'égide de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, l'un en rapport avec le financement par cession de créances, et l'autre, avec le commerce électronique.

Enfin, le ministère est responsable de l'application de différents instruments internationaux en ce qui concerne, notamment, l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires, la notification et la signification d'actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, l'obtention de preuves, et la recherche et le rapatriement d'enfants déplacés illicitement ou retenus au Québec ou à l'étranger.

7. Le plan stratégique du ministère de 1999 à 2002

7.1 Le contexte et les enjeux

À l'approche du XXI[e] siècle, les défis du ministère de la Justice sont nombreux et cruciaux au regard de l'évolution du système québécois de justice. En concertation avec les autres responsables de l'administration de la justice, le ministère de la Justice doit trouver des moyens pour améliorer l'image de la justice, offrir aux citoyens et aux citoyennes qui en ont besoin un accès au système judiciaire, réduire les délais et les frais de la procédure judiciaire, diminuer les appréhensions des témoins et des victimes, offrir de nouvelles approches dans le domaine de la justice, et protéger l'équité et la qualité du système judiciaire. Le ministère de la Justice doit fournir une expertise juridique de haut niveau pour défendre l'intérêt du gouvernement dans des dossiers critiques pour le Québec et, dans la limite de sa compétence, il doit faire preuve de fermeté et de ténacité pour combattre le crime organisé. Il doit aussi favoriser l'évolution de la législation québécoise tout en la simplifiant, en l'allégeant et en facilitant la diffusion de celle-ci. Le ministère de la Justice a également comme défi de mener à terme des projets technologiques complexes et d'envergure, comme la numérisation de quelque deux cents millions de pages d'actes relatifs aux immeubles ou la mise en place de mécanismes innovateurs et sécuritaires de certification électronique.

Le ministère doit préparer et gérer efficacement l'ensemble de ces changements, mobiliser son personnel, moderniser son approche de gestion, trouver des moyens de financer certains de ses projets et maintenir l'équilibre budgétaire. Ce sont là des défis considérables.

7.2 L'ambition du ministère

Le ministère a pour ambition d'accroître la confiance de la population dans le système québécois de justice en rendant celui-ci plus accessible, plus simple, plus humain et plus rapide, afin qu'il corresponde aux aspirations de la population québécoise, tout en privilégiant la réparation des préjudices subis.

Pour réaliser son ambition, le ministère dirige ses interventions en fonction de quatre orientations stratégiques.

7.3 Les orientations stratégiques et les axes d'intervention

7.3.1 La simplification et la modernisation du système judiciaire et des systèmes de publicité des droits

Les processus judiciaires québécois ont, jusqu'à maintenant, peu intégré les nouvelles technologies; en général, ils demeurent lourds et complexes. La simplification et l'allégement de la procédure judiciaire demeurent une préoccupation importante. Toutefois, du fait qu'elle nécessite la concertation de nombreux intervenants, la tâche est délicate.

Dans un autre domaine, l'archaïsme et les frais croissants du système de publicité foncière ont amené le ministère à entreprendre la rénovation complète du système d'enregistrement des droits portant sur les immeubles. Par ailleurs, pour instaurer le nouveau Registre des droits personnels et réels mobiliers, le ministère a choisi l'autoroute de l'information.

Le ministère privilégie la simplification et la modernisation des grands systèmes dont il est responsable. Cette orientation se concrétise, notamment, dans les axes d'intervention suivants :

- réviser le *Code de procédure civile*;
- mettre en œuvre les changements découlant de la réforme de la procédure criminelle;
- réviser la procédure judiciaire en matière de protection de la jeunesse;
- mettre en place la comparution des contrevenants par vidéo dans les palais de justice;
- mettre en œuvre des programmes d'information et de sensibilisation de la population aux réalités entourant l'administration de la justice;
- mettre au point le système informatique permettant la consultation et l'inscription à distance des droits affectant les immeubles.

7.3.2 Le développement de modes extrajudiciaires de traitement des litiges

Le ministère souhaite favoriser l'utilisation de nouvelles approches de traitement des dossiers judiciaires en poursuivant des axes d'intervention majeurs :

- adapter la procédure civile, et modifier la procédure judiciaire en matière de protection de la jeunesse, de manière à permettre l'utilisation de modes amiables de règlement des différends;
- élargir le traitement non judiciaire en matière criminelle et définir un programme de mesures de rechange à la judiciarisation;
- favoriser la mise sur pied de comités de justice dans les communautés autochtones désirant se doter d'une telle structure.

7.3.3 L'amélioration de l'élaboration des lois et règlements

En ce qui concerne les juristes, le ministère favorise qu'ils adoptent une intervention législative axée sur des principes de simplification, de déréglementation et de prévention. De plus, le ministère souhaite établir un meilleur équilibre entre les sanctions pénales, la nature des contraventions et les champs d'intérêt que l'État entend sauvegarder. Pour ce faire, le ministère compte mettre de l'avant deux politiques :

- une politique législative générale définissant un cadre de conception des lois et des règlements;
- une politique législative sur le respect de la loi proposant un cadre législatif pour déterminer, notamment, les comportements qu'il est pertinent ou non de pénaliser, et pour établir des critères de détermination des peines.

7.3.4 La gestion performante des programmes et services

Le ministère de la Justice est conscient de l'importance qu'il doit accorder à l'examen de la pertinence de ses activités par rapport à sa mission. Pour le ministère, cette démarche se traduit par la recherche de nouvelles façons d'administrer la justice, tout en protégeant la qualité et l'équité du système de justice.

Le ministère consacrera donc des efforts dans les axes d'intervention suivants :

- continuer la décentralisation de certaines poursuites criminelles vers les cours municipales;
- réévaluer le programme d'aide et d'indemnisation des victimes d'actes criminels et consolider le réseau des CAVAC;
- optimiser les activités de perception des amendes, notamment par la création d'une unité autonome de services;
- moderniser la gestion ministérielle par l'amélioration des outils de mesure de la performance et l'adoption d'une approche de gestion plus stratégique et axée davantage sur les résultats;
- renouveler les compétences du personnel et préparer la relève.

7.4 La cohérence avec les orientations gouvernementales

Les orientations stratégiques du ministère de la Justice sont cohérentes avec celles du gouvernement, plus particulièrement deux d'entre elles, *soit la disponibilité de services mieux adaptés et à meilleur coût,* et *la construction d'une société juste et solidaire.*

8. Le personnel du ministère

Les personnes à l'emploi du ministère de la Justice constituent la ressource la plus importante dont il bénéficie pour la réalisation de son mandat, plus de la moitié de son budget lui étant consacrée. Aussi, le ministère considère-t-il ces hommes et ces femmes qui, chaque jour, consacrent le meilleur de leur énergie à la réalisation de son mandat comme des partenaires essentiels.

Toutefois, c'est surtout en raison de sa responsabilité en matière de promotion des droits et libertés de la personne que le ministère voue aux personnes à son emploi une considération particulière, conscient du rôle qu'elles ont à jouer relativement à la promotion de l'idéal de justice, auprès des citoyennes et des citoyens à qui ils rendent quotidiennement des services.

Pour des considérations d'ordre technique, l'unité de mesure retenue pour signifier l'importance de l'apport des ressources humaines est l'équivalent temps complet ou ETC. Ainsi, pour l'exercice s'échelonnant de 1999 à 2000, le ministère a reçu une enveloppe de 3 472 équivalent temps complet, répartie comme suit :

Effectif autorisé de 1999 à 2000
(exprimé en équivalent temps complet ou ETC)

	1999-2000		1998-1999		Variation %
	Autorisé au livre des crédits	Autorisé par C.T.	Autorisé au livre des crédits	Autorisé par C.T.	
Administration[2]	320[3]	44	272	22	**23,8**
Direction générale des services de justice[4]	1669	—	1829	34	**-10,4**
Direction générale des poursuites publiques	486	24	459	64	**-2,5**
Direction générale des affaires juridiques et législatives	394	8	393	11	**-0,5**
Fonds des registres	404	118	404	91	**5,5**
Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels	5	—	5	—	**0,0**
Total	**3 472**		**3 584**		**-3,1**

2 Y compris les effectifs de la Direction générale des services de gestion et 18 ETC de la Direction de la vérification interne et du Bureau du sous-ministre.

3 Y compris les 44 ETC de la Direction du traitement des infractions et de la perception des amendes transférés de la Direction générale des services de justice à la Direction générale des services de gestion.

4 Y compris le personnel affecté au soutien à la magistrature.

Au 31 mars 2000, pour 3 472 ETC, 3 851 personnes étaient en poste au ministère, dont 2 743 ayant un statut régulier et 1 107, un statut occasionnel. L'effectif occasionnel représente donc 29 p. 100 du personnel en poste au ministère et se compose à 84 p. 100 de personnel technique et de bureau. Quand au personnel régulier, il est composé de 65 p. 100 de personnel technique et de bureau et de 20 p. 100 de juristes (cadres juridiques, avocats, notaires et substituts du procureur général). On compte 180 cadres au ministère dont 50 femmes, ce qui représente un taux d'encadrement féminin de 28 p. 100.

En outre, le ministère poursuit ses efforts pour intégrer, au sein de son personnel, des personnes handicapées. Au 31 mars 2000, 20 personnes ou 0,7 p. 100 de l'effectif faisait partie de cette catégorie de personnes, lesquelles sont réparties dans 8 des 17 régions administratives du Québec.

8.1 Les données relatives au personnel

Le tableau suivant présente la répartition selon les différentes catégories de personnel, par rapport au sexe, à l'âge moyen et au nombre d'années de service.

	FEMMES		HOMMES		ÂGE MOYEN	Total
	Nombre	Moyenne des années de service	Nombre	Moyenne des années de service		
Haute direction	2	26,5	4	14,0	52,6	**6**
Cadres supérieurs	23	17,9	62	22,7	49,3	**85**
Cadres intermédiaires	26	24,7	63	25,1	50,5	**89**
Professionnels	315	14,4	465	18,3	45,7	**780**
Techniciens	280	24,2	149	21,4	46,7	**429**
Personnel de bureau	1 198	20,1	153	21,3	46,6	**1 351**
Ouvriers	0	—	3	—	53,1	**3**
Total	**1 844**		**899**		**49,2**	**2 743**

Au regard des catégories de personnel et de la moyenne des années de service de ce personnel, le tableau précédent fait ressortir que le personnel régulier féminin représente environ 67 p. 100 de l'effectif régulier du ministère; que 49 p. 100 de l'effectif est composé de personnel de bureau, soit 1 351 sur 2 743 postes réguliers, et que l'âge moyen du personnel se situe au-delà de 49,2 pour l'ensemble du ministère.

Par ailleurs, le personnel régulier issu des communautés culturelles s'élève à 26 personnes ou à 0,95 p. 100 de l'effectif régulier total. La région de Montréal en compte à elle seule plus de 69 p. 100. Pour l'exercice 2000-2001, les données d'information de gestion sur l'embauche du personnel occasionnel tiendront compte de cette variable.

Enfin, les données concernant la mobilité du personnel indique un taux de départ[5] de 1,62 pour le ministère, par rapport à un taux observé de 2,26 pour l'ensemble des autres ministères et organismes.

8.1.1 La formation et le développement du personnel

Le ministère a investi 1 342 142 $ pour la formation de son personnel. Cette somme se répartit comme suit :

Frais directs (inscriptions aux cours) : 250 869 $
Frais indirects (frais de déplacement) : 147 438 $
Salaire des formateurs : 124 551 $
Salaire des participants : 819 284 $

L'investissement représente 4 979 jours de formation pour les participants et 719 jours pour les formateurs.

En ce qui concerne le personnel et les gestionnaires, les trois principaux thèmes de formation privilégiés ont été, pour :

- la Direction générale des services de gestion : la bureautique (152 jours), l'informatique (121 jours) et les principes de gestion (72 jours);

5 La formule du taux de départ est la suivante : (décès + démissions + destitutions + fins d'emploi + retraites + révocations) / nombre d'employés réguliers.

- la Direction générale des poursuites publiques : le domaine juridique (183 jours), l'informatique (45 jours) et la croissance personnelle (18 jours);
- la Direction générale des affaires juridiques et législatives : le domaine juridique (521 jours), la bureautique (414 jours) et le thème de la croissance personnelle (17 jours);
- la Direction générale des services de justice : la bureautique (691 jours), l'entraînement à la tâche (423 jours) et les ressources financières (391 jours);
- le Fonds des registres : le domaine juridique (503 jours), la bureautique (467 jours) et l'entraînement à la tâche (333 jours).

Le personnel et les gestionnaires du ministère ont également reçu de la formation sur d'autres thèmes, notamment sur la communication interpersonnelle, les communications orales et écrites, la gestion des ressources humaines et la gestion opérationnelle.

Offert par la Direction des ressources humaines du ministère, le programme « Profession gestionnaire » a été suivi par 98 gestionnaires. Parallèlement, quelque 300 personnes, autres que des gestionnaires, ont bénéficié de capsules d'information d'une heure ou d'ateliers d'une demi-journée sur des thèmes liés à la qualité de vie au travail : gestion du stress, prévention de l'épuisement professionnel, motivation, réussite ou échec, ainsi que sur le service à la clientèle.

De la formation plus ciblée portant sur les communications interpersonnelles, la résolution de problèmes, le processus de changement et l'animation de réunion, a aussi été donnée à des équipes de travail exerçant leurs activités dans les palais de justice.

Un forum sur « La modernisation : un outil pour des gestionnaires de métier » a été tenu le 23 février 2000. Cette journée d'échange et de partage a réuni plus de 150 gestionnaires; elle constituait principalement une occasion d'approfondir les éléments clés du nouveau cadre de gestion. C'est ainsi que, par des ateliers d'appropriation, le Comité de direction a permis aux gestionnaires de s'engager dans la mise en œuvre de cette réforme déjà amorcée dans le cadre de la planification stratégique du ministère.

Lors de cette journée, les gestionnaires ont souligné l'importance d'être informés tout au long de la démarche de mise en place de la modernisation et, surtout, d'être associés de près à celle-ci pour que l'on tienne compte de leur réalité. Ils ont exprimé la nécessité d'être formés, notamment sur la gestion axée sur les résultats. De même, ils ont aussi insisté sur le besoin de poser des gestes concrets pour associer leur personnel aux défis se présentant au ministère au regard de la modernisation, de la responsabilisation, du service à la clientèle et des technologies de l'information.

8.2 La relève à la gestion

Le développement de la relève a également fait l'objet de certaines initiatives. En avril 1999, la Direction générale des services de justice, en association avec la Direction des ressources humaines, a mis en œuvre un programme de relève à la gestion pour augmenter les compétences des personnes occupant des classes d'emploi de niveau professionnel et technique, afin qu'elles puissent accéder à des postes d'encadrement intermédiaire.

Une analyse préliminaire des gestionnaires en poste à la Direction générale des services de justice a démontré qu'il est possible que 30 p. 100 d'entre eux soient admissibles à la retraite ou le deviennent graduellement d'ici à 2004. La nécessité d'agir est fondée sur le besoin de renouvellement des compétences et sur la préparation d'une relève adéquate.

Le programme a suscité un grand intérêt. En effet, 94 personnes de la direction ont posé leur candidature et 67 d'entre elles ont satisfait aux critères d'admissibilité. Les sessions se tiendront jusqu'en 2004.

Au terme des étapes de sélection comportant une évaluation de potentiel à la gestion par l'École nationale d'administration publique, 8 personnes ont été retenues pour les services de justice. Ces personnes auront un cheminement de perfectionnement axé sur la pratique en vivant deux affectations de gestion sous la supervision d'un mentor. Également, elles auront une formation théorique commune pour l'acquisition d'habiletés managérielles et relationnelles. Tout au long de ce cheminement, une conseillère assurera un suivi pour que les membres de cette cohorte deviennent un groupe apprenant pour mieux exercer le métier de gestionnaire.

Pour les Bureaux de la publicité des droits, il est prévu que les étapes de sélection se tiennent au cours de l'automne 2000. Enfin, cette première démarche de préparation de la relève à la gestion ne garantit pas l'obtention d'un poste d'encadrement; toutefois, les personnes inscrites au Programme de relève devraient avoir de meilleures chances d'accéder aux postes d'encadrement lorsqu'ils seront disponibles.

8.3 Le programme d'aide aux personnes (PAP)

Le programme d'aide aux personnes a pour objectif d'aider les employées et employés à prévenir et à solutionner les difficultés qu'ils rencontrent et qui peuvent affecter leur santé et leur équilibre au travail :

335 personnes ont eu recours au programme d'aide pendant l'année 1999-2000. Cela représente 8 p. 100 de l'effectif et une augmentation de 16 p. 100 par rapport à l'année s'échelonnant de 1998 à 1999.

De ces 335 personnes, 85 ont été dirigées vers une ressource externe publique ou privée.

9. Les ressources financières du ministère[6]

Le ministère de la Justice finance ses activités à partir de crédits permanents, de crédits votés à l'Assemblée nationale et de revenus perçus par le Fonds des registres[7] et le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels. Il est utile de noter que la réforme comptable au gouvernement a introduit, en 1999-2000, la notion de budget de dépenses et de budget d'investissements.

Le portefeuille Justice et Condition féminine comprend cinq programmes : Formulation des jugements, Administration de la justice, Justice administrative, Aide aux justiciables et Condition féminine. Les crédits affectés en 1999-2000 s'élèvent à 469,1 millions de dollars. Par ailleurs, les budgets alloués exclusivement à la fonction gestion de la justice au ministère de la Justice se chiffraient à 268,5 millions de dollars, alors que les revenus prévus dans les deux fonds spéciaux étaient de 52,9 millions de dollars.

Répartition des budgets alloués

(en milliers de dollars)	1999-2000
Budget de dépenses	265 050 $
Budget d'investissements	3 430 $
Total	**268 480 $**

Source : Sygbec 31 mars 2000.

Revenus prévus aux fonds spéciaux, au 1er avril 1999

Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels	1 640 $
Fonds des registres[8]	51 250 $
Total	**52 890 $**

Source : Plan ministériel de gestion des dépenses 1999-2000.

9.1 Les dépenses

Pour l'exercice 1999-2000, les dépenses réelles se sont élevées à 263,2 millions de dollars pour les fins de la gestion de la justice et les dépenses des fonds spéciaux ont totalisé 46,7 millions de dollars. Les dépenses réelles du ministère ont baissé de 6,4 millions de dollars ou de 2,4 p. 100, comparativement à l'exercice financier 1998-1999.

Répartition des dépenses réelles par grande catégorie

(en milliers de dollars)	1998-1999	1999-2000	Écart
Rémunération	148 030	147 095	(935)
Fonctionnement et autres	104 220	96 686	(7 534)
Transfert	1 339	1 427	88
Amortissement	2 301	2 623	322
Provision pour créances douteuses	13 668	15 365	1 697
Total	**269 558**	**263 196**	**(6 362)**

Source : Comptes publics 1998-1999 et états financiers 1999-2000.

Répartition des dépenses réelles des fonds spéciaux

(en milliers de dollars)	1998-1999	1999-2000	Écart
Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels	1 489	1 802	31,3
Fonds des registres	38 213	44 855	6 642
Total	**39 702**	**46 657**	**6 955**

Source : États financiers 1999-2000.

6 Dans la présente section du rapport annuel, les chiffres se rapportant aux dépenses et aux revenus ont été arrondis au millier de dollars le plus rapproché.

7 Ce fonds regroupe trois registres : le Registre foncier, le Registre des droits personnels et réels mobiliers et le Service des enregistrements officiels (registraire).

8 *Idem.*

Au chapitre de la rémunération, la réduction de 935 000 $ est le résultat de la baisse de l'activité judiciaire et de l'effort de rationalisation aux affaires juridiques et législatives. Quant à la baisse des dépenses de fonctionnement de 7,5 millions de dollars, elle s'explique principalement par la réduction des dépenses anticipées à la suite de la mise en application de la table de fixation des pensions alimentaires pour enfants, par la rationalisation des espaces et de la mise à jour triennale des taux de location des loyers par la Société immobilière du Québec. En ce qui a trait à la dépense d'amortissement, la hausse de 0,3 million de dollars provient essentiellement de l'acquisition de 2,9 millions de dollars en biens dont de l'équipement informatique. Pour ce qui est de la dépense relative aux créances douteuses, elle est en hausse de près de 1,7 million de dollars par rapport à la dépense de l'exercice précédent à cause de l'augmentation des comptes à recevoir à la suite du traitement de 15 000 dossiers en défaut depuis 1996-1997 et sur lesquels un fort pourcentage des créances sont jugées irrécouvrables à cause du vieillissement de ces comptes.

Les dépenses des fonds spéciaux ont augmenté de 7,0 millions de dollars par rapport à l'exercice précédent. Cette hausse se retrouve en grande partie au Fonds des registres et elle est attribuable aux contrats de services octroyés pour l'exploitation des systèmes informatiques et à l'amortissement des projets de développement informatique des registres. Il convient de signaler que le Registre des droits personnels et réels mobiliers, a dû mettre en place les systèmes nécessaires afin de donner suite à la modification du *Code civil du Québec* qui couvre de nouveaux droits.

Évolution des dépenses par direction générale

(en milliers de dollars)	1998-1999	1999-2000	Variation en %
Services de justice [9]	84 471	82 357	-2,5
Poursuites publiques	31 083	31 936	2,7
Affaires juridiques et législatives	26 063	26 978	3,5
Administration [10]	127 941	121 925	-4,7
Total	**269 558**	**263 196**	**-2,4**

Source : Comptes publics 1998-1999, Sygbec 31 mars 2000 et états financiers 1999-2000.

Évolution des dépenses des fonds spéciaux

(en milliers de dollars)	1998-1999	1999-2000	Variation en %
Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels	1 489	1 802	2,1
Fonds des registres	38 213	44 855	17,4
Total	**39 702**	**46 657**	**17,5**

Source : Comptes publics 1998-1999 et états financiers 1999-2000.

9.2 Les revenus

Le ministère de la Justice a la responsabilité de gérer les revenus gouvernementaux liés à l'administration de la justice. Il s'agit de revenus découlant des amendes, des confiscations et de diverses tarifications telles que les frais judiciaires. Pour l'exercice financier 1999-2000 (voir ci-après), le ministère a comptabilisé au fonds consolidé du revenu une somme de 125,0 millions de dollars, soit 36 millions de dollars (22,8 p. 100) de moins qu'en 1998-1999. Pour leur part, les fonds spéciaux ont cumulé, au cours de l'exercice 1999-2000, des revenus totaux de 47,9 millions de dollars. Les revenus du fonds des registres proviennent, en grande partie, des tarifs exigés pour l'inscription des droits immobiliers au Registre foncier (33,0 millions de dollars) et pour l'inscription des droits personnels et réels mobiliers au Registre mobilier (12,9 millions de dollars), de même que des tarifs demandés pour la consultation de ces droits à partir de ces registres.

9 Y compris le soutien à la magistrature (programme 1, élément 3).

10 Y compris la provision pour créances douteuses et la dépense d'amortissement pour le ministère.

Évolution des revenus du ministère

(en milliers de dollars)	1998-1999	1999-2000	Variation en %
Amendes et confiscations	74 328	50 230	-32,4
Vente de biens et services	58 496	47 621	-18,6
Droits, permis et autres revenus	28 135	27 119	-3,6
Total	**160 959**	**124 970**	**-22,4**

Évolution des revenus des fonds spéciaux

(en milliers de dollars)	1998-1999	1999-2000	Variation en %
Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels	1 078	1 946	77,4
Fonds des registres	39 964	45 959	15,0
Total	**41 042**	**47 905**	**16,6**

Source : Comptes publics 1998-1999 et états financiers 1999-2000.

Le tableau suivant présente les revenus par grande catégorie. Les revenus d'amendes et de confiscations proviennent des infractions au *Code criminel*, au *Code de la sécurité routière* et aux autres lois pénales provinciales. Les revenus de 50,2 millions de dollars sont inférieurs de 24,1 millions de dollars à ceux de l'exercice précédent. Cette baisse s'explique principalement par une diminution des revenus provenant des infractions au *Code de la sécurité routière*, à la suite des moyens de pression exercés par les policiers de la Sûreté du Québec dans le cadre des négociations de leurs conditions de travail.

Les revenus rattachés à la vente de biens et services proviennent principalement de deux sources : les frais judiciaires et droits de greffe en matière civile (actes judiciaires : 28 millions de dollars) et les frais des actes judiciaires en matière pénale (actes juridiques : 19,2 millions de dollars). La majeure partie de la baisse de revenus de 10,9 millions de dollars est liée à la diminution du nombre de constats d'infraction délivrés par la Sûreté du Québec et, par conséquent, des frais judiciaires qui y sont rattachés.

Répartition des revenus versés au fonds consolidé par grande catégorie de revenus

(en milliers de dollars)	1998-1999	1999-2000	Variation en %
Amendes et confiscations			
Infractions au Code de la sécurité routière	46 502	27 694	- 40,4%
Infractions au Code criminel	6 203	5 845	- 5,8%
Infractions à diverses lois	19 522	15 205	- 22,1%
Autres amendes et confiscations	2 101	1 486	- 29,3%
Total partiel	**74 328**	**50 230**	**- 32,4%**
Vente de biens et services			
Actes judiciaires	29 679	27 983	- 5,7%
Actes juridiques	28 333	19 175	- 32,3%
Autres	484	463	- 4,3%
Total partiel	**58 496**	**47 621**	**- 18,6%**
Autres revenus			
Droits et permis	712	625	- 12,2%
Surplus des fonds spéciaux et organismes	6 430	6 368	- 1,0%
Autres	365	466	+ 27,7%
Total partiel	**7 507**	**7 459**	**- 0,6%**
Transferts du gouvernement du Canada	20 628	19 660	
Total partiel	**20 628**	**19 660**	**- 4,7%**
Total global	**160 959**	**124 970**	**- 22,4%**

Source : Comptes publics 1998-1999 et états financiers 1999-2000.

Les autres revenus sont constitués, en majeure partie, des droits et permis exigés au regard de la publicité légale des entreprises (0,6 million de dollars), des surplus d'exploitation du Fonds des registres (6 millions de dollars) et de la Société québécoise d'information juridique (0,4 million de dollars). La majorité (97 p. 100) des transferts du gouvernement du Canada sont attribuables à deux ententes : le programme d'aide juridique (16,6 millions de dollars) et le programme des pensions alimentaires pour enfants (2,6 millions de dollars).

10. Le soutien à la gestion des ressources

La Direction générale des services de gestion a reçu la responsabilité d'orienter et d'harmoniser le cadre de gestion du ministère de façon à assurer une cohérence ministérielle en ce qui a trait à l'allocation et à l'utilisation des ressources humaines, matérielles, budgétaires et informationnelles répondant ainsi aux attentes signifiées tant par le gouvernement que par la population elle-même. De ce fait, la contribution de cette direction générale est fort importante au regard de la réalisation de la mission du ministère et de l'atteinte de ses objectifs stratégiques.

Plus précisément, la direction générale donne des avis à la haute direction eu égard aux orientations stratégiques et opérationnelles, et elle la conseille dans ses relations avec les citoyens et les différents groupes de clientèle du ministère. Elle voit à ce que ceux-ci reçoivent une information appropriée sur la justice et les différents services offerts par le ministère. Elle représente le ministère auprès des autorités centrales et des partenaires. Elle conseille ou assiste les gestionnaires dans la gestion de leurs ressources afin de faciliter la réalisation de leurs mandats. Elle entreprend et pilote des projets à caractère corporatif pour accroître la performance du ministère et optimiser les ressources. Elle soutient l'imputabilité des autorités et des gestionnaires. Elle fournit des services spécialisés à l'ensemble du personnel. Elle assure le traitement approprié des constats d'infraction aux lois statutaires du Québec et procède à l'encaissement des amendes et des frais avant jugement.

Dotée d'un budget de dépenses de 103,3 millions de dollars, la Direction générale des services de gestion regroupe 346 employés répartis dans la Direction des ressources humaines, budgétaires et matérielles, la Direction des technologies de l'information, la Direction du traitement des infractions et de la perception des amendes et la Direction des communications.

Partie II
Réalisations de 1999 à 2000

Pour faire état de ses réalisations pour l'année 1999 à 2000, le ministère a opté pour l'utilisation d'un cadre de référence différent de celui des années précédentes. D'une part, ce cadre de référence tient aux quatre grandes fonctions auxquelles se résument sa mission et son mandat, de même qu'aux domaines d'activités afférents à l'une ou l'autre des fonctions. D'autre part, il tient aux orientations stratégiques que le ministère s'est données et aux axes d'intervention retenus dans le cadre de sa planification stratégique.

Ce faisant, le ministère souhaite faciliter au lecteur l'appréciation de la pertinence et de l'importance de ses réalisations eu égard à sa planification stratégique et aux ressources dont il dispose pour accomplir sa mission.

1. La fonction d'administrateur de la Justice

L'une des principales fonctions du ministère est de veiller à ce que les citoyens et les citoyennes aient accès à un système judiciaire de qualité et à assurer le soutien au fonctionnement des tribunaux, tout en sauvegardant l'expression indépendante du pouvoir judiciaire.

La fonction d'administrateur de la justice est exercée dans 7 domaines d'activités : le soutien aux tribunaux judiciaires, les politiques en matière de justice, la publicité foncière, la publicité des droits personnels et réels mobiliers, l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels, l'entraide judiciaire et la célébration des mariages civils.

C'est à la Direction générale des services de justice qu'il revient de réaliser l'essentiel de cette fonction, d'autres entités pouvant y prêter leur concours.

Afin d'assumer cette fonction qui prend une place prépondérante dans le cadre de sa mission, le ministère, par l'intermédiaire de cette direction générale, collabore avec la magistrature, les avocats, les notaires et d'autres acteurs du milieu pour faire connaître et reconnaître les droits des citoyens et des citoyennes. Elle administre les ressources nécessaires au bon fonctionnement des tribunaux judiciaires. Elle assure le plein accomplissement des activités destinées à rendre publics et pleinement effectifs les droits et institutions juridiques liés au mariage civil, aux droits fonciers et mobiliers, aux responsabilités du registraire du Québec, à l'immatriculation des entreprises et des sociétés, au dépôt volontaire et à la faillite. Elle met au point et fournit à la population les services prescrits par le législateur, et elle apporte un soutien au pouvoir judiciaire dans le respect de son indépendance.

Jusqu'au 1er novembre 1999, la Direction générale des services de justice était composée de six directions régionales qui chapeautaient à la fois les services judiciaires et les bureaux de la publicité des droits, d'une direction du registre des droits personnels et réels mobiliers et d'unités centrales de soutien. Cependant, compte tenu de la réforme de la publicité foncière en cours, l'administration et la gestion des bureaux de la publicité des droits ont été regroupées sous une même unité, la Direction du registre foncier.

Les 6 directions régionales regroupent maintenant 33 directions de centres de services de justice et donnent des services à la population dans 56 palais de justice et points de services. La Direction du registre foncier comprend 73 bureaux de la publicité des droits.

Les services offerts en région par la direction générale sont, d'une part, le soutien au fonctionnement des tribunaux chargés de rendre justice en matière civile, pénale et criminelle, et, d'autre part, l'inscription des droits immobiliers ou de tout autre document pour lequel la loi prévoit l'inscription dans un registre de la publicité foncière.

De plus, la Direction générale assume les services aux cours municipales et aux communautés autochtones.

1.1 Le soutien aux tribunaux judiciaires

Le soutien aux tribunaux judiciaires est le domaine d'activité le plus important dans le cadre de la fonction administration de la justice, eu égard, notamment, à l'importance des ressources qui y sont consacrées et aux volumes d'activités comme en font foi les tableaux qui suivent.

1.1.1 Les ressources

Pendant l'année budgétaire 1999-2000, la Direction générale des services de justice disposait de 1 669 équivalents temps complet autorisés et un budget de dépenses de l'ordre de 83,9 millions de dollars.

1.1.2 Les volumes d'activités

Nombre de dossiers ouverts en matière civile en 1999

Région	Cour d'appel	Cour supérieure			Cour du Québec					
		En matière civile	En matière de faillite	En matière familiale	Chambre civile	Petites créances	Chambre de la Jeunesse Adoption	Tribunal du travail	Tribunal des droits de la personne	Tribunal des professions
Bas-Saint-Laurent	—	635	252	870	1383	1036	46	—	—	2
Saguenay–Lac-Saint-Jean	—	1005	381	1563	1960	1750	84	—	—	1
Québec	545	3440	1246	3383	6697	3760	177	53	1	9
Mauricie	—	1131	415	1649	1610	1165	62	—	—	0
Estrie	—	1453	474	2487	2388	1988	115	—	1	2
Montréal-Centre	1526	12901	2348	8783	24815	8185	413	172	22	39
Outaouais	—	1949	780	2138	3135	1442	84	—	—	6
Abitibi-Témiscamingue	—	519	221	981	850	778	32	—	1	1
Côte-Nord	—	316	131	580	856	525	37	—	1	0
Nord-du-Québec	—	10	—	4	33	5	9	—	—	1
Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	—	408	167	530	504	530	16	—	—	1
Chaudière-Appalaches	—	670	260	841	1040	1169	49	—	1	0
Laval	—	1119	463	1598	2588	1301	57		8	5
Lanaudière	—	1091	448	1895	1434	1163	60	—	6	3
Les Laurentides	—	2278	695	2779	3573	2615	94	—	—	4
Montérégie	—	3178	1494	6120	6356	4195	260	—	2	12
Centre-du-Québec	—	613	212	930	1209	805	46	—	—	1
Total	**2071**	**32716**	**9987**	**37131**	**60431**	**32412**	**1641**	**225**	**43**	**87**

Nombre de dossiers ouverts en matière criminelle et pénale en 1999

Région	Cour d'appel	Cour supérieure		Cour du Québec			
		Assises criminelles	Procès De Novo	Chambre criminelle	Chambre pénale	Chambre de la jeunesse	Tribunal du travail
Bas-Saint-Laurent	—	20	23	3898	8489	993	—
Saguenay–Lac-Saint-Jean	—	10	34	5651	7116	1014	—
Québec	178	49	114	12501	16754	2705	437
Mauricie	—	18	48	6505	7409	1343	—
Estrie	—	5	98	7271	7507	1698	—
Montréal-Centre	280	38	308	23655	23350	5702	759
Outaouais	—	31	50	6106	12058	1413	—
Abitibi-Témiscamingue	—	10	16	3868	9078	1001	—
Côte-Nord	—	0	28	3560	5123	693	—
Nord-du-Québec	—	4	0	1007	264	173	—
Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	—	2	8	2371	4077	441	—
Chaudière-Appalaches	—	7	23	3938	6110	670	—
Laval	—	8	47	3345	4549	686	—
Lanaudière	—	7	36	4752	6130	941	—
Les Laurentides	—	22	63	8157	9785	2107	—
Montérégie	—	22	183	15978	23066	3640	—
Centre-du-Québec	—	14	14	4592	3929	674	—
Total	**458**	**267**	**1093**	**117155**	**154794**	**25894**	**1196**

1.1.3 Les réalisations au regard du plan stratégique

- La mise au point d'un système intégré d'information de justice (SIIJ)

Pour donner suite à son engagement de moderniser le système d'administration de la justice par une plus grande utilisation des technologies de l'information, le ministère de la Justice, en collaboration avec le ministère de la Sécurité publique, a mis sur pied, le 1er mai 1999, un groupe de travail conjoint chargé de mener à terme une étude d'opportunité relative à la mise au point d'un système intégré d'information de justice.

Un tel système intégré doit permettre de produire et d'échanger l'ensemble des renseignements nécessaires à l'administration de la justice par voie électronique. Sa mise au point offrira aux citoyennes et aux citoyens du Québec un système de justice plus efficace et elle contribuera à accroître la sécurité des informations et le degré de confiance de la population. Pour les acteurs du milieu, le fait d'avoir un meilleur accès à l'information garantira à la population des décisions mieux éclairées, rendues plus rapidement et répondant davantage aux besoins exprimés.

En mars dernier, le groupe de travail a déposé son rapport auprès des bureaux de direction des deux ministères. En plus de donner la définition du système recherché et de faire connaître l'évaluation des coûts et les possibilités de financement, ce rapport démontre la volonté du milieu et définit les prochaines étapes à franchir pour concrétiser le projet. Le groupe de travail a recommandé aux sous-ministres des ministères de la Justice et de la Sécurité publique d'aller de l'avant quant à la réalisation de l'analyse préliminaire, d'informer les organisations concernées dont la Commission d'accès à l'information, de former un comité directeur et de faire en sorte que les représentants du Québec entreprennent des discussions avec le gouvernement fédéral pour que soient explorées les possibilités de collaboration.

Après l'examen du rapport et de ses recommandations, les bureaux de direction du ministère de la Justice du Québec et du ministère de la Sécurité publique ont convenu de tout mettre en œuvre pour procéder à l'étape suivante de ce projet, soit la réalisation de l'analyse préliminaire. Ils ont alors constitué une équipe de transition chargée d'effectuer la diffusion de l'étude, de mettre en place la structure de gestion du projet et d'accomplir les travaux préalables à l'obtention du financement de l'analyse préliminaire auprès des autorités gouvernementales. Cette analyse devrait s'échelonner sur une période de 12 à 15 mois, à compter de 2001.

- La Déclaration de principe relative aux témoins

Des activités de promotion en ce qui concerne la Déclaration de principe relative aux témoins adoptée en 1998 ont été menées à terme. D'un concept graphique dynamique, des affiches du texte de la déclaration de principe ont été distribuées dans les palais de justice, dans les cours municipales et aux partenaires que sont les membres de la magistrature et du Barreau. Simultanément, le texte a été rendu disponible dans le site Internet et des placements publicitaires ont été faits dans certains médias. L'information relative aux obligations des employeurs et les indemnisations auxquelles ont droit les témoins ont fait l'objet d'une inscription sur les citations à comparaître (*subpoena*).

Une campagne de sensibilisation a aussi été tenue auprès des employés du ministère.

1.1.4 Les autres réalisations d'importance

- Les projets immobiliers

Au cours de l'exercice 1999-2000, le ministère a investi près de 800 000 $ pour divers travaux à exécuter dans les palais de justice pour en améliorer la fonctionnalité, le service à la clientèle et la sécurité. C'est ainsi que le ministère a aménagé onze bureaux requis par les services régionaux de perception des amendes dans autant de palais de justice. De plus, il a aménagé deux salles d'audience et une salle de conférence au palais de justice de Québec, aménagé les bureaux du Service de référence à la médiation en matière civile et commerciale de la Cour supérieure dans les palais de justice de Québec et de Montréal et ajouté une salle d'audience à Montmagny et à Salaberry-de-Valleyfield. En outre, l'ensemble des travaux pour assurer le passage vers l'an 2000 ont été achevés au cours de la présente année.

La réalisation de projets de rénovation et d'agrandissement d'envergure a également été poursuivie, au palais de justice de Saint-Jérôme notamment. Le budget autorisé de ce projet est de 20,3 millions de dollars et il nécessite de réaménager le palais actuel et de construire un nouveau bâtiment pour le relier à l'édifice Athanase-David, immeuble voisin à vocation pluridisciplinaire que le ministère de la Justice occupe déjà en partie.

Répartis en quatre phases, ces travaux ont débuté en décembre 1997 et seront achevés en 2001.

Enfin, dans le cadre de la réalisation de son plan directeur et compte tenu de l'âge de certains immeubles, le ministère a entrepris dans les palais de justice de Montréal et de Québec, l'adaptation de ses espaces afin d'améliorer la performance de l'organisation et la productivité du personnel, et en vue de réduire ses besoins en espace occupé.

1.2 Les politiques

Les politiques en matière de justice font référence aux activités qui ont pour effet d'amener des changements dans la façon de rendre justice, y compris dans la façon de l'administrer.

1.2.1 Les réalisations au regard du plan stratégique

- La simplification de la procédure judiciaire en matière de protection de la jeunesse

La Direction générale des poursuites publiques n'a pas été en mesure d'accomplir des travaux d'analyse, de recherche et de réflexion en rapport avec ce sujet avant le début de l'année 2000-2001. Ce retard s'explique par le fait qu'elle a été totalement mobilisée par les travaux d'analyse des deux projets de loi fédéraux visant à amender la *Loi sur les jeunes contrevenants* portant sur la simplification de la procédure judiciaire en matière de protection de la jeunesse. Les travaux ont débuté avec quelques mois de retard et le Comité chargé de les exécuter espère être en mesure de remettre le résultat de ses recherches au cours du mois de février 2001.

- L'introduction de modes amiables dans la procédure civile

Le système judiciaire civil considère de plus en plus l'utilisation de modes de règlement à l'amiable. Déposé le 24 février 2000, le rapport du Comité de révision de la procédure civile contient d'ailleurs des recommandations en ce sens, lesquelles seront analysées et prises en considération.

Dans l'intervalle, des gestes concrets ont été posés. Ainsi, en septembre 1997, la médiation familiale a été pleinement intégrée à la procédure judiciaire. Par ailleurs, en novembre 1999, le ministère de la Justice a mis sur pied, en collaboration avec la Cour supérieure et le Barreau du Québec, un service de référence à la médiation en matière civile et commerciale. Ce service invite les parties à examiner, à différentes étapes du processus judiciaire et sur une base volontaire, la possibilité de régler leur dossier par la voie de la médiation. Le Service de référence a un bureau dans chacune des divisions d'appel, soit au palais de justice de Montréal et au palais de justice de Québec.

- La justice en milieu autochtone

En collaboration avec les communautés autochtones, le ministère de la Justice a poursuivi la mise en œuvre de mesures ayant pour objectif de favoriser, d'une part, le développement de modèles de justice communautaire et, d'autre part, l'amélioration de certains services liés au système judiciaire.

Ainsi, après s'être entendu avec des organismes autochtones provenant des milieux attikamek, cri, et mohawk, le ministère, conjointement avec d'autres partenaires gouvernementaux, a procédé graduellement à la mise en œuvre de mesures qui ont pour objectif principal de permettre un plus grand engagement de la part de ces communautés en matière de résolution de conflits et, notamment, l'établissement d'approches liées à la justice communautaire telles que les comités de justice. Le mandat de ces comités consiste à agir dans le cadre de programmes responsables de mesures de rechange pour adultes ou jeunes, à agir à titre d'organismes de médiation ou à agir comme conseillers auprès des juges en ce qui a trait au choix de la sentence.

En matière d'amélioration des services judiciaires, le ministère a procédé, en collaboration avec les Services parajudiciaires autochtones du Québec, à la production de dépliants relatifs au processus judiciaire pour adultes et jeunes. Également, des travaux liés à la terminologie juridique en langue algonquine ont été poursuivis. Par ailleurs, les discussions auprès de certaines communautés, en vue d'améliorer certains services liés aux tribunaux, se sont continuées.

Enfin, le ministère a renouvelé, pour deux ans, le financement du poste de la coordonnatrice responsable en matière de justice rattachée à l'association « Femmes autochtones du Québec ». Celle-ci est responsable de susciter, auprès des femmes autochtones, une réflexion entourant l'élaboration et le fonctionnement de modèles de justice communautaire et de mettre en œuvre des mesures visant à informer cette clientèle au sujet de leurs droits et de leurs actions en vue de contrer la violence familiale.

- La réforme du Code de procédure civile

Le 4 juin 1998, le ministre de la Justice de l'époque annonçait la création d'un Comité de révision de la procédure civile[1] et il lui confiait le mandat de

1. Le Comité est présidé par le professeur Denis Ferland de la Faculté de droit de l'Université Laval, expert reconnu en procédure civile. Les sept autres membres proviennent de la communauté juridique : Monsieur le juge Jean Marquis, de la Cour supérieure, Madame la juge Danielle Côté, de la Cour du Québec, M[es] Suzanne Vadboncoeur et François Bousquet, du Barreau du Québec, M[e] Hubert Reid, du milieu universitaire, et M[es] Marie José Longtin et Jean-Yves Bernard, du ministère de la Justice du Québec. M[e] Luc Hinse, du ministère de la Justice, assure le secrétariat.

réviser la procédure civile afin d'intégrer les diverses procédures, de les simplifier et de les alléger, tout en tenant compte des mesures amiables de règlement des litiges, de revoir les règles particulières dont celles sur les petites créances et l'exécution. Le Comité devait aussi revoir les principes directeurs de la procédure civile, la compétence des tribunaux et le rôle des divers acteurs du milieu.

Le 24 février 2000, le Comité a remis à la ministre de la Justice son rapport préliminaire et il a entrepris une large consultation, comme il en avait été chargé, auprès des acteurs du milieu juridique et des groupes de citoyens intervenant dans divers secteurs d'activité de la société. Depuis le début de ses travaux, soit le 27 août 1998, le Comité a tenu 70 jours de réunion.

Ce rapport préliminaire dresse des constats sur la diminution du nombre des instances portées devant le tribunal, le coût de la justice comme frein à l'accessibilité, la complexité du droit comme élément dissuasif, les délais, ainsi que les difficultés dans le domaine de l'administration de la justice; il propose une nouvelle vision de la procédure civile. De plus, le rapport présente, au long de 7 chapitres, 49 questionnements et 163 orientations sur les règles et principes généraux de la procédure civile, sur la compétence et l'organisation des tribunaux, sur la demande introductive et le déroulement de l'instance devant les tribunaux, sur la communication et l'administration de la preuve, sur le jugement, les dépens et les moyens de contester le jugement, sur les matières particulières, à savoir le droit des personnes et les matières non contentieuses, les matières familiales, le bornage et la vente du bien d'autrui, les petites créances, le recours collectif, ainsi que sur le droit international privé et sur l'exécution des jugements.

Le projet de révision du *Code de procédure civile* qui découlera des travaux du Comité s'inscrit, suivant la planification stratégique du ministère, dans le programme d'amélioration du système judiciaire civil. L'objectif est d'améliorer l'accessibilité au système de justice, de le rendre plus humain et d'en garantir l'équité, d'instaurer une justice civile plus rapide, plus efficace et apaisante, moins coûteuse en temps, en énergie et en argent, tant pour le justiciable que pour le système de justice lui-même. Enfin, ce projet vise aussi à augmenter la confiance de la population envers l'administration de la justice.

Plus précisément, la révision devrait permettre non seulement de simplifier les procédures civiles, mais aussi d'assurer plus d'équilibre entre les parties, d'éliminer des délais et de réduire la durée des litiges, les comportements dilatoires et le nombre de remises.

Enfin, le comité devrait remettre son rapport final et ses recommandations à la ministre de la Justice en juin 2001, de telle sorte qu'un projet de loi remplaçant l'actuel Code de procédure civile pourrait être présenté, pour étude, à l'Assemblée nationale à l'automne 2002.

1.3 La publicité foncière

La publicité foncière consiste à faire connaître l'existence de tous les droits qui ont été enregistrés sur un bien immobilier, assurant de ce fait la sécurité juridique à ceux qui sont parties à des transactions relatives à ce bien. C'est au Registre foncier que revient la responsabilité de la publicité foncière.

Le réseau des 73 bureaux de la publicité des droits est réparti sur l'ensemble du territoire québécois. On retrouve à l'annexe V la liste de tous les bureaux par région administrative et par localité. Chaque bureau a la responsabilité de recueillir, d'inscrire et de conserver les réquisitions relatives aux droits de propriété et aux charges grevant les immeubles de chacune des circonscriptions foncières, ainsi que certains droits personnels ou documents dont la publicité est prévue dans le *Code civil du Québec* ou dans d'autres lois. De plus, chaque bureau doit assurer la publicité de ces droits et documents.

Pour l'exercice financier 1999-2000, l'effectif autorisé du Registre foncier s'élevait à 329 postes (en équivalent temps complet [ETC]).

Au cours de cette période, les revenus du Registre foncier ont été de 32 671 500 $. Ces revenus provenaient, en majeure partie, des activités d'inscription des actes, des radiations et des avis d'adresse, ainsi que de la délivrance de copies, d'états certifiés et d'avis de mutation. Environ trois millions de ces activités ont été effectuées.

En ce qui a trait aux dépenses d'opérations pour 1999-2000, elles se sont élevées à 26 417 300 $ pour les opérations propres du Registre foncier. Ainsi, un surplus d'opérations de 6 254 200 $ a été enregistré. De plus, il faut souligner que les immobilisations, pour cette période, se sont élevées à 8 746 100 $.

1.3.1 Les réalisations au regard du plan stratégique

- La réforme de la publicité foncière

La réforme de la publicité foncière vise essentiellement à maintenir et à améliorer la qualité des services offerts à la clientèle des bureaux de la publicité foncière en instaurant la communication interactive entre le Registre foncier et les clients qui en font usage. Cette modernisation se concrétisera, notamment, par l'utilisation des technologies de l'information. Pour ce faire, un système informatique sera conçu et mis en place; quant aux documents papier conser-

vés dans les bureaux de la publicité des droits, ils seront convertis sur support informatique.

La réforme de la publicité foncière doit s'autofinancer et s'exécuter dans un cadre budgétaire de 90 millions de dollars. Elle est réalisée en partenariat avec Inforef, un regroupement de promoteurs privés.

Au cours de l'année, outre les travaux de conception du système informatique, la rédaction du projet de loi modifiant le *Code civil* et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière a été entreprise. Par ailleurs, il a été procédé à la prise d'inventaire de la documentation à numériser dans les Bureaux de la publicité des droits, et ce, afin de préparer cette opération de conversion massive qui visera à transformer environ 178 millions de pages de documents en images accessibles dans le réseau Internet. La mise en place du système informatisé du Registre foncier (SIRF) dans un premier bureau de la publicité des droits (BPD) et la conversion de la documentation de ce BPD sont prévues pour octobre 2001.

1.4 La publicité des droits personnels et réels mobiliers

La publicité des droits personnels et réels mobiliers consiste à faire connaître l'existence de tous les droits qui ont été enregistrés sur un bien meuble, assurant de ce fait la sécurité juridique à ceux qui sont parties à une transaction relative à ce bien meuble. C'est au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM) que revient la responsabilité d'assurer la publicité des droits.

Le RDPRM est une organisation centralisée à Montréal. La croissance des services électroniques et le recours à l'utilisation des technologies de l'Internet font en sorte que le RDPRM est un registre accessible partout dans le monde, et ce, autant pour pouvoir le consulter que pour y requérir l'inscription de droits. Ce faisant, chaque client relié au réseau Internet devient, pour ainsi dire, un point de service du RDPRM. Au 31 mars 2000, quelque 2 000 clients avaient téléchargé le logiciel de réalisation de formulaires (Formul-R^{DPRM}) et 1 100 étaient en mesure d'expédier leurs réquisitions d'inscription par voie électronique.

La popularité grandissante d'Internet dans les entreprises et auprès de la population a fait en sorte que la clientèle a déserté les postes de consultation installés dans 25 points de service répartis à travers la province.

Au cours de la dernière année financière, le RDPRM a utilisé un effectif moyen de 90,8 équivalents temps complet (ETC), comparativement à 94 pour la période précédente.

En dépit d'une augmentation des volumes d'activité de l'ordre de 110 p. 100 (727 642 par rapport à 345 693), l'établissement du service de consultation par Internet en février 1998 et du service de la transmission électronique des réquisitions d'inscription en août 1999, combiné aux efforts déployés pour favoriser l'utilisation de ces services, a permis de maintenir un niveau d'effectif stable.

Le tableau qui suit illustre les volumes d'activité liés au RDPRM. Ces transactions ont permis de générer des revenus totaux de 12,7 millions de dollars, soit 10,7 millions de dollars pour l'inscription de droits, 1,0 million de dollars pour la consultation et 1,0 million de dollars pour les états certifiés, copies et autres services.

Pour l'exercice 1999-2000, les dépenses liées au fonctionnement du RDPRM se sont élevées à 13,8 millions de dollars, ce qui a occasionné un déficit avant amortissements de 1,1 million de dollars. Le niveau de dépenses est justifié par la mise en œuvre d'une nouvelle législation et le déploiement d'une solution de commerce électronique au cours de cet exercice.

Par ailleurs, ce résultat était anticipé et il avait fait l'objet d'une autorisation, en décembre 1998, de la part du ministère des Finances du Québec (MFQ), lequel reconnaissait que le projet du RDPRM allait engendrer un déficit d'opération temporaire, compte tenu de sa phase intensive de développement et de la grille tarifaire retenue. D'ailleurs, la réactualisation du modèle prévisionnel approuvé initialement par le MFQ et le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) démontre, en ce qui concerne les exercices 1998-1999 et 1999-2000, une diminution de 4,6 millions de dollars par rapport aux revenus anticipés, compensée par une diminution de 8,9 millions de dollars des dépenses récurrentes anticipées. En conséquence, le déficit cumulé réactualisé au 31 mars 2000 est réduit de 4,3 millions de dollars par rapport au modèle initial.

Quant à la rubrique amortissement, la dépense annuelle pour 1999-2000 s'élève 4,3 millions de dollars. L'amortissement est appliqué à une valeur résiduelle de 11,7 millions de dollars pour des investissements antérieurs au projet de partenariat, ainsi qu'à la dépense faite dans le cadre d'un projet de partena-

	Volumes
INSCRIPTIONS	
Droits personnels	32 075
Droits réels mobiliers, phase 1	91 904
Adresses, phase 1	2 669
Inscriptions, phase 1	**126 648**
Droits réels mobiliers entreprise, phase 2	46 699
Droits réels mobiliers consommateur, phase 3	156 139
Adresses, phases 2 et 3	429
Renouvellements des droits, phases 2 et 3	130 952
Inscriptions, phases 2 et 3	**334 219**
Rectifications, phases 1, 2 et 3	4 762
Réductions et radiations, phases 1, 2 et 3	31 545
Rectifications, réductions et radiations	**36 307**
TOTAL DES INSCRIPTIONS	**497 174**
CONSULTATIONS	
Consultations – Internet – site client	134 400
Consultations – Internet – points de services	1 143
Consultations – téléphone	2 147
TOTAL DES CONSULTATIONS	**137 690**
ÉTATS, COPIES ET SERVICES DIVERS	
États certifiés	92 184
Copies	306
Divers	288
TOTAL DES ÉTATS, COPIES ET AUTRES	**92 778**
TOTAL GLOBAL	**727 642**

riat pour lequel une enveloppe de 19,0 millions de dollars a été autorisée par le Secrétariat du Conseil du trésor. Par ailleurs, le bilan financier en date du 31 mars 2000 démontre que, pour ce qui est du RDPRM, aucun écart budgétaire n'a été réalisé au regard du développement.

1.4.1 Les réalisations au regard du plan stratégique

- La mise en place d'une infrastructure à clés publiques, pour assurer la sécurité dans les transmissions électroniques, et la mise en vigueur de la réglementation autorisant la transmission des réquisitions d'inscription par voie électronique

La mise en place en août 1999 de la solution de commerce électronique du RDPRM, reposant sur une infrastructure à clés publiques, a permis de réduire les frais d'inscription et d'accéder plus facilement aux données importantes contenues dans le registre.

Conforme aux normes internationales déjà existantes en la matière, cette solution d'affaires, que bon nombre de personnes qualifient de première en Amérique du Nord pour ce qui est d'une organisation publique, contribuera certes à moderniser l'appareil gouvernemental et pourra, dans le futur, être réutilisée par d'autres organisations souhaitant faire leur entrée dans le monde du commerce électronique sécuritaire par Internet.

L'instauration d'une telle solution, combinée à une révision complète des processus d'affaires, a permis d'accroître, de façon impressionnante, la productivité de l'organisation (traitement de 10 000 dossiers par jour au lieu de 800 ou de 900 auparavant avec le même effectif). Cela a permis de bonifier le rôle du personnel en éliminant les tâches répétitives et en lui permettant de mettre davantage ses énergies sur le service à la clientèle.

La clientèle aussi a pu constater rapidement les principaux bénéfices de cette solution : réduction des frais (tarif incitatif, économie des frais postaux et de messagerie), délai de certification optimal (entre 4 et 24 heures, par rapport à 48 et même 96 heures antérieurement), diminution importante du taux de rejet (pratiquement inexistant lorsque la réquisition est transmise par voie électronique) et meilleure accessibilité aux services (disponibilité en tout temps de la boîte postale électronique).

Cette solution a permis au ministère de la Justice de poser sa candidature au prestigieux prix Hommages 2000, dans la catégorie « Grandes organisations ». Ce prix vise à reconnaître l'excellence des projets réalisés dans le domaine des nouvelles technologies

de l'information et des communications, et à mettre en valeur le rôle moteur des pouvoirs publics dans le développement de ces technologies au Québec[2].

À la fin de l'année financière 1999-2000, environ 92 p. 100 des réquisitions d'inscription étaient présentées au Centre des services du RDPRM par voie électronique, alors que le réseau Internet a été utilisé dans une proportion de 98,4 p. 100 de toutes les consultations du RDPRM en 1999-2000.

- L'entrée en vigueur d'une nouvelle législation

L'année financière 1999-2000 a aussi été marquée par l'entrée en vigueur, le 17 septembre 2000, de modifications au *Code civil*, lesquelles ont eu pour effet, notamment :

— d'exiger la publication de certains autres droits, dont les réserves de propriété ou facultés de rachat affectant des biens acquis pour le service ou l'exploitation d'une entreprise ou, encore, portant sur des véhicules routiers ou d'autres biens meubles déterminés par règlement;

— d'assujettir à l'exigence de publication tous les droits résultant d'un bail à long terme, dès que ce bail porte sur les véhicules routiers et d'autres biens meubles déterminés par règlement, notamment les maisons mobiles, les motomarines et les aéronefs;

— d'introduire la possibilité, pour un particulier, de consentir des hypothèques sans dépossession sur des véhicules routiers ou d'autres biens meubles déterminés par règlement.

La mise en vigueur de ces nouvelles dispositions législatives a amené une nouvelle clientèle au RDPRM tout en augmentant, de façon considérable, les volumes d'activité, et a contribué à rendre le RDPRM plus complet et les transactions mobilières, plus sécuritaires.

Ainsi, le nombre total d'inscriptions au registre est passé de 164 419 en 1998-1999 à 497 174 en 1999-2000, ce qui représente une hausse de 202 p. 100.

Le volume de consultations a, lui aussi, augmenté. En effet, alors que le nombre de consultations était de 93 522 en 1998-1999, il est passé à 137 690 en 1999-2000, ce qui représente une hausse de 47,2 p. 100. Avant la mise en vigueur des modifications législatives, le consommateur québécois ne disposait d'aucun moyen efficace pour vérifier si les biens visés pas la nouvelle législation avaient été donnés en garantie ou étaient grevés d'une charge. Il est donc normal que l'habitude de consultation n'ait pas progressé immédiatement. Un budget de 1,5 million de dollars a donc été alloué pour une campagne d'information s'échelonnant sur trois ans, et dont le but ultime est de sensibiliser davantage les consommateurs sur l'importance de consulter le registre, surtout avant de conclure l'achat d'un véhicule routier.

1.5 L'aide aux victimes d'actes criminels et leur indemnisation

Le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels, une composante de la Direction générale des poursuites publiques, est responsable de l'application du programme d'aide aux victimes d'actes criminels. Sur le plan professionnel et financier, il a apporté son soutien aux onze organismes communautaires qui administrent les centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) à Chicoutimi, Hull, Laval, Longueuil, Montréal, Joliette, Québec, Rimouski, Sherbrooke, Saint-Jérôme et Trois-Rivières. Pour mener à bien leurs activités visant l'aide aux victimes et leur réconfort, le soutien moral à leur apporter, l'information à leur donner et l'accompagnement dans leurs démarches vers les autres sources d'aide appropriées, les onze CAVAC ont reçu une aide financière de 1 225 000 $ du fonds d'aide aux victimes d'actes criminels du ministère. De plus, une aide financière de 45 000 $ a été allouée à l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes, un organisme voué à la défense des droits des intérêts des victimes d'actes criminels.

Le ministère a également apporté une aide financière de 200 000 $ au service téléphonique S.O.S. Violence-conjugale. Ce service est bilingue, gratuit et accessible 24 heures par jour, 7 jours par semaine, et ce, dans toutes les régions du Québec. Il s'adresse à toutes les personnes qui vivent des problèmes de violence conjugale.

Enfin, le Bureau a assumé la présidence et le secrétariat du Comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale, familiale et sexuelle. Ce comité veille à la mise en œuvre de la politique d'intervention en matière de violence conjugale et de suivi de l'élaboration des orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle.

2. Le prix Hommage 2000 a été décerné au ministère de la Justice le 3 mai 2000.

1.5.1 Les réalisations au regard du plan stratégique

- Les centres d'aide aux victimes d'actes criminels

Les disponibilités financières du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels n'ont pas permis de mettre sur pied, en 1999-2000, de nouveaux centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) dans l'une des 3 régions non encore desservies par un tel centre. L'extension du réseau des CAVAC sera de nouveau considérée en 2000-2001 selon les ressources financières disponibles à ce moment.

Toutefois, le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels a procédé, en 1999-2000, à la répartition d'une somme additionnelle de 215 000 $ en aide financière aux centres d'aide aux victimes d'actes criminels déjà existants par rapport au montant alloué en 1998-1999. Cette augmentation constitue une hausse de près de 20 % du budget accordé à ces centres d'aide.

1.6 L'entraide judiciaire

L'entraide judiciaire consiste essentiellement à répondre aux demandes en provenance d'autres provinces ou d'autres pays, ayant pour objet la perception des pensions alimentaires, la localisation et le retour d'enfants déplacés illicitement par un de leur parents et la transmission internationale d'actes judiciaires et d'actes de l'état civil. C'est à la Direction générale des affaires juridiques et législatives qu'a été confié le mandat de répondre aux demandes d'entraide judiciaire; celles-ci ont été au nombre de 1 943 pendant la période 1999-2000.

Plus particulièrement en ce qui concerne le recouvrement d'aliments, la direction générale est responsable de l'application de la *Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires* (L.R.Q., c. E-19). À ce titre, elle voit à rendre exécutoires au Québec les jugements rendus en matière alimentaire en provenance des provinces, territoires et États désignés par décret du gouvernement; elle achemine, dans ces mêmes juridictions, les demandes d'exécution des ordonnances alimentaires rendues au profit de créanciers alimentaires du Québec. Cette direction assure le suivi des dossiers et le support juridique aux divers acteurs du milieu visés par le sujet.

Parmi les 1 066 demandes soumises à la direction générale au cours de la dernière année, 335 provenaient de l'étranger et 731 étaient expédiées à l'étranger. Au cours de la même période, un décret a été adopté pour étendre l'application de la *Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires* au Nunavut et au Maine (Décret 769-99 du 23 juin 1999).

En ce qui concerne l'enlèvement d'enfants, à l'échelle internationale, la direction générale agit à titre d'Autorité centrale du Québec et elle est responsable de l'application de la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants* (L.R.Q., c. A-23.01) qui met en œuvre, au Québec, la *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*. À ce titre, elle voit à la localisation d'un enfant enlevé, à l'adoption de mesures provisoires, à la négociation de solutions à l'amiable entre les parties en cause et, s'il y a lieu, à ce que des procédures judiciaires soient introduites pour obtenir le retour forcé d'un enfant. Elle intervient également afin d'assurer l'organisation et la protection des droits de visite. Elle transmet à l'étranger, dans l'un ou l'autre des États désignés par décret du gouvernement, des demandes en vue d'obtenir le retour des enfants du Québec qui ont été enlevés.

Au cours de la dernière année, 49 demandes ont été soumises à l'Autorité centrale du Québec. Par ailleurs, trois décrets ont été adoptés pour étendre l'application de la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants* à la Belgique (Décret 768-99 du 23 juin 1999), à l'Afrique du Sud (Décret 842-99 du 7 juillet 1999) et à la Géorgie (Décret 202-2000 du 1er mars 2000).

1.7 La célébration des mariages civils

La célébration des mariages civils est un service essentiel pour lequel la demande a diminué progressivement au cours des ans. En effet, alors qu'il se célébrait environ 9 000 mariages civils au début des années 90, leur nombre se situe autour de 7 000 depuis les 3 dernières années. Par ailleurs, il y a une demande accrue pour la célébration des mariages civils dans des endroits autres que les palais de justice.

Les *Règles sur la célébration du mariage civil* prévoyaient que le mariage devait être célébré dans une salle d'un palais de justice ou de tout autre édifice où un tribunal est appelé à siéger. Il pouvait, à certaines conditions, être célébré à l'hôtel de ville le plus rapproché, à l'endroit où se trouve un des futurs époux dans l'impossibilité de se déplacer ou, encore, immobilisé dans un pénitencier. Le 11 juin 1998, les *Règles sur la célébration du mariage civil* étaient modifiées afin de permettre, dans le cadre d'un projet pilote, la célébration de mariages civils au Jardin botanique de Montréal. Au cours de l'année, 62 mariages y ont été célébrés.

Le 8 juillet 1999, dans le cadre d'un second projet pilote, le ministère de la Justice modifiait de nouveau les *Règles sur la célébration du mariage civil*, afin d'y ajouter quatre lieux de célébration, à savoir, l'Hôtel de ville de Boucherville, le Domaine Cataraqui, le

Manoir Richelieu et les Jardins de Métis. Au cours de l'année, onze mariages y ont été célébrés. L'ajout de ces endroits, différents dans leur vocation, devrait permettre au ministère de la Justice de recueillir des renseignements supplémentaires et d'évaluer l'opportunité de permettre la célébration des mariages civils à d'autres endroits que les palais de justice.

2. La fonction de registraire

Le Registraire du Québec a pour fonction d'enregistrer et de conserver les proclamations, commissions, lettres patentes et tous les autres documents délivrés sous le grand sceau ou dont l'enregistrement est requis par la loi. Son rôle consiste également à garder le grand sceau, à préparer et à délivrer des documents sous le grand sceau, à nommer des commissaires à l'assermentation, à conserver des arrêtés du ministre de la Justice et à authentifier certains documents destinés à l'étranger.

La responsabilité d'assumer cette fonction a été confiée au Service des enregistrements officiels.

L'effectif autorisé est de 5 ETC. Les dépenses d'exploitation ont été de 283 700 $, alors que les revenus ont été de 553 000 $.

Le Service a procédé à l'enregistrement, à la conservation ou à la délivrance de 1 287 documents. Au cours de la même période, il a aussi délivré 13 526 commissions pour la prestation du serment.

3. La fonction de procureur général

La fonction de procureur général consiste, en ce qui concerne les domaines de droit criminel et pénal, à entreprendre les poursuites appropriées à l'égard des contrevenants adultes et mineurs et à conduire ces poursuites devant les tribunaux de toutes les instances et à combattre le crime organisé. Elle consiste à exercer une surveillance en matière de droit pénal. Enfin elle porte une attention particulière aux victimes d'actes criminels assignées dans notre système de justice et conseille les corps policiers et les corps d'enquête, lorsque cela se révèle nécessaire, et ce, sur toute question dans les différents domaines où elle exerce son action. C'est à la Direction générale des poursuites publiques qu'il revient d'assumer la fonction de procureur général dans les domaines des affaires criminelles et pénales.

Par ailleurs, la fonction de procureur général en matière civile, qu'assume la Direction générale des affaires juridiques et législatives, consiste à agir en demande ou en défense dans tous les cas où le gouvernement, ses ministères et organismes, sont concernés.

3.1 Les affaires civiles

Les 17 547 demandes de représentation devant les tribunaux, reçues en 1999-2000, forment une grande partie (40 p. 100) des demandes de services parvenues à la Direction générale des affaires juridiques et législatives.

Elles englobent toutes les activités requises pour agir, en demande ou en défense, devant les différentes instances judiciaires, quasi judiciaires et administratives, et pour faire valoir les droits et les obligations du gouvernement et des ministères.

Cette fonction est exercée principalement par les directions de contentieux de Québec et de Montréal, par la Direction des affaires juridiques auprès du Secrétariat du Conseil du trésor et par les deux contentieux auprès du ministère du Revenu situés[3] à Québec à Montréal.

Plus de 155 ressources (40 p. 100 des ressources totales) s'affairent au traitement de ces dossiers; elles sont situées à Québec (40 p. 100) et à Montréal (60 p. 100) et sont appelées à se déplacer sur l'ensemble du territoire québécois.

3.1.1 Les principaux dossiers contentieux

Au cours de la période, certains dossiers contentieux ont retenu l'attention, notamment en raison de l'intérêt ou de l'impact qu'ils représentent pour les citoyens. Quelques-uns sont présentés ici suivant l'ordre de la dernière instance judiciaire saisie du dossier.

Aide sociale pour les bénéficiaires de moins de 30 ans

Le 29 avril 1999, la Cour d'appel a rendu jugement en faveur de la procureure générale dans l'affaire *Gosselin c. Procureur général du Québec* [1999] R.J.Q. 1033 (C.A.). Dans cette affaire, les bénéficiaires de l'aide sociale dont l'âge variait de 18 à 30 ans entre avril 1987 et août 1990 ont contesté, par la voie d'un recours collectif, une disposition réglementaire qu'ils alléguaient être contraire à l'article 7 et au paragraphe 15 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, ainsi qu'à l'article 45 de la *Charte des droits*

3. Dans la très grande majorité des cas, les contentieux auprès du ministère du Revenu représentent le sous-ministre du Revenu du Québec.

et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) du Québec. Cette disposition s'insérait dans un régime législatif applicable aux jeunes assistés sociaux et destiné à favoriser, par diverses mesures, leur employabilité et leur indépendance vis-à-vis de l'aide sociale. La permission d'en appeler en Cour suprême ayant été accordée, la procureure générale devra continuer à défendre cet ensemble législatif.

Défense du processus pouvant mener à la destitution d'un juge de la Cour du Québec

Le Procureur général du Québec est appelé à défendre, devant la Cour suprême du Canada, la validité constitutionnelle des dispositions de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., c. T-16) qui prévoient le processus suivant lequel un juge peut faire l'objet d'une destitution. Le 17 juin 1999, la Cour suprême a effectivement accepté d'entendre l'affaire.

Nationalisation de l'industrie québécoise de l'amiante

Dans l'affaire *Procureur général du Québec c. Le Comité pour un traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos ltée* (J.E. 99-952 (C.A.), la Cour d'appel du Québec a rejeté, avec dissidence, le pourvoi de ce dernier et retourné le dossier devant la Commission des valeurs mobilières du Québec afin que celle-ci dispose, après enquête et audition, des moyens préliminaires soulevés par le Procureur général.

Par ailleurs, en Ontario, dans une affaire similaire impliquant les mêmes parties, la Cour suprême du Canada a accordé au Comité l'autorisation d'en appeler de la décision de la Cour d'appel de l'Ontario qui avait confirmé la décision de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et donné raison au Procureur général du Québec.

Ces deux dossiers portent sur la légalité, en vertu du droit des valeurs mobilières québécois et ontarien, des gestes posés par le gouvernement du Québec lors de la transaction qui a permis à la Société nationale de l'amiante, société de la Couronne, d'acquérir indirectement les actions de contrôle de la Société Asbestos ltée.

Contributions versées à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST)

Dans un dossier impliquant les bandes cries, la CSST et la procureure générale du Québec, la Cour supérieure du Québec a décidé, le 2 septembre 1999, que les bandes cries devaient payer des contributions à la CSST lorsqu'elles agissent à titre d'employeur. Les Cris ont porté cette affaire devant la Cour d'appel du Québec.

Chasse et pêche et droit ancestral

Dans plusieurs dossiers impliquant des Algonquins et la Couronne, la Cour supérieure du Québec a décidé, le 12 septembre 1999, que l'interdiction de chasser la nuit avec un projecteur et la prohibition de pêcher avec des poissons appâts vivants constituaient des mesures portant atteinte, mais de manière raisonnable, à l'exercice d'un droit ancestral de chasse ou de pêche (les affaires Rodgers, Polson, Pariseau et Joly dans le cas de la chasse de nuit et l'affaire Constant dans le cas des poissons appâts vivants). Par contre, cette Cour a jugé injustifié le fait d'empêcher les Algonquins d'exercer librement leur droit ancestral de pêche dans une pourvoirie à droit exclusif (les affaires Young, Gabriel et Young). Toutes ces affaires ont été portées devant la Cour d'appel du Québec.

Exploitation forestière et Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ)

Dans l'affaire *Mario Lord et al* c. *Procureure générale du Québec*, les Cris de la Baie-James avaient intenté, en juillet 1998, une action déclaratoire, en dommages (plus de 500 000 000 $ et 200 $ par arbre coupé depuis la signature de la CBJNQ), en injonction pour forcer l'application du régime d'évaluation environnementale et en *mandamus* pour empêcher une vingtaine de compagnies forestières de poursuivre leurs activités forestières.

Au mois de juillet 1999, les Cris ont déposé deux requêtes en injonction, la première contre les gouvernements du Québec et du Canada, et la seconde contre les compagnies forestières qui sont bénéficiaires de contrats d'approvisionnement forestier dans le territoire visé par la CBJNQ. Dans la première injonction, les Cris demandent que les activités forestières ne puissent se faire qu'avec leur consentement ou, à défaut, qu'elles aient fait l'objet d'une étude d'évaluation environnementale. Par la suite, le 31 août 1999, les Cris ont déposé une requête en jugement déclaratoire contre une compagnie forestière et le ministre de l'Environnement. Cette requête vise à assujettir un projet de chemin forestier à une étude des impacts environnementaux.

Le 1er décembre 1999, les Cris ont fait signifier une requête pour ordonnance de sauvegarde dans le cadre des deux requêtes en injonction. Le 20 décembre 1999, la Cour supérieure a rendu jugement. Elle a considéré que la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) est contraire à la CBJNQ et a déclaré inconstitutionnel l'article 144 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2). Elle a toutefois suspendu les effets de cette déclaration d'invalidité jusqu'au 1er juillet 2000 pour permettre la préparation des modifications législatives requises.

La procureure générale du Québec et les compagnies forestières ont obtenu de la Cour d'appel du Québec la permission d'en appeler du jugement rendu par la Cour supérieure. Par ailleurs, la procureure générale du Québec, la procureure générale du Canada et les compagnies forestières ont demandé au juge de la Cour supérieure qui a rendu jugement sur l'ordonnance de sauvegarde de se récuser du dossier. Celui-ci ayant refusé, les parties ont présenté, à la juge en chef de la Cour supérieure du Québec, une requête en récusation qui a été accueillie le 8 mars 2000.

Défense de la Charte de la langue française

Au cours de l'année, la procureure générale du Québec est intervenue devant les tribunaux à de nombreuses occasions pour défendre la validité constitutionnelle de différentes dispositions de la *Charte de la langue française* (L.R.Q., c. C-11), aux chapitres de la langue d'enseignement, de la langue du travail, ainsi que de la langue du commerce et de l'affichage.

Plus particulièrement, dans l'affaire *Les Entreprises WFH Ltée c. Procureur général du Québec* [2000] R.J.Q. 1222 (C.S), la Cour supérieure a statué que la règle de la nette prédominance du français dans l'affichage public et la publicité commerciale constituait une restriction justifiable à la liberté d'expression des entreprises anglophones et n'était pas discriminatoire à leur endroit. Ce jugement a été porté en appel.

Régime public d'assurance maladie et assurance privée

Dans l'affaire *Chaoulli et Zélitos c. Procureur général du Québec* [2000] R.J.Q. 786 (C.S.), la procureure générale a soutenu la validité constitutionnelle des dispositions de la *Loi sur l'assurance-maladie* (L.R.Q., c. A-29) et de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation* (L.R.Q., c. A-28) qui interdisent que des services assurés par le régime public d'assurance soient remboursés par des assurances privées lorsqu'ils sont prodigués au Québec. Dans un jugement prononcé le 25 février 2000, la Cour supérieure a rejeté les prétentions des requérants voulant que les dispositions contestées relèvent de la compétence du Parlement fédéral ou violent le droit à la sécurité des bénéficiaires de soins de santé. Ce jugement a été porté en appel.

Indépendance du Tribunal administratif du Québec

Dans l'affaire *Barreau de Montréal* c. *Procureur général du Québec* [2000] R.J.Q. 125 (C.S.), le Barreau de Montréal a contesté plusieurs dispositions de la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., c. J-3) concernant le Tribunal administratif du Québec. Le Barreau de Montréal prétend que la loi constitutive de ce tribunal ne respecte pas pleinement les garanties d'indépendance consacrées par l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12), notamment quant à la nomination et à la rémunération des membres du tribunal. Par un jugement rendu le 16 décembre 1999, la Cour supérieure a donné, en partie, raison au Barreau en concluant que certaines dispositions de la *Loi sur la justice administrative* n'assuraient pas l'indépendance requise par l'article 23 de la Charte. La procureure générale a porté ce jugement en appel.

Rémunération des juges nommés par le Québec

À la suite du dépôt du rapport du Comité sur la rémunération des juges du Québec et des juges municipaux, la Conférence des juges du Québec et la Conférence des juges municipaux ont toutes deux contesté la résolution adoptée par l'Assemblée nationale ne donnant pas suite en totalité aux recommandations du rapport. Dans le jugement concernant les juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, Montréal et Québec, *Conférence des juges du Québec c. Procureur général du Québec* [2000] R.J.Q. 744 (C.S.), rendu le 24 février 2000, la Cour supérieure a accueilli, en partie, la requête pour jugement déclaratoire présentée par la Conférence des juges et elle a déclaré que la résolution de l'Assemblée nationale, eu égard à la recommandation 1 du Comité sur la rémunération quant à l'augmentation de 4 p. 100 pour la période du 1er juillet 1998 au 30 juin 1999, était inconstitutionnelle. Elle a en outre accordé un délai de 30 jours pour permettre à l'Assemblée nationale de considérer de nouveau la recommandation 1. La Conférence des juges du Québec a porté ce jugement en appel.

Le jugement concernant les juges municipaux a été rendu le 9 février 2000 (*Conférence des juges municipaux du Québec c. Procureur général du Québec* [2000] R.J.Q. 505 (C.S.). La Cour supérieure a accueilli, en partie, la requête pour jugement déclaratoire et elle a déclaré que la résolution de l'Assemblée nationale, eu égard aux recommandations 1 et 2 du Comité sur la rémunération, est inconstitutionnelle. Ce jugement n'a pas été porté en appel. Le 9 mars 2000, le gouvernement a adopté le décret 259-2000 afin de mettre en œuvre les recommandations 1 et 2 du comité.

Injonction pour faire cesser le blocus des camionneurs indépendants

Au cours de l'automne 1999, des camionneurs indépendants entreprennent une série de moyens de pression pour faire valoir diverses revendications. Il en résulte des blocus routiers nuisant à l'approvisionnement en biens et services dans un grand nombre de municipalités. Invoquant sa mission de veiller à l'application des lois de Québec et à la sauvegarde de

l'ordre et de l'intérêt publics, la procureure générale du Québec obtient une injonction interlocutoire provisoire pour mettre fin à ce blocus.

Par la suite, la procureure générale obtient le renouvellement de cette ordonnance. À deux occasions, les camionneurs demandent à la Cour d'appel l'autorisation d'en appeler de cette ordonnance. Retenant la position défendue par la procureure générale, la Cour d'appel refuse d'accorder l'autorisation.

Défense de la Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales et modifiant la Loi sur la fiscalité municipale (L.Q. 1997, c. 92)

Dans l'affaire *Ville d'Anjou* c. *P.G. du Québec*, la procureure générale du Québec a été appelée à défendre, en Cour supérieure, la validité de la *Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales et modifiant la Loi sur la fiscalité municipale* qui prévoit la création d'un fonds de plusieurs centaines de millions de dollars pour financer des activités locales. La cause a été plaidée au début de l'année 2000 et a été prise en délibéré.

Contestation d'une saisie-salaire faite par le ministre du Revenu national (Canada)

Dans l'affaire *Ministre du Revenu national* c. *Ville de Québec*, le ministre du Revenu national (Canada) a présenté une requête en Cour supérieure, soutenant qu'il peut saisir des sommes qui sont déclarées insaisissables en vertu des lois du Québec, en l'occurrence la partie des salaires déclarée insaisissable à l'article 553 (11) du *Code de procédure civile* (L.R.Q., c. C-25). La procureure générale du Québec est intervenue pour soutenir la position contraire. L'audience en Cour supérieure a été fixée au 13 octobre 2000.

Maintien de la réforme de la justice administrative

La procureure générale du Québec a aussi été appelée à défendre, dans divers dossiers, certains aspects de la réforme de la justice administrative dont, notamment, la validité en regard des garanties d'indépendance et d'impartialité consacrées par l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12) du processus décisionnel suivi par la Régie des alcools, des courses et des jeux (dossier *2437-0223 Québec inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux* [2000] R.J.Q. 104 (C.S.).

3.2 Les affaires criminelles et pénales

La Direction générale des poursuites publiques réalise sa mission par l'intermédiaire du réseau des substituts du Procureur général qui oeuvrent dans 43 points de service répartis sur l'ensemble du territoire québécois. Pour mener à terme sa mission, elle a pu compter en 1999-2000 sur l'apport de 486 ETC autorisés et sur un budget de dépenses de 32 000 000 $, qui inclut les crédits spéciaux reçus du ministère des Finances du Québec pour le fonctionnement du Bureau de la lutte aux produits de la criminalité (1 434 500 $) et pour le programme Accès (941 000 $).

La Direction générale des poursuites publiques a ouvert, au cours de l'année 1999, un peu plus de 261 000 dossiers répartis comme suit :

- 88 000 dossiers judiciarisés en matière criminelle;
- 5 070 dossiers de nature criminelle par traitement non judiciaire;
- 152 000 dossiers en matière pénale de toute nature;
- 15 989 dossiers devant la Cour du Québec, chambre de la jeunesse.

Dans l'ensemble des districts judiciaires de la province de Québec, les dossiers criminels ont été traités, en moyenne, dans un délai de 7,7 mois au cours de l'année 1999.

Pour les districts les plus importants de la province, le délai de traitement varie de 5,1 mois à 12,1 mois, tel qu'on peut le constater en examinant le tableau ci-dessous :

Délai de traitement des dossiers criminels terminés pour l'année 1999
(exprimé en mois)

DISTRICTS JUDICIAIRES	DÉLAIS DE TRAITEMENT
Rimouski	5,1
Chicoutimi	6,6
Québec	6,8
Trois-Rivières	5,9
Sherbrooke	7,9
Montréal	8,5
Longueuil	11,0
Hull	7,4
Rouyn	5,1
Sept-Îles	5,5
Saint-Jérôme	7,9
Joliette	12,1
Valleyfield	6,6
Pour l'ensemble de la province	**7,7**

Le Bureau des affaires criminelles, l'une des composantes de la Direction générale des poursuites publiques, a pour mandat d'assumer le rôle de conseil auprès du ministère sur toutes les questions relevant du droit criminel, de la *Charte des droits et libertés*, de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, ainsi que de différentes autres lois fédérales recevant application sur le territoire du Québec. Il

élabore les politiques, programmes et pratiques d'application du domaine criminel, au nom du Procureur général.

Il représente le Procureur général au cours des travaux effectués par divers comités fédéraux-provinciaux dont le mandat consiste à cerner les enjeux nationaux et à fixer les priorités dans le domaine de la justice criminelle au Canada et au Québec. Les représentants du Bureau des affaires criminelles sont constamment appelés à représenter le Procureur général dans ces travaux préparatoires à une future législation.

Il a dirigé les travaux du comité des appels à la Cour d'appel du Québec et à la Cour suprême du Canada. Le rôle de ce comité consiste à s'assurer de la cohérence des appels logés au nom du Procureur général dans les dossiers relevant de sa responsabilité.

Au cours de l'année 1999-2000, le Bureau des affaires criminelles a présidé à l'élaboration des contenus pédagogiques offerts lors de la session intensive de formation organisée pour tous les substituts du Procureur général, au cours du mois de mai 2000. À cette occasion, la Direction générale des poursuites publiques a lancé le *Guide du poursuivant en matière de capacité affaiblie* et le *Guide du poursuivant en matière de crimes à caractère sexuel*

Tout au cours de l'année, le Bureau des affaires criminels a été appelé à effectuer de multiples études et à conseiller les autorités du ministère de la Justice sur des sujets tels que la lutte au crime organisé, la protection des personnes qui doivent intervenir dans l'administration de la Justice, le blanchiment de l'argent, le partage des produits de la criminalité, sans compter de nombreuses interventions dans des domaines aussi variés que le recours à l'anti-démarreur pour les défendeurs trouvés coupables de conduite sous l'effet de l'alcool, la problématique de la danse-contact, le filtrage des délinquants à risque, la pornographie juvénile, la prostitution et le *télémarketing*.

Le Bureau des affaires pénales, une autre composante de la Direction générale des poursuites publiques, a pour mandat d'assumer le rôle de conseil en matière pénale auprès du ministère. Il élabore les politiques, programmes et pratiques d'application des lois pénales et de poursuites des infractions pénales au nom du Procureur général. De plus, il applique la politique de formation continue en matière pénale auprès des substituts du réseau agissant en matière pénale. Il agit enfin comme coordonnateur des activités en matière pénale assumées par le réseau des substituts du Procureur général.

Au cours de l'année 1999-2000, le Bureau des affaires pénales compte plusieurs réalisations d'importance:

— la participation à la mise en œuvre de l'accord fédéral-provincial au regard de l'application de la *Loi sur les contraventions* (L.C. 1992 chapitre 47) sur le territoire du Québec, notamment par la formation de plus de 400 agents fédéraux et des juges de paix à pouvoirs étendus agissant au ministère de la Justice du Québec;

— une série de démarches juridiques, dans environ 1 100 dossiers, ont été faites pour obtenir la confiscation des boissons alcooliques et d'appareils de loterie vidéo en vertu de la *Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques*, (L.R.Q., c. I-8.1) et de la *Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement* (L.R.Q., c. L-6). Cette série de démarches a permis d'économiser des sommes substantielles consacrées à l'entreposage et à la garde des biens décrits précédemment;

— la préparation d'avis juridiques et l'encadrement professionnel auprès des substituts du Procureur général et de plusieurs avocats des différents contentieux du gouvernement, notamment au regard de la *Charte de la langue française* (L.R.Q., c. C-11), dans le dossier *La Procureure générale du Québec c. Les Entreprises W.F.H. Ltée* (C.S. nº 455-36-34-991, porté en appel devant la Cour d'appel), au regard de l'article 147 du *Code de procédure pénale* (L.R.Q. c. C-25.1) quant à la compétence des techniciens juridiques à délivrer des constats d'infraction, ainsi qu'au regard d'une cinquantaine de causes où le tarif judiciaire en matière pénale était contesté;

— l'aide et le conseil auprès des différents corps policiers en ce qui concerne le programme ACCES, et auprès des substituts du Procureur général qui ont assuré le suivi de ces dossiers.

3.2.1 Les réalisations au regard du plan stratégique

- La poursuite verticale

La poursuite verticale peut se définir comme étant le mode de poursuite qui fait en sorte qu'un dossier en matière criminelle est traité, du début à la fin, par un même substitut du procureur général. Ce mode de poursuite est avantageux puisqu'il procure au substitut une meilleure connaissance du dossier à traiter. Par ailleurs, cette connaissance facilite l'assignation éclairée des témoins, améliore la communication de la preuve à l'accusé ou à son représentant, accroît la qualité de l'autorisation de la plainte et, à la fin, évite des remises inutiles dans le traitement du dossier. Pour l'avocat de la défense, tout comme pour la victime, le mode de poursuite verticale identifie un interlocuteur unique pour le traitement d'un dossier.

Toutefois, pour son fonctionnement quotidien, il exige en contrepartie une grande collaboration entre le substitut du Procureur général, le président du tribunal et l'avocat de la défense.

À la fin de l'année 1999-2000, le mode de poursuite verticale a été mis en application dans 29 bureaux du réseau du Bureau des affaires pénales, les bureaux de Shawinigan et de Montréal étant venus compléter la liste. Une évaluation afin de poursuivre la mise en place de ce processus de travail a été faite en ce qui concerne les bureaux de Rimouski et de Rivière-du-Loup. L'évaluation pour les bureaux de Granby et de Drummondville est à achever.

Il convient de préciser qu'à Montréal, le mode de fonctionnement en poursuite verticale n'a pas procuré les effets attendus. Le grand nombre de personnes qui doivent intervenir en matière criminelle au palais de justice de Montréal, la complexité des processus de travail, tout comme l'importance des ajustements à faire pour adopter ce mode de travail, ont fait en sorte que ce changement de processus a connu des difficultés de fonctionnement. Des ajustements seront faits, et une formule de fonctionnement plus appropriée sera mise au point.

Ainsi, à l'heure actuelle, on peut dire que tout près de 70 p. 100 des dossiers ouverts en matière criminelle à la Direction générale des poursuites publiques au cours des dernières années ont été traités sous le mode de poursuite verticale.

- La comparution par vidéo

Après avoir mis en place avec succès un poste de comparution des détenus par vidéo entre le palais de justice de Montréal et le Centre de détention de Rivière-des-Prairies au cours de l'année 1998, le ministère de la Justice, en collaboration avec le ministère de la Sécurité publique, a entrepris de mettre en place un second poste de comparution par vidéo pour relier le palais de justice de Longueuil au Centre de détention de Rivière-des-Prairies. Ce centre est en activité depuis le mois de mai 1999.

Deux autres postes de comparution par vidéo ont été mis en place sur l'île de Montréal entre les Centres de détention Sud et Nord exploités par le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal (SPCUM) pour les relier au palais de justice de Montréal. Ces deux centres ont été installés sur la base d'un projet pilote qui a fonctionné pendant près de 12 mois. Ayant permis la comparution de plus de 800 détenus pendant la période d'essai, l'expérience s'est révélée un franc succès. Les autorités du SPCUM, le ministère de la Sécurité publique et le ministère de la Justice ont convenu de poursuivre l'expérience et de la rendre permanente une fois qu'auront été effectuées des études de coûts et d'impacts.

Le mode de comparution des détenus par vidéo a permis au ministère de la Sécurité publique de réduire de façon significative le personnel affecté aux équipes de travail pour les comparutions du samedi, et a permis au personnel du ministère de la Justice de profiter d'une sécurité accrue.

- Le traitement non judiciaire de certains types d'infractions

Au cours de l'année 1999-2000, la Direction générale des poursuites publiques a poursuivi sa politique de non-judiciarisation. C'est ainsi que les substituts du Procureur général ont procédé à l'ouverture de 5 070 dossiers dans l'ensemble de la province. Rappelons à ce sujet que la politique de non-judiciarisation du Procureur général permet de traiter près d'une centaine de types d'infractions criminelles mineures, sans devoir recourir aux tribunaux. À titre d'exemple, les substituts du Procureur général ont eu recours au programme de traitement non judiciaire :

— 1 856 fois (37 p. 100 des dossiers) dans des cas de vol simple pour des biens dont la valeur est inférieure à 5 000 $;

— 997 fois (20 p. 100 des dossiers) dans des cas où le défendeur avait fait défaut de se conformer à une ordonnance de probation;

— 783 fois dans des cas de voies de fait simples (15 p. 100 des dossiers);

— 421 fois (8 p. 100 des dossiers) dans des cas d'omission de comparaître devant le tribunal par suite d'une sommation;

— 268 fois (5 p. 100 des dossiers) dans des cas de méfait à l'égard de biens privés.

- Un programme de justice réparatrice

Le *Code criminel* autorise le recours à des mesures de rechange en matière criminelle, à la condition que ces mesures de rechange fassent partie d'un programme autorisé par le Procureur général d'une province et que l'on ait satisfait à certains critères. Un tel programme de mesures de rechange vise à favoriser une juste réparation du tort causé aux victimes et à faciliter la réhabilitation du contrevenant adulte par une prise de conscience et une volonté nette de s'amender.

En vue de mettre en place à l'échelle de la province un programme de cette nature, la Direction générale des poursuites publiques a élaboré un document de réflexion faisant état des conditions de réali-

sation d'un tel programme. Par la suite, pendant une période d'un an, elle a procédé à une collecte de données dans les districts de Longueuil, Hull et Kamouraska, entrepris l'analyse de ces données et élaboré un projet de programme de mesures de rechange pour des contrevenants majeurs. Un rapport est en préparation et devrait être complété en décembre 2000.

Par la suite, la Direction générale des poursuites publiques a entrepris une série de consultations auprès de la magistrature, des corps policiers et des organisations intéressées qui exercent leurs activités auprès des victimes d'actes criminels, notamment. Elle a toutefois constaté que le projet élaboré soulevait des réserves chez certains intervenants. Les consultations se poursuivent afin de déterminer l'opportunité d'implanter un tel programme.

Il convient de souligner que des programmes de même nature ou d'une portée similaire existent déjà dans la presque totalité des provinces.

3.2.2 Les autres réalisations d'importance

- La lutte au crime organisé

Tout au cours de l'année 1999-2000, la Direction générale des poursuites publiques a poursuivi sa lutte à caractère économique contre les membres du crime organisé par l'intermédiaire du Bureau de la lutte aux produits de la criminalité et avec la collaboration du réseau des substituts du Procureur général.

Conformément à l'article 32.22 de la *Loi sur le ministère de la Justice*, la Procureure générale a procédé au partage de la somme de 2 237 813 $ provenant de la confiscation de biens saisis aux criminels reliés au crime organisé. Aux termes du décret n° 349-99 du 31 mars 1999 (1999, G.O. 2, 1300) *Concernant le partage du produit des biens visés à l'article 32.19 de la Loi sur le ministère de la Justice*, les bénéficiaires désignés à l'article 32.20 de la Loi se sont donc partagés, pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 1999 cette somme, dans les proportions suivantes :

— le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels, pour une somme de 571 748 $;

— les organismes communautaires choisis qui se chargent de la prévention de la criminalité, notamment auprès de la jeunesse, pour une somme de 571 748 $;

— les municipalités dont les corps policiers ont participé aux opérations ayant mené à la confiscation de biens ou à la condamnation aux amendes, pour une somme de 447 098 $;

— le ministère de la Sécurité publique à l'acquit de la Sûreté du Québec quand celle-ci a participé aux opérations ayant également mené à la confiscation de biens ou à la condamnation aux amendes, pour la somme de 647 219 $.

- Le programme Accès

Le ministère de la Justice s'est associé à l'effort déployé par le ministère de la Sécurité publique, la Sûreté du Québec, la Régie des alcools, des courses et des jeux, le ministère du Revenu, l'Association des directeurs de police et de pompiers du Québec, le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal et près de 80 municipalités pour contrer la contrebande d'alcool et l'économie souterraine. Bénéficiant d'une somme de près d'un million de dollars en provenance de la provision constituée par le ministère des Finances pour percevoir tous les revenus dus au gouvernement, la Direction générale des poursuites publiques a embauché, au début de l'année 1999-2000, 14 substituts du Procureur général et personnes de soutien.

Cela lui a permis de dégager, en partie, des substituts du Procureur général expérimentés pour qu'ils assument les tâches à accomplir dans le cadre du programme Accès. Ainsi, à la demande des services policiers, la Direction générale des poursuites publiques a contribué à la formation ou à la mise à jour de la formation des policiers chargés d'effectuer les inspections prévues dans le programme Accès, pour l'année 1999-2000. Puis, tout au cours de l'année, elle a offert aide, conseil et encadrement aux services policiers qui lui en ont fait la demande et qui étaient chargés d'intervenir auprès des détenteurs de permis d'alcool, en plus de plaider tous les dossiers inscrits au rôle de la Cour du Québec.

- Les jeunes contrevenants

Au cours de l'année 1999-2000, la Direction générale des poursuites publiques, par l'intermédiaire du Bureau des affaires de la jeunesse, a été très active dans le domaine des jeunes contrevenants. À la suite de l'introduction, par le gouvernement fédéral, d'un projet de loi visant à modifier la *Loi sur les jeunes contrevenants*, la Direction générale des poursuites publiques a commencé une étude rigoureuse du projet de loi et entrepris une série d'analyses en vue d'apprécier les frais liés à la coordination, lesquels pourraient découler des nouvelles dispositions dont l'instauration est envisagée par le gouvernement fédéral. À cet égard, la Direction générale des poursuites publiques a préparé de multiples avis et opinions juridiques pour soutenir la prise de position de la procureure générale du Québec à l'égard de cet important projet de loi.

Elle a également entrepris l'analyse des impacts financiers qu'entraînera l'entrée en vigueur du projet de loi.

- La politique d'intervention en matière de violence familiale

Depuis 1995, le Comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale, familiale et sexuelle, réunissant neuf ministères et organismes et présidé par le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels, a pour mandat d'assurer la mise en œuvre de la *Politique d'intervention en matière de violence conjugale : prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*. Cette politique propose une approche globale et mise sur la cohérence, la complémentarité et la concertation des actions de tous les ministères mis en cause en matière de prévention, de dépistage et d'intervention. Au cours de l'année s'échelonnant de 1999 à 2000, le Comité a poursuivi le processus d'évaluation de cette politique et a assuré le suivi du rapport *Les agressions sexuelles : Stop*, en prenant en charge l'élaboration des orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle.

En poursuivant ses efforts pour améliorer l'efficacité de l'intervention en matière de violence conjugale, familiale et sexuelle, ce comité a travaillé à la continuation de la campagne de prévention sur la violence faite aux femmes. La poursuite de cette campagne en 1999-2000 visait particulièrement les adolescents et adolescentes dont l'âge varie de 13 à 14 ans. Le ministère de la Justice a été associé à ces travaux.

- L'élaboration d'une politique législative sur les modalités de sanction de la loi

La Direction de la recherche et de la législation ministérielle, une composante de la Direction générale des affaires juridiques et législatives, a entrepris des travaux en vue d'élaborer une politique législative sur les modalités de sanction de la loi.

La première partie du projet a permis de réaliser une analyse détaillée des 1 102 systèmes de peines, sanctionnant plus de 14 800 comportements pénalisés distincts et se retrouvant dans 240 lois québécoises. Ces systèmes de peines, applicables lors d'une première condamnation ou d'une récidive, sont les suivants : amendes, emprisonnement, sanctions décidées judiciairement de type administratif ou civil, et sanctions de type administratif ou civil non décidées judiciairement, mais découlant d'une condamnation pénale. On y a appliqué les outils conceptuels créés spécialement à cette fin pour mesurer la sévérité des peines et établir une hiérarchisation, sous forme d'échelle de sévérité, des systèmes de peines et des lois pénales en fonction de leur degré de sévérité. Le projet permettra ensuite d'analyser la nature et la gravité des comportements pénalisés, puis d'établir des corrélations et une proportionnalité avec la nature et la gravité des sanctions devant s'y appliquer.

Une fois terminés, ces travaux permettront de formuler des propositions d'orientation législative et réglementaire, notamment sur la sélection des comportements à pénaliser ou non, ainsi que sur le choix des moyens pour les sanctionner.

- L'optimisation de la perception des amendes

Au cours de l'exercice financier écoulé, l'objectif d'optimiser la perception des amendes au ministère a été poursuivi par la Direction du traitement des infractions et de la perception des amendes.

En effet, le taux de recouvrement global des créances dues a été augmenté de 3 p. 100, ce qui est significatif pour une première année de mise en place d'un plan d'affaires portant sur cinq années, préparé en collaboration avec les représentants du Secrétaire du Conseil du trésor (SCT) et du ministère des Finances du Québec (MFQ).

La progression des comptes à recevoir (CAR) qu'on pouvait observer annuellement jusqu'à maintenant a cessé. Une légère diminution du total des CAR a même été enregistrée. Quant à elle, la dépense pour mauvaises créances (DMC) a été moindre que celle prévue dans le budget du ministère, ce qui a permis de dégager une marge de manœuvre qui a pu être utilisée pour satisfaire d'autres besoins ministériels.

L'indice de vieillissement des comptes a montré une augmentation de 14 p. 100 du niveau de perception des créances courantes, ce qui correspond à l'objectif visé d'instaurer une approche de perception visant le « juste à temps », dont le but final est de limiter le vieillissement des comptes.

Le service à la clientèle à également été amélioré grâce à la mise en place d'un service de renseignements, performant et accessible, lequel a pu voir le jour en raison de l'introduction d'un service d'appels sans frais et de l'ajout de facilités de paiement (téléphone, carte de débit, carte de crédit) qui n'étaient pas disponibles jusqu'à maintenant ou alors très peu utilisés.

Ces résultats ont pu être atteints en raison de la mobilisation de l'ensemble de l'organisation et de la collaboration de l'ensemble des partenaires dans le dossier.

4. La fonction de jurisconsulte

Le rôle de jurisconsulte consiste à conseiller l'administration gouvernementale dans toutes les sphères d'activité se rapportant à la gestion des affaires publiques.

Ainsi, le ministre de la Justice donne des avis sur des contrats auxquels est partie l'administration gouvernementale, ainsi que sur les droits et obligations des différents ministères au regard de leur loi constitutive, des lois qu'ils sont chargés d'administrer et, de façon générale, sur les lois qui s'appliquent à eux, comme la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12), la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1) et la *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., c. A-6).

Le jurisconsulte assume également des responsabilités importantes relativement à la préparation des lois et des règlements. Non seulement est-il l'initiateur des projets de loi et de règlement portant sur les matières qui relèvent de la responsabilité du ministère de la Justice, mais c'est à lui que revient le rôle de conseiller le gouvernement dans la rédaction des textes législatifs et réglementaires proposés par les autres ministères. Cette fonction est assurée par la Direction générale des affaires juridiques et législatives qui compte 394 ETC autorisés et un budget de l'ordre de 26.1 millions de dollars.

Près de 50 p. 100 de l'effectif de la Direction générale des affaires juridiques et législatives, soit environ 180 ressources, s'est affairé à traiter environ 15 000 demandes de services. Pour la très grande majorité, ces ressources sont situées à Québec et, par leur présence physique dans les vingt ministères qui bénéficient de leurs services, elles forment le réseau des treize directions d'affaires juridiques. S'ajoutent à ce réseau, la Direction de la recherche et de la législation ministérielle et les directions-conseils suivantes : la Direction du droit administratif, la Direction du droit autochtone et constitutionnel et la Direction de la législation gouvernementale.

À ces directions, s'ajoute le Service de traduction des règlements du gouvernement qui a pour mission de traduire vers l'anglais des règlements et décrets du gouvernement en vue de leur adoption par le Conseil des ministres. S'ajoute aussi le Service de refonte des lois et des règlements qui voit à la production des Lois refondues du Québec de même qu'à la mise à jour des règlements du Québec et à la production de nombreux outils documentaires soutenant le travail de l'ensemble de la communauté juridique.

Finalement, toutes ces ressources peuvent compter sur une équipe multidisciplinaire qui s'occupe de la gestion des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles pour cette direction générale.

Au cours de l'année 1999-2000, quelque 6 230 demandes de services (soit une augmentation de 28 p. 100) adressées à la Direction générale des affaires juridiques et législatives visaient spécifiquement la formulation d'opinions juridiques. La Direction générale a également reçu 3 328 demandes d'élaboration d'actes et d'instruments juridiques divers (décrets, contrats, ententes, guides, normes et divers autres documents), 408 demandes de services relatives aux activités notariales, ainsi que 2 590 demandes de toutes sortes destinées à soutenir les activités ministérielles (notes explicatives pour des projets de lois, notes de discours de présentation à l'Assemblée nationale, etc.).

Les diverses autorités gouvernementales ont adressé environ 1 000 demandes d'élaboration de projets de loi et de règlement, aux juristes du ministère de la Justice. Les juristes du ministère ont étudié quelque 100 projets de loi. Vingt et un projets de loi privés ont été examinés.

En matière réglementaire, 468 demandes ont été reçues et examinées par la Direction de la législation gouvernementale et 428 avis ont été donnés au gouvernement sur divers projets. Par ailleurs, le ministère a mené à terme les travaux nécessaires à la publication de la mise à jour des Lois refondues du Québec au 1er avril 1999.

4.1 La réalisation au regard du plan stratégique

- L'opération de développement organisationnel

Au cours de la dernière année, la Direction générale des affaires juridiques et législatives a décidé d'entreprendre une opération de développement organisationnel, c'est-à-dire de prendre un certain nombre de mesures systématiques visant à assurer une organisation et un fonctionnement plus efficients au regard des besoins de la clientèle. Cette démarche faisait suite aux besoins ressentis par des juristes et des gestionnaires de la Direction générale, aux divers constats effectués par la Direction de la vérification interne du ministère qui avait examiné, au printemps 1999, le fonctionnement de la Direction générale, et à un ensemble de préoccupations de gestion découlant de l'arrivée prochaine de la *Loi sur l'administration publique* (L.Q., 2000, c. 8).

Amorcée en septembre 1999, la première étape des travaux accomplis par un groupe de neuf gestionnaires a consisté à préparer un diagnostic général sur

le fonctionnement de la Direction générale autour des cinq composantes de ce que devait être la « qualité » des services. Ces cinq composantes sont : *la compétence*, c'est-à-dire l'expertise juridique requise pour fournir les services, *l'efficacité*, soit la capacité de fournir ceux-ci en temps opportun, suivant la forme requise et en adéquation par rapport à la demande formulée, *la cohérence*, soit l'unité de pensée et d'action du jurisconsulte et du Procureur général, *l'indépendance*, soit la capacité de desservir la clientèle en toute objectivité, et *l'efficience*, soit la capacité de rendre les services au meilleur coût possible.

Ce diagnostic de départ sera suivi d'un plan de développement visant à répondre aux principales lacunes qui auront été observées dans l'organisation et le fonctionnement de la direction générale, favorisant par le fait même l'implantation des prescriptions de la *Loi sur l'administration publique* qui impose des exigences nouvelles en matière de gestion.

4.2 Les autres réalisations d'importance

- Les projets de loi du ministère de la Justice présentés ou adoptés au cours de l'année

Le 16 juin 1999 était sanctionnée la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait* (L.Q. 1999, c. 5). Cette loi modifie la définition du concept de conjoint de fait que l'on trouve dans les lois et les règlements du Québec, de manière que les unions de fait soient reconnues sans égard au sexe des personnes formant le couple. Vingt-neuf lois ont ainsi été modifiées pour permettre aux conjoints de fait de même sexe de bénéficier des avantages conférés aux autres conjoints de fait en matière de fiscalité ou de régimes publics d'indemnisation, de retraite, d'aide financière.

Le 22 octobre 1999 était aussi sanctionnée la *Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques* (L.Q. 1999, c. 40). Cette loi d'envergure harmonise l'ensemble des lois publiques avec le *Code civil du Québec* en leur apportant des modifications à caractère conceptuel, terminologique ou technique qui découlent de la réforme du *Code civil*, ainsi que des modifications rendues nécessaires par cette harmonisation. En tout, 361 lois publiques ont ainsi été harmonisées, seules étant exceptées les lois fiscales et certaines lois dont l'harmonisation avec le *Code civil* avait déjà été effectuée.

Le 26 novembre 1999, la *Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales* (L.Q. 1999, c. 62) était, elle aussi, sanctionnée. Cette loi apporte les modifications nécessaires pour assurer la mise en œuvre législative de certaines recommandations du Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales.

En cours d'année, cinq autres lois ont également été sanctionnées, soit la *Loi modifiant le Code de procédure civile* (L.Q. 1999, c. 46), la *Loi modifiant le Code civil en matière de nom et de registre de l'état civil* (L.Q. 1999, c. 47), la *Loi modifiant le Code civil relativement à la publication de certains droits au moyen d'avis* (L.Q. 1999, c. 49), la *Loi modifiant la Loi sur les substituts du Procureur général* (L.Q. 1999, c. 61) et la *Loi modifiant la Loi sur le recours collectif* (L.Q. 1999, c. 70).

Par ailleurs, deux projets de loi ont été présentés au cours de l'année. L'un, présenté le 11 mai 1999, propose de modifier le *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c. C-25.1) afin, notamment, d'y introduire le mandat pour entrer dans une demeure, lequel est maintenant requis au moment de l'exécution d'un mandat d'emprisonnement contre une personne qui est dans sa demeure ou dans la demeure d'un tiers. L'autre projet a été présenté le 11 novembre 1999. Il propose de modifier le *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) et d'autres dispositions législatives en vue de faciliter l'administration du système professionnel québécois.

- Les projets de règlement édictés ou publiés en cours d'année

En plus des décrets d'entrée en vigueur liés à des lois adoptées au cours de l'année 1998, le ministère a publié treize règlements ou projets de règlement et cinq décrets.

Ont ainsi été édictés le *Règlement sur les conditions de l'accréditation des notaires en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection ou de mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude* (Décret 419-99 du 14 avril 1999), le *Règlement modifiant le Règlement sur les substituts du Procureur général* (Décret 756-99 du 23 juin 1999), qui se rapporte aux conditions de travail des substituts du Procureur général, et le *Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale* (Décret 905-99 du 11 août 1999). Entre autres choses, ce dernier règlement porte de 2 à 3 ans le délai durant lequel doivent être effectués les dix mandats sous supervision, requis pour recevoir l'accréditation de médiateur.

Ont également été édictés trois règlements relatifs au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM). Ces règlements permettent, notamment, d'ajuster le tarif applicable en cette matière et de préciser la nature des biens sur lesquels certains droits sont soumis à la publicité ou des biens susceptibles de faire l'objet d'une hypothèque mobilière sans dépossession par un particulier.

Enfin, trois derniers règlements ont été édictés en cours d'année : les *Règles de procédure du Tribunal administratif du Québec* (Décret 1217-99 du 3 novembre 1999), qui complètent le régime d'application de la *Loi sur la justice administrative* (L.R.Q., c. J-3), et deux règlements modifiant le tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers. Le premier de ces règlements (Décret 915-99 du 18 août 1999) prévoit principalement l'augmentation des montants prévus dans ce tarif; le second (Décret 46-2000 du 19 janvier 2000) vient harmoniser certains de ces montants avec les conditions d'adhésion à la convention de La Haye relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.

Les *Règles modifiant les Règles sur la célébration du mariage civil*, entrées en vigueur le 8 juillet 1999, étendent à d'autres lieux la portée du projet pilote qui permettait la célébration de mariages civils au Jardin botanique de Montréal.

Le *Règlement modifiant le Règlement sur la forme des constats d'infraction*, portant certains ajustements aux constats délivrés pour des infractions relatives au contrôle du transport routier et à la sécurité routière est entré en vigueur le 16 mars 2000.

Enfin, deux projets relatifs aux frais ou tarif judiciaires en matière pénale ont été publiés le 6 octobre 1999 : le *Règlement modifiant le Règlement sur certains frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans* et le *Règlement modifiant le tarif judiciaire en matière pénale.*

- Les autres projets de lois et de règlements

Par la Direction de la législation gouvernementale et les treize directions d'affaires juridiques exerçant leurs activités auprès de l'ensemble des ministères, le ministère de la Justice a collaboré étroitement à l'élaboration de la législation et de la réglementation gouvernementales.

Parmi les dossiers traités, mentionnons : le projet de *Loi sur les sages-femmes* (L.Q. 1999, c. 24) qui prévoit la constitution d'un ordre professionnel dont les membres exerceront une profession « d'exercice exclusif », soit celle de sage-femme; le projet de *Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec* (L.Q. 1999, c. 36) qui a prévu la création d'un nouvel organisme chargé de la conservation et de la mise en valeur de la faune, ainsi que du développement et de la gestion des parcs; le projet de *Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec* (L.Q. 1999, c. 51) qui avait pour objet de réunir, dans une seule loi, les principales dispositions relatives au drapeau et aux emblèmes du Québec et de prévoir le régime qui leur est applicable; le projet de *Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 1999, c. 66) qui a prévu, notamment, de nouvelles mesures en ce qui concerne les pouvoirs des contrôleurs routiers, ainsi que la vérification mécanique des véhicules; le projet de *Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 1999, c. 89) qui, entre autres choses, a introduit de nouvelles règles relatives à la possession d'une carte d'assurance maladie ou d'une carte d'admissibilité; le projet de *Loi sur l'administration publique* (L.Q. 2000, c. 8) qui, afin d'affirmer la priorité accordée à la qualité des services à la population, a instauré un nouveau cadre de gestion de l'Administration gouvernementale axé sur l'atteinte de résultats, ainsi que le projet de *Loi sur la police* (L.Q. 2000, c. 12) qui est venu renforcer, de façon tangible, la professionnalisation policière, notamment par une amélioration de la formation offerte aux policiers et un rehaussement de l'éthique, de la transparence et du contrôle externe.

Approche commune. Le 19 janvier 2000, les négociateurs du Conseil tribal Mamuitun, du gouvernement du Canada et du gouvernement du Québec, se sont entendus sur un document intitulé « approche commune ». Bien qu'il n'ait pas de portée juridique, ce document vise à préciser les principaux éléments qui serviront de base à la rédaction d'une entente de principe devant mener à un accord final en ce qui concerne la revendication territoriale des Innu de Mashteuiasth, d'Essipit et de Betsiamites. Les juristes de la Direction du droit autochtone et constitutionnel du ministère de la Justice ont conseillé le négociateur du gouvernement du Québec.

Participation du ministère de la Justice à des comités portant sur les renseignements confidentiels détenus par le ministère du Revenu. En mai 1999, à la demande de M. Bernard Landry, alors ministre du Revenu, un Comité d'examen sur la gestion des renseignements confidentiels au ministère du Revenu a été constitué. Le Comité était composé de représentants du ministère de la Justice, du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, ainsi que du ministère du Revenu. Le Comité a examiné les processus administratifs de gestion des renseignements confidentiels à la lumière des assises légales et des politiques adoptées par le ministère du Revenu à cet égard. Le 5 octobre 1999, le Comité a remis son rapport au ministre. Il y formule neuf recommandations qui touchent, d'une part, les aspects législatifs entourant la protection des renseignements et, d'autre part, quelques aspects administratifs.

À l'instar du Comité, la Commission d'enquête sur des allégations relatives à la divulgation de renseignements fiscaux et de nature confidentielle (Commission Moisan), instituée le 31 mars 1999, effectuait également une recommandation touchant les aspects législatifs entourant la protection des renseignements dans son rapport qu'elle déposait en décembre 1999. Afin de donner suite à cette recommandation, le ministère du Revenu a formé un comité d'experts chargé d'étudier les articles 69 et suivants de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31). Des représentants du ministère de la Justice ont participé aux travaux de ce comité qui a remis son rapport au ministre du Revenu le 15 mars 2000.

Participation aux comités ministériels de protection des renseignements personnels. Adopté par le Conseil des ministres le 12 mai 1999, le Plan d'action gouvernemental pour la protection des renseignements personnels prévoit la création d'un comité de protection des renseignements personnels au sein de chaque ministère et de certains organismes gouvernementaux. La composition des comités doit comprendre un juriste de la Direction des affaires juridiques. Des représentants du ministère de la Justice participent aux travaux des comités de tous les ministères.

Québec
Ministère de la Justice

Organigramme
Mars 2000

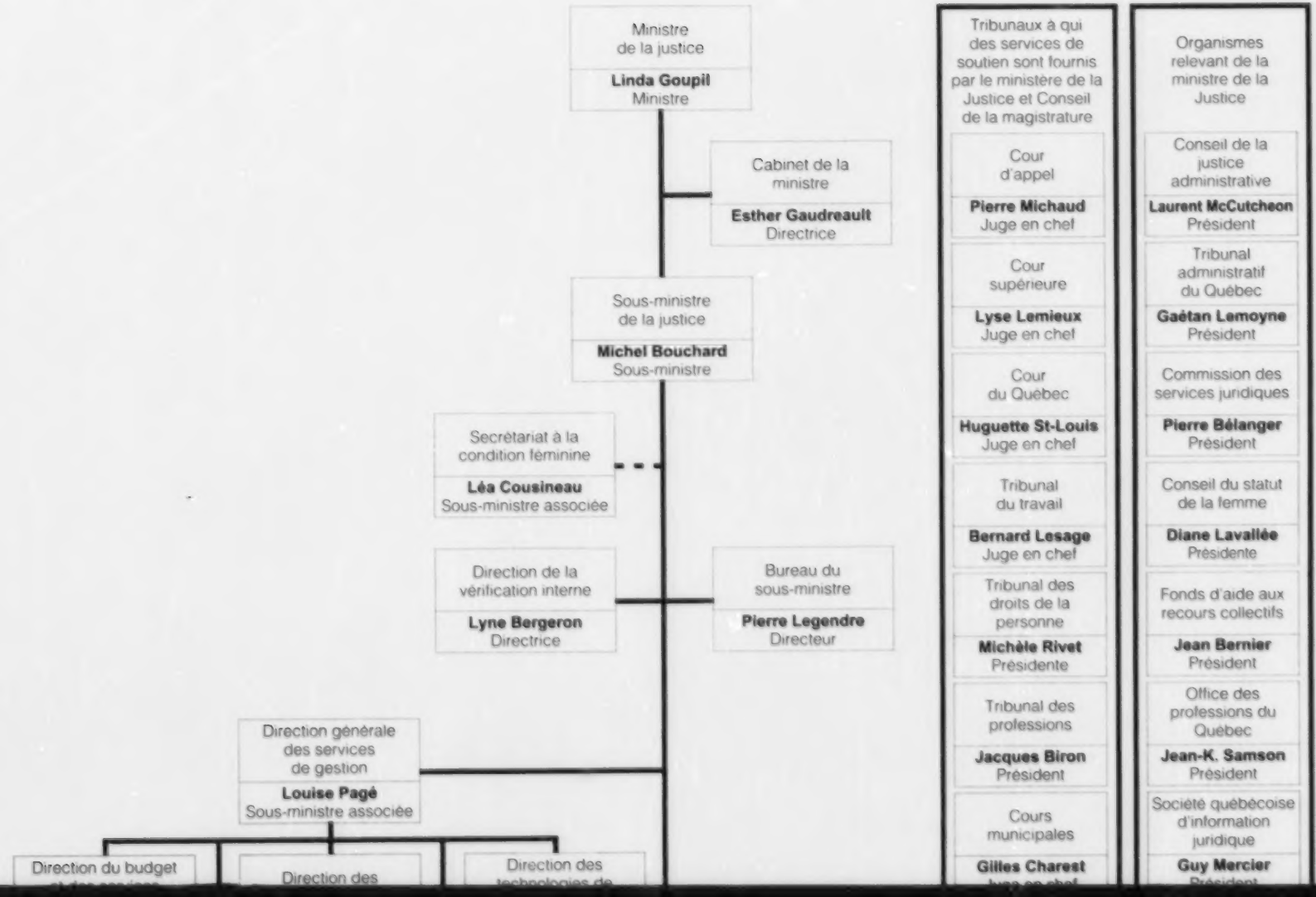

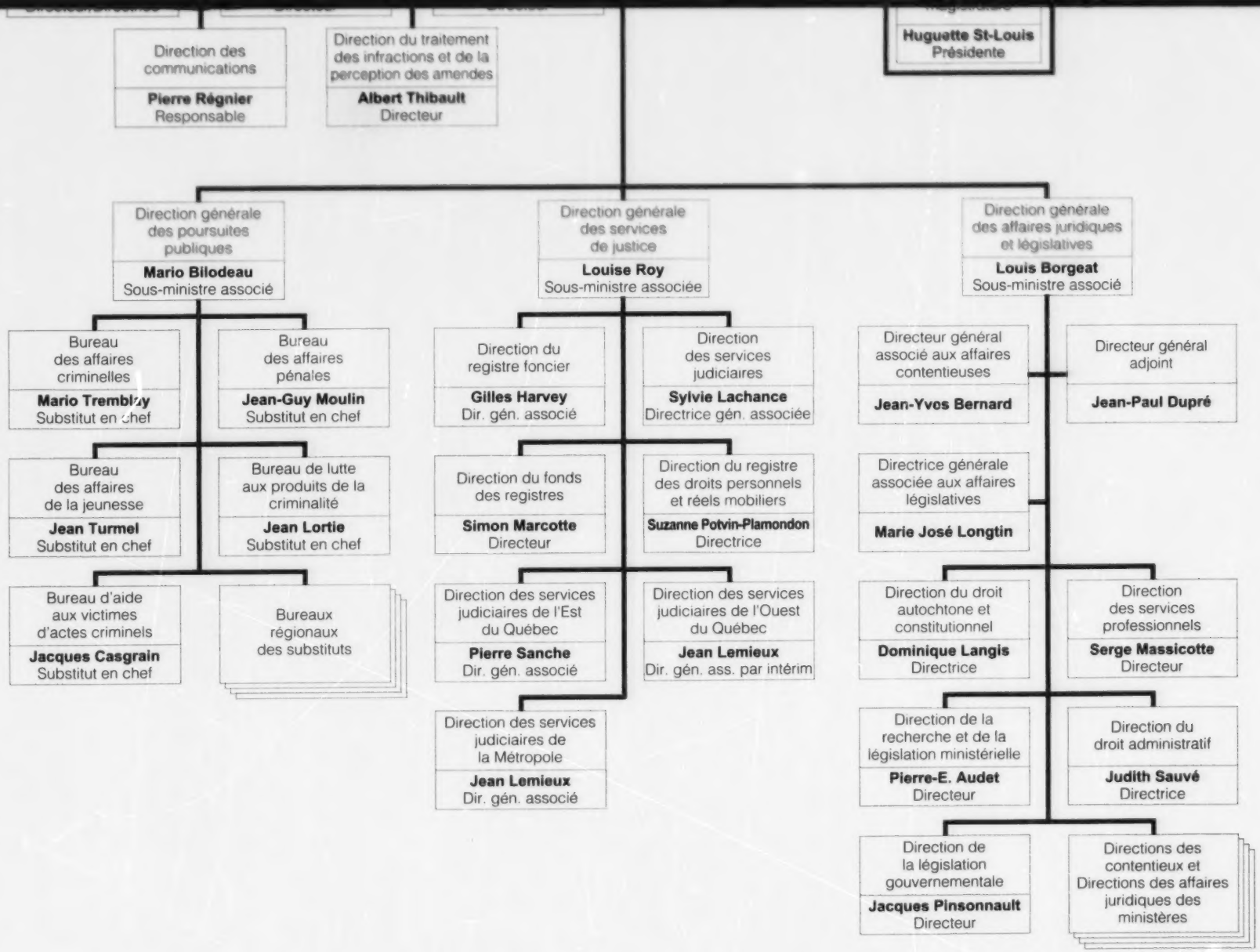

• MIN-1011 (00-04)

Partie III
Plan d'action 2000-2001

Les orientations et les axes d'intervention du ministère de la Justice du Québec

Au cours de l'exercice 2000-2001, le ministère de la Justice entend poursuivre ses efforts en fonction des deux grandes orientations ministérielles qui découlent de sa planification stratégique 2000-2003, c'est-à-dire :

— l'accroissement de la confiance de la population envers l'institution qu'est la justice;

— la priorité donnée à la personne dans l'administration de la justice.

De façon plus particulière, le ministère entend concentrer ses actions selon les axes d'intervention qui suivent :

1. L'accroissement de la confiance de la population envers l'institution qu'est la justice

Axes d'intervention

- Favoriser les droits des témoins et des victimes
- Optimiser l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels
- Intensifier la lutte au crime organisé
- Améliorer le recouvrement des amendes
- Améliorer l'accès à la documentation juridique

2. La priorité donnée à la personne dans l'administration de la justice

Axes d'intervention

- Produire une déclaration de services aux citoyens
- Réduire les délais judiciaires
- Simplifier la procédure judiciaire pour les enfants victimes d'abus
- Améliorer les services d'accueil et d'accompagnement dans les points de services du ministère de la Justice
- Améliorer l'accès à la justice :
  - — en allégeant la procédure judiciaire civile et pénale;
  - — en facilitant l'accès à la Cour des petites créances;
  - — en introduisant des modes de règlement à l'amiable (au civil);
  - — en favorisant le traitement non judiciaire de certains délits;
  - — en optimisant l'accès à l'aide juridique.
- Faciliter l'accès aux lois et règlements

Partie IV
Application de certaines lois

1. La Charte de la langue française

Conformément à la *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration* adoptée le 12 novembre 1996 par le Conseil des ministres, le ministère de la Justice s'est doté d'une politique linguistique qui prévoit la création d'un Comité permanent pour chaque ministère ou organisme. Ce comité est chargé d'élaborer la politique linguistique et de voir à son application. Il voit également aux demandes de renseignements et aux différents avis requis relativement à la Politique linguistique. La version définitive de cette politique, qui a reçu l'approbation de l'Office de la langue française, a été adoptée le 14 décembre 1998 par le Conseil de direction du ministère de la Justice. Le texte de cette politique est reproduit dans l'annexe VI.

2. La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels

2.1 L'accès à l'information

Au cours de l'exercice financier 1999-2000, le ministère de la Justice a reçu 56 demandes écrites d'accès à des documents. Le tableau suivant illustre le bilan annuel résultant du traitement de ces demandes d'accès à l'information.

Au cours de l'exercice financier 1999-2000, le délai moyen de traitement des demandes d'accès à l'information a été de 17 jours de calendrier. Aucune demande d'accès à l'information n'a été traitée hors du délai maximal de 30 jours prévu par la Loi d'accès.

Bilan annuel — Loi sur l'accès à l'information
(du 1er avril 1999 au 31 mars 2000)

Statut des dossiers	Nombre	%
Dossiers ouverts	56	
Dossiers actifs des années antérieures	0	
Dossiers fermés durant l'année financière	41	
Dossiers actifs au 31 mars 2000	15	
Total des dossiers traités	**56**	
Nature des réponses transmises (en relation avec les dossiers fermés)		
Transmission intégrale des documents demandés	12	29%
Transmission partielle des documents demandés	7	17%
Refus de transmettre les documents demandés	6	15%
Réorientation du dossier (il ne s'agissait pas d'une demande d'accès)	0	0%
Aucun document détenu par le ministère	6	15%
Dossier déféré à d'autres organismes	7	17%
Désistement du demandeur	0	0%
Autres (attente de procédure, renvois à une direction, etc.)	3	7%
Total des réponses transmises	**41**	**100%**

En 1999-2000, les demandeurs étaient constitués de particuliers dans une proportion de 37 p. 100, de journalistes dans une proportion de 27 p. 100 et d'avocats dans 20 p. 100 des cas.

Par ailleurs, en 1999-2000, six demandes d'accès ont fait l'objet d'une demande de révision à la Commission d'accès à l'information. Les résultats quant à ces demandes de révision sont les suivants :

- deux requérants ont vu leurs demandes être rejetées;
- un requérant a vu sa demande être reportée *sine die*;
- trois demandes de révision sont en attente d'une audition devant la Commission.

2.2 La protection des renseignements personnels

2.2.1 Le Comité de protection des renseignements personnels

Le 12 mai 1999, le gouvernement du Québec déposait un plan d'action gouvernemental relativement à la protection des renseignements personnels. Ce plan d'action prévoyait que chaque ministère et organisme institue un comité de protection des renseignements personnels ayant notamment pour mandat :

- d'assurer le suivi des recommandations de la Commission d'accès à l'information dans ses rapports de juin et d'octobre 1998;
- de planifier et d'entreprendre des activités régulières de sensibilisation auprès de tout le personnel, sur tous les volets de la protection des renseignements personnels, et de voir à ce que ces activités soient bien tenues;
- d'évaluer annuellement le degré de protection des renseignements personnels et d'en faire état dans le rapport annuel du ministère ou de l'organisme.

Le 1er juin 1999, en conformité avec ce plan d'action gouvernemental, le ministère mettait en place le Comité ministériel de protection des renseignements personnels. Ce comité est composé des personnes suivantes :

le sous-ministre en titre;

les responsables de protection des renseignements personnels;

la directrice de la vérification interne;

les adjoints exécutifs de chacune des directions générales;

un conseiller juridique de la direction générale des affaires juridiques et législatives;

une représentante de la direction des technologies de l'information;

un représentant de la Direction générale des services de gestion (gestion documentaire);

un représentant du Conseil de la justice administrative.

Au cours de l'exercice financier 1999-2000, le Comité de protection des renseignements personnels du ministère a tenu quatre séances de travail.

2.2.2 Les principales réalisations en 1999-2000

a) Le plan d'action ministériel

Au mois d'octobre 1999, le comité adoptait le plan d'action ministériel en matière de protection des renseignements personnels. Ce plan présente l'ensemble des mesures qui devront faire l'objet d'un examen au cours des prochaines années, ainsi que les actions qui seront entreprises afin de donner suite aux différentes recommandations provenant de la Commission d'accès à l'information et du gouvernement. À cette occasion, le comité a également déterminé des priorités d'action pour l'année 1999-2000. Sur ce chapitre, mentionnons, notamment, la planification d'activités de sensibilisation et le registre des communications du ministère.

b) Les activités de sensibilisation

Au cours de l'exercice, les membres du Comité de protection qui proviennent des directions générales ont été invités à informer les membres de leur comité de gestion respectif, afin que l'information pertinente soit acheminée au personnel du ministère.

Par ailleurs, pour ce qui est de la question des renseignements nominatifs, le comité a préparé et diffusé un dépliant d'information. Ce dépliant a fait l'objet d'une diffusion auprès de chaque employé, au moyen de la paie et par l'intranet ministériel.

De plus, la Direction générale des affaires juridiques et législatives s'est engagée dans la formation et la sensibilisation de différentes unités administratives du ministère en ce qui a trait à l'accès aux documents et à la protection des renseignements personnels.

c) Les activités de formation en matière de protection des renseignements personnels

En ce qui concerne la formation en matière de protection des renseignements personnels, il importe

de signaler que les responsables ministériels de la protection des renseignements personnels, ainsi que bon nombre de gestionnaires du ministère ont suivi une session de formation dispensée par l'École nationale d'administration publique.

d) Les autres réalisations

Le comité a également exécuté divers travaux au cours de l'année, notamment :

- la mise à jour du registre des communications sans le consentement de la personne visée et prévu à l'article 67,3 de la Loi sur l'accès;
- l'élaboration et l'adoption, par le comité, de règles particulières de procédure en regard des sondages. Ces règles devront être soumises à la Commission d'accès pour avis;
- le suivi à la directive en ce qui concerne la destruction des renseignements emmagasinés sur support informatique amovible.

2.2.3. Les priorités d'action pour 2000-2001

Le Comité de protection des renseignements personnels a déterminé certaines priorités d'action pour l'année 2000-2001. Ces priorités sont en relation avec le plan de travail ministériel en matière de protection des renseignements personnels. À ce sujet, mentionnons :

- l'examen de la conformité, aux exigences de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, des profils d'accès aux renseignements nominatifs. De manière particulière, les travaux porteront sur la mise à jour des fichiers de renseignements personnels prévue à l'article 71 et suivants de la loi;
- la préparation et la diffusion de communiqués en ce qui concerne les télécopieurs, le courrier électronique, l'utilisation du numéro d'assurance sociale et du numéro d'assurance maladie;
- la diffusion des règles particulières de procédure au ministère de la Justice relatives aux sondages.

Annexe I
Les organismes sous la responsabilité de la ministre

Au 31 mars 2000, sept organismes gouvernementaux relevaient de l'autorité de la ministre de la Justice et ministre de la Condition féminine[1]. Les pages qui suivent décrivent succinctement le mandat de ces organismes, ainsi que les principaux services qu'ils offrent à la population du Québec. Pour avoir plus d'information sur ces organismes, il faut se reporter à leur rapport annuel et à leurs différentes publications.

Le Conseil de la justice administrative

Le mandat et les services

Le Conseil de la justice administrative a pour fonctions d'édicter un code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec; de recevoir et d'examiner toute plainte formulée contre un membre du Tribunal administratif du Québec, un régisseur de la Régie du logement ou un commissaire de la Commission des lésions professionnelles, notamment pour un manquement au code de déontologie ou aux règles relatives aux conflits d'intérêts; de donner son avis au président du Tribunal administratif du Québec sur les règles de procédure adoptée par le Tribunal; finalement, de faire rapport au ministre de la Justice sur toute question que lui soumet ce dernier.

Le Tribunal administratif du Québec

Le mandat et les services

Le Tribunal administratif du Québec a compétence pour juger des recours exercés à l'encontre des décisions administratives rendues par certaines autorités de l'administration publique, tels les ministères, les régies, les commissions, les municipalités, les établissements de santé, etc.

Le Tribunal comporte quatre sections.

La Section des affaires sociales. Elle est principalement chargée des recours ayant trait, notamment, à la sécurité du revenu, à l'aide et aux allocations sociales, à la protection des personnes atteintes de maladie mentale, aux services de santé et aux services sociaux, à l'immigration, aux régimes de rente et à certains régimes d'indemnisation.

La Section des affaires immobilières. En matière de fiscalité municipale, elle statue sur les contestations ayant trait aux mentions aux rôles d'évaluation foncière ou aux rôles de valeur locative, ainsi que sur la détermination des indemnités en cas d'expropriation.

La Section du territoire et de l'environnement. Elle décide des recours portant sur la protection du territoire agricole et la protection de l'environnement.

La Section des affaires économiques. Elle se prononce sur les contestations relatives à des permis et à des autorisations relevant de diverses lois de régulation économique, industrielle, professionnelle ou commerciale.

La Commission des services juridiques

Le mandat et les services

Créée par la *Loi sur l'aide juridique*, la Commission des services juridiques a pour mandat de veiller à ce qu'une aide juridique soit offerte aux personnes qui y sont admissibles sur le plan financier.

En plus d'assurer la constitution et le maintien des centres communautaires juridiques, la Commission surveille leur fonctionnement. Elle veille à ce qu'ils respectent leur mandat et fait enquête sur tout centre communautaire juridique dont la situation financière est déficitaire, dont l'administration ou les

1 À noter que la ministre est aussi responsable du Secrétariat à la condition féminine.

services sont déficients ou dont les activités ne semblent pas conformes à la *Loi sur l'aide juridique* ou aux règlements établis en vertu de cette loi.

Outre ces fonctions de contrôle et de supervision, la Commission joue un rôle important d'éducation et d'information, principalement auprès de sa clientèle. Elle favorise enfin la poursuite d'études et d'enquêtes en vue d'améliorer la qualité de ses services.

Le Conseil du statut de la femme

Le mandat et les services

Le Conseil du statut de la femme est un organisme de consultation et d'étude créé en 1973. Conformément à sa loi constitutive et lorsque la ministre responsable de la condition féminine le requiert, il est appelé à donner son avis sur tout sujet soumis à son analyse relativement à l'égalité et au respect des droits et du statut de la femme. Il lui revient également de saisir la ministre responsable des problèmes et des questions qui soulèvent une action gouvernementale. Il doit aussi communiquer à la ministre le résultat de ses constats, formuler des recommandations et s'assurer qu'on y donne suite. Lorsqu'il le juge nécessaire, il peut aussi entreprendre des études ou faire des recherches sur les sujets qui relèvent de sa compétence. Il est aussi habilité à recevoir les requêtes du public et à examiner les suggestions de toute personne qui s'intéresse à la condition féminine.

Le Conseil du statut de la femme public *La Gazette des femmes* afin de renseigner et de sensibiliser les femmes, et la population en général, sur un ensemble de sujets en matière de condition féminine. Il produit des études et des analyses qui étayent les avis et les recommandations que le Conseil transmet au gouvernement et effectue les recherches sur les questions de condition féminine propres à intéresser la population québécoise.

Le Fonds d'aide aux recours collectifs

Le mandat et les services

Organisme créé par la *Loi sur le recours collectif*, le Fonds d'aide aux recours collectifs a pour mandat de contribuer au financement des recours collectifs et de diffuser des renseignements relatifs à l'exercice de ces recours.

En effet, cette loi permet à toute personne physique et corporation sans but lucratif régie par la partie III de la *Loi sur les compagnies*, à toute coopérative régie par la *Loi sur les coopératives* et à toute association de salariés au sens du *Code du travail*, dans la mesure où les conditions prescrites sont satisfaites, d'obtenir, auprès du Fonds, l'aide financière dont elles ont besoin pour entreprendre et poursuivre au civil, tant en première instance qu'en appel, un recours collectif (articles 999 et suivants du *Code de procédure civile*) pour le compte de personnes dont les réclamations se ressemblent suffisamment pour justifier le regroupement dans une même cause.

Lorsque le Fonds accorde une aide financière, il en établit les conditions de paiement et de remboursement avec le requérant et son procureur. Par ailleurs, lorsque l'aide est refusée, le requérant peut en appeler de la décision à la Cour du Québec.

La Société québécoise d'information juridique

Le mandat

Organisme créé en vertu de la *Loi sur la Société québécoise d'information juridique*, la Société québécoise d'information juridique a pour mandat de promouvoir la recherche, le traitement et le développement de l'information juridique en vue d'en améliorer la qualité et l'accessibilité au profit de la collectivité.

Chaque année, la Société diffuse et commercialise une gamme étendue de publications en matière de jurisprudence, de législation, de répertoriage et de doctrine dans différents domaines du droit.

De plus, elle produit et diffuse des banques de données de jurisprudence et elle a pour mandat d'agir à titre de diffuseur officiel des banques de données appartenant au ministère de la Justice du Québec, c'est-à-dire les banques de documentation législative, celles des services judiciaires et celles des bureaux d'enregistrement.

Les services

- Le Service à la clientèle
  - — abonnement aux banques de données produites ou diffusées par la Société, formation, dépannage téléphonique et soutien technique;
  - — abonnement et vente des publications et des produits électroniques de la Société;

— vente de textes intégraux de jugements.

- Le Service d'indexation
- Le Service de recherche documentaire
- Information juridique
  — Capsules d'information juridique offertes en français et en anglais sur le site Internet de la Société et touchant plus de 150 sujets.

L'Office des professions du Québec

Le mandat et les services

L'Office des professions du Québec tire son existence du *Code des professions* qui prévoit, à l'article 12, les principaux éléments de son mandat.

L'Office a pour fonction de veiller à ce que chaque ordre professionnel assure la protection du public. Lorsqu'il le juge opportun, il suggère la constitution de nouveaux ordres, la fusion ou la dissolution des ordres déjà existants, ainsi que des modifications aux lois les régissant; il tente d'amener les ordres à se concerter afin de trouver des solutions aux problèmes communs auxquels ils doivent faire face, en raison, notamment, de la connexité des activités exercées par leurs membres; il fait des suggestions quant aux mesures à prendre pour leur assurer la meilleure formation possible; il formule des recommandations en ce qui concerne les règlements des ordres professionnels.

L'Office des professions du Québec veille ainsi sur un réseau de 43 ordres professionnels comptant plus de 265 000 membres. Cet ensemble est régi par une loi-cadre, le *Code des professions*, 23 lois particulières créant et organisant les ordres professionnels à exercice exclusif et, enfin, par 540 règlements.

Ce système est largement décentralisé. En effet, chaque profession est gérée par un ordre professionnel dont l'entité dirigeante, le Bureau, est désignée par les membres de la profession.

Les modifications substantielles apportées au *Code des professions* et aux lois professionnelles, concrétisées en octobre 1994, ont permis d'optimiser les moyens de protection du public, notamment en rendant plus efficace, plus transparent et plus accessible, le mécanisme d'enquête et de discipline des ordres professionnels. Plusieurs dispositions donnent aux ordres professionnels et à l'Office des professions des moyens et des pouvoirs supplémentaires, et ce, afin d'assurer la protection du public.

Les responsables des organismes au 31 mars 2000

Le Conseil de la justice administrative
M. Laurent McCutcheon, président

Le Tribunal administratif du Québec
M[e] Gaétan Lemoyne, président

La Commission des services juridiques
M[e] Pierre Bélanger, président

Le Conseil du statut de la femme
M[me] Diane Lavallée, présidente

Le Fonds d'aide aux recours collectifs
M[e] Jean Bernier, président

La Société québécoise d'information juridique
M[e] Guy Mercier, président

L'Office des professions du Québec
M[e] Jean-K. Samson, président

Annexe II
Quelques données statistiques

Activités judiciaires en matière civile
(pour les années 1997, 1998 et 1999)

Juridictions	Dossiers ouverts 1997	1998	1999
Cour d'appel	**1 214**	**2 138**	**2 071**
Cour supérieure			
Civil	33 160	31 153	28 252
Procédure allégée	5 207	4 989	4 464
Famille	38 758	37 830	37 131
Faillite	11 569	10 572	9 987
Total	**88 757**	**84 544**	**79 834**
Cour du Québec			
Civil	31 014	30 827	28 487
Procédure allégée	37 709	35 532	31 944
Expropriation[1]	827	112	—
Petites créances	35 020	34 346	32 412
Jeunesse (adoption)	1 658	1 646	1 641
Total	**106 228**	**102 457**	**94 484**
Tribunal du travail			
Civil	249	192	225
Tribunal des droits de la personne	**60**	**66**	**43**
Tribunal des professions	**106**	**151**	**87**

1. Depuis le 1er avril 1998, les dossiers en matière d'expropriation sont ouverts au Tribunal administratif du Québec.

Délais provinciaux en matière civile
(en nombre moyen de jours)

	Décembre 1997 (jours)	Décembre 1998 (jours)	Décembre 1999 (jours)
Cour d'appel	**823**	**890**	**726**
Cour supérieure			
Matière civile	249	222	219
Matière familiale	173	203	208
Cour du Québec			
Chambre civile	175	195	187
Division des petites créances	147	153	165
Chambre de la jeunesse (adoption)	21	22	24

Activités judiciaires en matière criminelle et en matière pénale
(pour les années 1997, 1998 et 1999)

	Dossiers ouverts		
Juridictions	**1997**	**1998**	**1999**
Cour d'appel	**532**	**519**	**458**
Cour supérieure			
Assises criminelles (procès)	267	324	267
De Novo	1 330	1 089	1093
Total	**1597**	**1413**	**1360**
Cour du Québec			
Criminel (cr)	114 982	116 265	117 155
Pénal (provincial et fédéral)[1]	272 329	223 006	154 794
Jeunesse	28 854	27 760	25 894
Total	**416 166**	**367 031**	**297 849**
Tribunal du travail			
Pénal	1 124	1 099	1 196

1. En 1996 et en 1997, le ministère a mené diverses opérations qui ont conduit au traitement plus rapide des constats d'infraction et à la récupération du retard en ce domaine.

Délais provinciaux en matière criminelle et en matière pénale
(en nombre moyen de jours)

	Comparution Décembre (jours)			Enquête préliminaire Décembre (jours)			Procès Décembre (jours)		
Cour du Québec	**1997**	**1998**	**1999**	**1997**	**1998**	**1999**	**1997**	**1998**	**1999**
Matière criminelle	45	51	46	50	33	44	79	74	74
Matière pénale	52	54	33	s. o.	s. o.	s. o.	104	84	65
Chambre de la jeunesse	32	30	29	s. o.	s. o.	s. o.	39	39	40

Âge moyen des dossiers en matière criminelle à la Cour du Québec pour l'ensemble de la province

	1997		1998		1999	
	Dossiers (nombre)	**Durée (mois)**	**Dossiers (nombre)**	**Durée (mois)**	**Dossiers (nombre)**	**Durée (mois)**
Dossiers actifs						
Matière criminelle	42 478	8,6	41 514	8,7	44 309	8,9
Dossiers terminés						
Matière criminelle	75 564	8,5	69 556	8,1	69 862	7,7

Statistiques comparatives du fonds des registres
(en milliers de dollars)

	Revenus		Dépenses d'opération		Immobilisations	
	1998-1999	**1999-2000**	**1998-1999**	**1999-2000**	**1998-1999**	**1999-2000**
Registre foncier	33 339,8	32 636,1	23 400,5	23 632,0	4 516,9 [a]	8 746,1 [b]
Registre mobilier	6 000,9	12 734,2	11 641,6	18 154,2	7 151,8 [c]	3 797,0 [d]
Enregistrements officiels	622,0	553,0	231,4	283,7	0	0
Soutien administratif	1,1	35,4	2 939,1	2 785,3	60,5	114,5
Total	**39 963,8**	**45 958,7**	**38 212,6**	**44 855,2**	**11 729,2**	**12 657,6**

a. Y compris une dépense de 2 742 200 $ pour Inforef.
b. Y compris une dépense de 4 782 200 $ pour Inforef.
c. Y compris une dépense de 4 962 600 $ pour le Groupe LGS inc.
d. Y compris une dépense de 1 470 100 $ pour le Groupe LGS inc.

Les transactions du Registre des droits personnels et réels mobiliers en 1999-2000

Type	Volume
Consultations	
téléphoniques	2 147
par Internet	135 543
Total partiel	**137 690**
Inscriptions de droits	
Personnels et réels mobiliers	460 867
Radiations	36 307
Total partiel	**497 174**
États certifiés	92 184
Total partiel	**92 184**
Divers	
Copies	306
Autres	288
Total partiel	**594**
Total global	**727 642**

Postes autorisés au fonds des registres
(en équivalent temps complet ou ETC)

	1998-1999	1999-2000
Registre foncier	327	329
Registre mobilier	116	141
Enregistrements officiels	6	5
Soutien administratif	46	47
Total	**495**	**522**

Annexe III
Les lois ou parties de lois appliquées par la ministre et procureure générale

Liste des lois ou parties de loi appliquées par la ministre de la Justice et procureure générale, ainsi que des règlements s'y rapportant — État au 31 mars 2000

Titre ou titre abrégé	Référence	Totalité	Partie
Loi sur les adoptions d'enfants domiciliés en République populaire de Chine	L.R.Q., c. A-7.01	X	
Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels[1]	L.R.Q., c. A-13.2	X	
Aide financière	(A-13.2, r. 1)		
Loi sur l'aide juridique	L.R.Q., c. A-14	X	
Admissibilité à l'aide juridique	(A-14, r. 0.1)		
Aide juridique	(A-14, r. 0.2)		
Application de la Loi	A-14, r. 1		
Conditions d'exercice, procédure de règlement des différends et tarif d'honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique	(A-14, r. 1.2)		
Tarif d'honoraires des notaires aux fins de la Loi	A-14, r. 8	X	
Loi assurant l'application de l'entente sur l'entraide judiciaire entre la France et le Québec	L.R.Q., c. A-20.1	X	
Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants	L.R.Q., c. A-23.01	X	
Loi sur le Barreau[2]	L.R.Q., c. B-1		
Tarif des honoraires judiciaires des avocats	B-1, r. 13	X	
Loi sur les bureaux de la publicité des droits	L.R.Q., c. B-9	X	
Tarif des droits relatifs à la publicité foncière	(B-9, r. 2.1)		
Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers	(B-9, r. 2.2)		
Charte des droits et libertés de la personne[3]	L.R.Q., c. C-12		X
Code de déontologie des membres du Tribunal des droits de la personne	(C-12, r. 0.001)		
Procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne	(C-12, r. 0.01)		
Règles de procédure du Tribunal des droits de la personne	(C-12, r. 1.1)		
Code civil du Québec[4]	1991, c. 64		X
Application de l'article 1614 du *Code civil* sur l'utilisation des dommages-intérêts en matière de préjudice corporel	(C.C.Q., r. 1)		
Capitalisation boursière minimale aux fins de l'article 1339	(C.C.Q., r. 2)		
Changement de nom et d'autres qualités de l'état civil	(C.C.Q., c. 3)		
Reconnaissance de bourses pour l'application du paragraphe 9 de l'article 1339	(C.C.Q., r. 4)		
Registre des droits personnels et réels mobiliers	(C.C.Q., r. 5)		

Titre ou titre abrégé	Référence	Totalité	Partie
Registre foncier (provisoire)	(C.C.Q., r. 6)		
Règles sur la célébration du mariage civil	(C.C.Q., r. 7)		
Responsabilité du transporteur maritime	(C.C.Q., r. 8)		
Code de la sécurité routière[5]	L.R.Q., c. C-24.2.		X
Frais et procédure en matière pénale	(C-24.2, r. 0.3)		
Code de procédure civile	L.R.Q., c. C-25	X	
Application au Québec d'une convention entre la Belgique et le Royaume-Uni au sujet des actes de procédure en matière civile et commerciale	C-25, r. 1		
Conditions de l'accréditation des notaires en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et du mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude	(C-25, r. 1.01)		
Déclaration des parties relatives aux demandes d'obligation alimentaire	(C-25, r. 1.1)		
Fixation des pensions alimentaires pour enfants	(C-25, r. 1.2)		
Indemnités et allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice	C-25, r. 2		
Médiation familiale	(C-25, r. 2.1)		
Règles de procédure de la Cour d'appel en matière civile	(C-25, r. 3.2)		
Règles de pratique de la Cour du Québec	C-25, r. 4		
Règles de pratique de la Cour du Québec applicables à l'appel des décisions de la Régie du logement	C-25, r. 5		
Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Montréal en matière civile et en matière familiale	C-25, r. 6		
Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Québec en matière civile et en matière familiale	(C-25, r. 7.1)		
Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile	C-25, r. 8		
Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale	C-25, r. 9		
Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances	(C-25, r. 9.01)		
Utilisation d'appareils d'enregistrement du son pour la prise des dépositions des témoins	C-25, r. 10		
Code de procédure pénale	L.R.Q., c. C-25.1	X	
Forme des constats d'infraction	(C-25.1, r. 0.1.1)		
Forme des rapports d'infraction	(C-25.1, r. 0.2.1)		
Certains frais judiciaires applicables aux personnes de moins de 18 ans	(C-25.1, r. 0.3)		
Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière pénale	(C-25.1, r. 1)		
Tarif judiciaire en matière pénale	(C-25, r. 2)		
Code du travail[6]	L.R.Q., c. C-27		X
Règles de procédure du Tribunal du travail	(C-27, r.3.1)		
Loi sur les commissions d'enquête	L.R.Q., c. C-37	X	
Loi concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises	L.R.Q., c. C-67.01	X	
Loi sur les cours municipales	L.R.Q., c. C-72.01	X	
Procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges[7]	(C-19, r. 1.2)		

Titre ou titre abrégé	Référence	Totalité	Partie
Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant les cours municipales autres que les cours municipales des villes de Laval, de Montréal et de Québec	(C-72.01, r. 1)		
Loi sur la division territoriale[8]	L.R.Q., c. D-11		X
Loi sur les employés publics	L.R.Q., c. E-6	X	
Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires	L.R.Q., c. E-19	X	
Application de la Loi	E-19, r. 1		
Loi sur l'expropriation[9]	L.R.Q., c. E-24		X
Règles de procédure et de pratique de la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec	(E-24, r. 1.1)		
Tarif des frais judiciaires devant la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec	E-24, r. 2		
Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels	L.R.Q., c. I-6	X	
Demande et avis d'option d'une victime d'acte criminel	I-6, r. 1		
Loi d'interprétation	L.R.Q., c. I-16	X	
Loi sur les journaux et autres publications	L.R.Q., c. J-1	X	
Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative	L.R.Q., c. J-1.1	X	
Loi sur les jurés	L.R.Q., c. J-2	X	
Indemnités et allocations des jurés	J-2, r. 1		
Loi sur la justice administrative	L.R.Q., c. J-3	X	
Procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et procédure de renouvellement du mandat de ces membres	(J-3, r. 1)		
Règles de procédure du Tribunal administratif du Québec	(J-3, r. 1.1)		
Loi sur la liberté des cultes	L.R.Q., c. L-2	X	
Loi concernant la Loi constitutionnelle de 1982	L.R.Q., c. L-4.2	X	
Loi sur les maisons de désordre	L.R.Q., c. M-2	X	
Loi sur le ministère de la Justice	L.R.Q., c. M-19	X	
Tarif des sommes exigibles pour l'exécution de certaines fonctions du registraire du Québec	(M-19, r. 2)		
Loi sur le paiement de certaines amendes	L.R.Q., c. P-2	X	
Loi sur le paiement de certains témoins de la couronne	L.R.Q., c. P-2.1	X	
Loi sur la presse	L.R.Q., c. P-19	X	
Loi sur les privilèges des magistrats	L.R.Q., c. P-24	X	
Loi sur certaines procédures	L.R.Q., c. P-27	X	
Loi sur la protection de la jeunesse[10]	L.R.Q., c. P-34.1		X
Révision de la situation d'un enfant	(P-34.1, r. 3)		
Loi sur le recours collectif	L.R.Q., c. R-2.1	X	
Demande d'aide aux recours collectifs	R-2.1, r. 1		
Pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs	(R-2.1, r. 3.1)		
Loi sur la refonte des lois et des règlements	L.R.Q., c. R-3	X	
Loi favorisant la réforme du cadastre québécois[11]	L.R.Q., c. R-3.1		X
Loi sur les règlements[12]	L.R.Q., c. R-18.1		X
Loi sur les renvois à la Cour d'appel	L.R.Q., c. R-23	X	
Loi sur les salaires d'officiers de justice	L.R.Q., c. S-2	X	

Titre ou titre abrégé	Référence	Totalité	Partie
Tarif des greffiers de la paix et des greffiers des juges de paix	S-2, r. 1		
Loi sur les shérifs	L.R.Q., c. S-7	X	
Loi sur la Société québécoise d'information juridique	L.R.Q. c. S-20	X	
Loi sur les sténographes	L.R.Q., c. S-33	X	
Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins	(S-33, r. 2)		
Loi sur les substituts du procureur général	L.R.Q., c. S-35	X	
Loi sur le temps réglementaire	L.R.Q., c. T-6	X	
Loi sur les tribunaux judiciaires	L.R.Q., c. T-16	X	
Code de déontologie de la magistrature	(T-16, r. 4.1)		
Code de déontologie des juges municipaux du Québec	(T-16, r. 4.2)		
Commissaires pour la prestation du serment	(T-16, r. 4.3)		
Procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges	T-16, r. 5		
Règles de pratique de la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale)	T-16, r. 6		
Règles de pratique de la Cour du Québec (Chambre de la jeunesse) en matière criminelle et pénale	T-16, r. 8		
Règles de pratique de la Cour du Québec (Chambre de la jeunesse) en matière civile et en matière d'adoption	(T-16, r. 8.1)		
Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe	(T-16, r. 11.3)		

1. La *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels* (L.R.Q., c. A-13.2) sera abrogée par l'article 190 de la *Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (L.R.Q., c. A-13.2.1) lorsque cette loi sera mise en vigueur.

2. La *Loi sur le Barreau* (L.R.Q., c. B-1) est appliquée par la ministre de la Justice en sa qualité de ministre responsable des lois professionnelles. Le Tarif des honoraires des avocats (R.R.Q., c. B-1, r. 13) se distingue toutefois des règlements adoptés sous l'autorité des lois professionnelles en ce qu'il donne aux avocats des droits envers des personnes avec qui ils n'ont pas conclu de contrat.

3. La ministre de la Justice est chargée de l'application de la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12), à l'exception des articles 57 à 96, du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 97 et de l'article 99, qui relèvent du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.

   Les articles 57 à 96 de la *Charte des droits et libertés de la personne* portent sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, alors que le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 97 ainsi que l'article 99 de cette charte portent sur les programmes d'accès à l'égalité.

4. La ministre de la Justice est chargée de l'application du *Code civil du Québec* (1991, c. 64) à l'exception des dispositions relatives aux registres et aux actes de l'état civil, qui relèvent du ministre des Relations avec les citoyens, d'après le décret 131-96 du 31 janvier 1996.

5. Les dispositions du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) qui relèvent de la procureure générale sont celles relatives à la poursuite des infractions.

6. Les dispositions du *Code du travail* (L.R.Q., c. C-27) qui relèvent de la ministre de la Justice sont celles du chapitre VI, consacré au Tribunal du travail.

7. La sélection des personnes aptes à être nommées juges à une cour municipale se fait conformément au Règlement sur la sélection des personnes aptes à être nommées juges municipaux, adopté sous l'autorité de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19).

8. Les dispositions de la *Loi sur la division territoriale* (L.R.Q., c. D-11) qui relèvent de la ministre de la Justice sont celles des sous-sections 3 et 4 de la section I, consacrées respectivement aux districts judiciaires et aux circonscriptions foncières.

9. Les dispositions de la *Loi sur l'expropriation* (L.R.Q.,c. E-24) qui relèvent de la ministre de la Justice sont celles du titre I, consacré à la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec.

10. Les dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (L.R.Q., c. P-34.1) qui relèvent de la ministre de la Justice sont celles des articles 47, 73 à 31, 134 à 136, 154 et 155. Ces dispositions sont consacrées, notamment, à l'intervention judiciaire et aux dispositions pénales.

11. Les dispositions de la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois* (L.R.Q., c. R-3.1) qui relèvent de la ministre de la Justice sont celles du second alinéa de l'article 16, du premier alinéa de l'article 18 et de l'article 20. Ces dispositions ont trait à l'interdiction de publier pendant une certaine période des actes d'aliénation d'immeubles visés par un avis de l'intention du ministre des Ressources naturelles de procéder à la rénovation cadastrale d'un territoire, ainsi qu'à l'effet de la publication, avant le dépôt du plan de rénovation, de certains documents affectant des immeubles visés dans ce plan.

12. La ministre de la Justice est responsable de l'application de la *Loi sur les règlements* (L.R.Q., c. R-18.1), à l'exception de la section V de cette loi, relative au désaveu des règlements.

Remarques relatives aux règlements

- Plusieurs règlements mentionnés dans la présente annexe ont été adoptés sous l'autorité de dispositions législatives contenues dans des lois différentes. Cependant, ils ne sont rattachés qu'à une seule de ces lois.

  Pour déterminer à quelle loi rattacher un règlement adopté sous l'autorité de dispositions législatives contenues dans des lois différentes, le ministère de la Justice s'est basé sur l'édition du 1er février 2000 du *Tableau des modifications et Index sommaire*, publié par l'Éditeur officiel du Québec.

- Certains règlements que le *Tableau des modifications et Index sommaire* rattache à des lois ou à des parties de loi appliquées par la ministre de la Justice ou la procureure générale ne sont pas mentionnés dans la présente annexe.

  Il s'agit de règlements de régie interne du ministère de la Justice ou des organismes qui relèvent de son autorité ou de règlements qui ne s'appliquent qu'à des situations constituées sous l'autorité de lois qui ne sont plus en vigueur. Ne sont pas mentionnés également, les textes qui n'ont pas besoin d'être approuvés par le gouvernement ou la ministre de la Justice pour entrer en vigueur, à l'exception des règles de procédure des tribunaux.

- Les nouveaux règlements adoptés sous l'autorité de dispositions législatives appliquées par la ministre de la Justice ou la procureure générale ont été intégrés dans la banque électronique des Lois et règlements des Publications du Québec. Cette banque peut être consultée dans le site Internet des Publications du Québec dont l'adresse est http://doc.gouv.qc.ca

  La référence à de tels règlements, laquelle est placée entre parenthèses, n'a pas de caractère officiel. Elle est destinée à faciliter la consultation du règlement dans la banque des Lois et règlements des Publications du Québec.

Annexe IV
Les lois appliquées par la ministre responsable de l'application des lois professionnelles

Liste des lois appliquées par la ministre responsable de l'application des lois professionnelles — État au 31 mars 2000

Titre ou titre abrégé	Référence
Loi sur l'acupuncture	L.R.Q., c. A-5.1
Loi sur les agronomes	L.R.Q., c. A-12
Loi sur les architectes	L.R.Q., c. A-21
Loi sur les arpenteurs-géomètres	L.R.Q., c. A-23
Loi sur les audioprothésistes	L.R.Q., c. A-33
Loi sur le Barreau	L.R.Q., c. B-1
Loi sur les chimistes professionnels	L.R.Q., c. C-15
Loi sur la chiropratique	L.R.Q., c. C-16
Code des professions	L.R.Q., c. C-26
Loi sur les comptables agréés	L.R.Q., c. C-48
Loi sur les dentistes	L.R.Q., c. D-3
Loi sur la denturologie	L.R.Q., c. D-4
Loi sur les huissiers de justice	L.R.Q., c. H-4.1
Loi sur les infirmières et les infirmiers	L.R.Q., c. I-8
Loi sur les ingénieurs	L.R.Q., c. I-9
Loi sur les ingénieurs forestiers	L.R.Q., c. I-10
Loi sur les médecins vétérinaires	L.R.Q., c. M-8
Loi médicale	L.R.Q., c. M-9
Loi sur le notariat	L.R.Q., c. N-2
Loi sur les opticiens d'ordonnance	L.R.Q., c. O-6
Loi sur l'optométrie	L.R.Q., c. O-7
Loi sur la pharmacie	L.R.Q., c. P-10
Loi sur la podiatrie	L.R.Q., c. P-12
Loi sur les sages-femmes	1999, c. 24
Loi sur les technologues en radiologie	L.R.Q., c. T-5

Annexe V
Les services offerts par région et par localité

Région administrative	District judiciaire *Chef lieu du district judiciaire* Localité	Tribunaux							
		Cour d'appel	Cour supérieure		Cour du Québec				
			criminelle et pénale	civile	criminelle	civile	pénale	petites créances	chambre jeunesse
01 Bas-Saint-Laurent	**Kamouraska**								
	*Rivière-du-Loup**		P	P	P	P	P	P	P
	Cabano							I	
	La Pocatière							I	
	Saint-Pascal								
	Rimouski								
	*Rimouski**		P	P	P	P	P	P	P
	Amqui				P	P	P	P	P
	Matane				P	P	P	P	P
	Mont-Joli				P	P	P	P	
02 Saguenay–Lac-Saint-Jean	**Alma**								
	*Alma**		P	P	P	P	P	P	P
	Chicoutimi								
	*Chicoutimi**		P	P	P	P	P	P	P
	Jonquière					P	P	P	
	Roberval								
	*Roberval**		P	P	P	P	P	P	P
	Dolbeau					P	P	P	P
03 Québec	**Charlevoix**								
	*La Malbaie**		P	P	P	P	P	P	P
	Baie-Saint-Paul							I	
	Québec								
	*Québec**	P	P	P	P	P	P	P	P
	Cap-Santé							I	
	Château-Richer								
	Sainte-Foy								
04 Mauricie	**Saint-Maurice**								
	*Shawinigan**		P	P	P	P	P	P	P
	La Tuque*		P[1]	P[2]	P	P	P	P	P
	Trois-Rivières								
	*Trois-Rivières**		P	P	P	P	P	P	P
	Louiseville								
	Sainte-Geneviève-de-Batiscan								
05 Estrie	**Mégantic**								
	*Lac-Mégantic**		P	P	P	P	P	P	P
	Saint-François								
	*Sherbrooke**		P	P	P	P	P	P	P
	Coaticook								
	Cookshire								
	Magog						P	P	
	Richmond								
	Stanstead Plain								

Légende

* Palais de justice

p] Le registre peut être consulté au palais de justice

I Service offert sur une base itinérante

P Service offert sur une base permanente

Services judiciaires			Publicité des droits			Substituts du procureur général			
Nombre de salles d'audience	Célébration de mariages civils	Perception des amendes	Bureau de la publicité des droits	Registre des droits personnels et réels mobiliers	Service des enreg. officiels[6]	Bureau du subst. en chef du procureur général	Droit criminel	Droit pénal	Droit de la jeunesse
5	P		P				P	P	P
—									
—									
—			P						
4	P		P			SC	P	P	P
1	P	P	P				1	1	1
1	P		P				P	P	P
1	P	P					P	P	P
4	P		P				P	P	P
9	P		P				P	P	P
1	P	P							
3	P		P				P	P	P
1	P	P							
2	P		P				P	P	P
—			P						
38	P		P	pj		SC	P	P	P
—			P			SC			
—			P						
—					P				
5	P		P				P	P	P
1	P	P	P				P	P	P
7	P		P			SC	P	P	P
—			P						
—			P						
1	P	P	P				1	1	1
12	P		P				P	P	P
—			P						
—			P						
1									
—			P						
—			P						

Notes

1. À l'exception des procès devant jury
2. En matière de faillites, la cour siège sur une base itinérante
3. Comparutions seulement
4. Perception pour la Chambre de la jeunesse seulement
5. La Cour supérieure ne siège pas en matière de faillites
6. Service des enregistrements officiels (documents d'État et commissions pour la prestation du serment)

Région administrative	District judiciaire *Chef lieu du district judiciaire* Localité	Tribunaux							
		Cour d'appel	Cour supérieure		Cour du Québec				
			criminelle et pénale	civile	criminelle	civile	pénale	petites créances	chambre jeunesse
06 Montréal (Centre)	**Montréal**								
	*Montréal**	P	P	P	P	P	P	P	
	Chambre de la jeunesse								P
07 Outaouais	**Hull**								
	*Hull**		P	P	P	P	P	P	P
	Papineauville								
	Labelle								
	Maniwaki*		P[1]	P[2]	P	P	P	P	P
	Pontiac								
	*Campbell's Bay**		P	P	P	P	P	P	P
08 Abitibi-Témiscamingue	**Abitibi**								
	*Amos**		P	P	P	P	P	P	P
	La Sarre				P	P	P	P	P
	Senneterre				I	I		I	
	Val-d'Or		P	P	P	P	P	P	P
	Rouyn-Noranda								
	*Rouyn-Noranda**		P	P	P	P	P	P	P
	Témiscamingue								
	*Ville-Marie**		P	P	P	P	P	P	P
09 Côte-Nord	**Baie-Comeau**								
	*Baie-Comeau**		P	P	P	P	P	P	P
	Forestville				I	I		P	
	Mingan								
	*Sept-Îles**		P	P	P	P	P	P	P
	Blanc-Sablon				I	I		I	I
	Fermont				I	I		I	I
	Havre-Saint-Pierre				I	I		I	I
	Kawawachikamach				I	I		I	I
	La Romaine				I	I		I	I
	Natashquan				I	I		I	I
	Port-Cartier				I	I		I	I
	Saint-Augustin				I	I		I	I
	Schefferville				I	I		I	I
10 Nord-du-Québec	**Abitibi**								
	Akulivik				I	I	I	I	I
	Chibougamau*			P[5]	P	P	P	P	P
	Chisasibi		I	I	I	I	I	I	I
	Eastmain				I	I	I	I	I
	Inukjuak				I	I	I	I	I
	Kangiqsualujjuaq				I	I	I	I	I
	Kangiqsujuaq				I	I	I	I	I
	Kangirsuk				I	I	I	I	I

Légende

* Palais de justice
pj Le registre peut être consulté au palais de justice
I Service offert sur une base itinérante
P Service offert sur une base permanente

Services judiciaires			Publicité des droits			Substituts du procureur général			
Nombre de salles d'audience	Célébration de mariages civils	Perception des amendes	Bureau de la publicité des droits	Registre des droits personnels et réels mobiliers	Service des enreg. officiels[6]	Bureau du subst. en chef du procureur général	Droit criminel	Droit pénal	Droit de la jeunesse
97	P		P	P		SC	P	P	
16		P				SC			P
13	P		P			SC	P	P	P
—			P						
2	P	P	P				P	P	P
2	P	P	P				I	I	I
5	P		P				P	P	P
1	P	P					I	I	I
1	I						I	I	
3	P						P	P	P
3	P		P			SC			
2	P	P	P				I	I	I
4	P		P			SC	P	P	P
1	P	P					I	I	I
4	P		P				P	P	P
—							I	I	I
—							I	I	I
—							I	I	I
—							I	I	I
—							I	I	I
—							I	I	I
—							I	I	I
—							I	I	I
—							I	I	I
—	I						I	I	I
2	P	P							
1							I	I	I
—	I								
—	I						I	I	I
—	I						I	I	I
—	I						I	I	I
—	I						I	I	I

Notes

1. À l'exception des procès devant jury
2. En matière de faillites, la cour siège sur une base itinérante
3. Comparutions seulement
4. Perception pour la Chambre de la jeunesse seulement
5. La Cour supérieure ne siège pas en matière de faillites
6. Service des enregistrements officiels (documents d'État et commissions pour la prestation du serment)

Région administrative	District judiciaire *Chef lieu du district judiciaire* Localité	Tribunaux						
		Cour d'appel	Cour supérieure		Cour du Québec				
			criminelle et pénale	civile	criminelle	civile	pénale	petites créances	chambre jeunesse
10 Nord-du-Québec	**Kuujjuaq**		P	P	P	P	P	P	P
	Kuujjuarapik		I	I	I	I	I	I	I
	Lebel-sur-Quévillon							I	
	Matagami								
	Mistassini				I	I	I	I	I
	Némiscau				I	I	I	I	I
	Puvirnituk		I	I	I	I	I	I	I
	Quaqtaq				I	I	I	I	I
	Salluit				I	I	I	I	I
	Umiujuak				I	I	I	I	I
	Waskaganish				I	I	I	I	I
	Waswanipi				I	I	I	I	I
	Wemindji				I	I	I	I	I
	Whapmagootsui		I	I	I	I	I	I	I
11 Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	**Bonaventure**								
	*New Carlisle**		P	P	P	P	P	P	P
	Carleton				I[3]	P	P	P	P
	Gaspé								
	Percé		P	P	P	P	P	P	P
	Gaspé							P	P
	L'Île-du-Havre-Aubert*		P[1]	P[2]	P	P	P	P	P
	Sainte-Anne-des-Monts		I[1]	I	P	P	P	P	P
12 Chaudière-Appalaches	**Beauce**								
	*Saint-Joseph-de-Beauce**		P	P	P	P	P	P	P
	Beauceville								
	Lac-Etchemin							I	
	Saint-Georges							I	
	Sainte-Hénédine								
	Frontenac								
	*Thetford Mines**		P	P	P	P	P	P	P
	Montmagny								
	*Montmagny**		P	P	P	P	P	P	P
	Saint-Jean-Port-Joli								
	Saint-Raphaël								
	Québec								
	Lévis							I	
	Sainte-Croix							I	
13 Laval	**Laval**								
	*Laval**		P	P	P	P	P	P	P
14 Lanaudière	**Joliette**								
	*Joliette**		P	P	P	P	P	P	P
	Berthierville								
	L'Assomption								
	Repentigny							I	
	Sainte-Julienne								

Légende

* Palais de justice
pj Le registre peut être consulté au palais de justice
I Service offert sur une base itinérante
P Service offert sur une base permanente

Services judiciaires			Publicité des droits			Substituts du procureur général			
Nombre de salles d'audience	Célébration de mariages civils	Perception des amendes	Bureau de la publicité des droits	Registre des droits personnels et réels mobiliers	Service des enreg. officiels[6]	Bureau du subst. en chef du procureur général	Droit criminel	Droit pénal	Droit de la jeunesse
1	P						P	P	P
1	1						1	1	1
—	1								
—	1								
—	1						1	1	1
—	1						1	1	1
1	1						1	1	1
—	1						1	1	1
—	1						1	1	1
—	1						1	1	1
—	1						1	1	1
—	1						1	1	1
—	1						1	1	1
—	1						1	1	1
3	P		P				P	P	P
1	P	P	P					1	1
3	P		P				P	P	P
1		P[3]							1
1	P		P				1	1	1
1	P	P	P				P	P	P
5	P						P	P	P
—			P						
—									
—									
—			P						
4	P		P				P	P	P
3	P		P				P	P	P
—			P						
—			P						
—			P						
—			P						
13	P		P	pj		SC	P	P	P
12	P		P				P	P	P
—			P			SC			
—			P						
1									
—			P						

Notes

1. À l'exception des procès devant jury
2. En matière de faillites, la cour siège sur une base itinérante
3. Comparutions seulement
4. Perception pour la Chambre de la jeunesse seulement
5. La Cour supérieure ne siège pas en matière de faillites
6. Service des enregistrements officiels (documents d'État et commissions pour la prestation du serment)

Région administrative	District judiciaire *Chef lieu du district judiciaire* Localité	Tribunaux							
		Cour d'appel	Cour supérieure		Cour du Québec				
			criminelle et pénale	civile	criminelle	civile	pénale	petites créances	chambre jeunesse
15 Laurentides-Lanaudière	**Labelle**								
	*Mont-Laurier**		P[1]	P[2]	P	P	P	P	P
	Terrebonne								
	*Saint-Jérôme**		P	P	P	P	P	P	P
	Lachute						P	P	
	Saint-Eustache							I	
	Sainte-Agathe-des-Monts					P	P	P	
16 Montérégie	**Beauharnois**								
	*Salaberry-de-Valleyfield**		P	P	P	P	P	P	P
	Beauharnois								
	Châteauguay							I	
	Huntingdon								
	Sainte-Martine								
	Vaudreuil-Dorion							I	
	Bedford								
	*Cowansville**		P	P	P	P	P	P	P
	Bedford								
	Granby*		P	P	P	P	P	P	P
	Lac-Brome								
	Iberville								
	*Saint-Jean-sur-Richelieu**		P	P	P	P	P	P	P
	Longueuil								
	*Longueuil**		P	P	P	P	P	P	P
	La Prairie								
	Sainte-Julie								
	Richelieu								
	*Sorel**		P	P	P	P	P	P	P
	Saint-Hyacinthe								
	*Saint-Hyacinthe**		P	P	P	P	P	P	P
	Marieville								
17 Centre du Québec	**Arthabaska**								
	*Victoriaville**	P	P	P	P	P	P	P	P
	Drummond								
	*Drummondville**		P	P	P	P	P	P	P
	Trois-Rivières								
	Nicolet						P	P	
	TOTAUX								
	Base permanente	***2***	***42***	***43***	***48***	***52***	***55***	***57***	***50***
	Base itinérante	***—***	***5***	***5***	***30***	***29***	***18***	***41***	***27***

Légende

* Palais de justice
pj Le registre peut être consulté au palais de justice
I Service offert sur une base itinérante
P Service offert sur une base permanente

Services judiciaires			Publicité des droits			Substituts du procureur général			
Nombre de salles d'audience	Célébration de mariages civils	Perception des amendes	Bureau de la publicité des droits	Registre des droits personnels et réels mobiliers	Service des enreg. officiels[6]	Bureau du subst. en chef du procureur général	Droit criminel	Droit pénal	Droit de la jeunesse
2	P		P				P	P	P
17	P		P				P	P	P
1	P		P						
1			P						
1		P							
7	P						P	P	P
—			P						
—									
—			P						
—			P						
—			P						
2	P						P	P	P
—			P						
5	P		P	pj			P	P	P
—			P						
6	P		P				P	P	P
19	P		P			SC	P	P	P
—			P						
—			P						
5	P		P				P	P	P
5	P		P				P	P	P
—			P						
4	P		P				P	P	P
4	P		P				P	P	P
1	P		P						
379	*53*	*17*	*73*	*1* *3 points de consultation*	*1*		*39*	*40*	*40*
6	*20*	—	—	—	—		*33*	*34*	*34*

Notes

1. À l'exception des procès devant jury
2. En matière de faillites, la cour siège sur une base itinérante
3. Comparutions seulement
4. Perception pour la Chambre de la jeunesse seulement
5. La Cour supérieure ne siège pas en matière de faillites
6. Service des enregistrements officiels (documents d'État et commissions pour la prestation du serment)

Annexe VI
La politique du ministère de la Justice relative à l'emploi et à la qualité de la langue française

Contexte et principes fondamentaux

S'appuyant sur la *Charte de la langue française*, qui énonce le caractère officiel du français au Québec[1] et les obligations qui en découlent pour l'Administration[2], la *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration*[3] affirme la primauté du français et l'importance de la qualité de la langue dans les communications administratives. L'Administration se voit confier, à cet égard, un rôle à la fois de moteur et de modèle. Chaque ministère ou organisme est, en conséquence, tenu de se doter d'une politique linguistique reflétant sa mission et ses caractéristiques propres, d'ou la présente politique linguistique du ministère de la Justice, qui complète sur certains points particuliers la politique gouvernementale. Elle est, à l'instar de cette dernière, fondée sur les deux principes suivants :

- favoriser l'unilinguisme français dans ses activités dans le respect des droits reconnus par la Charte de la langue française et la Charte québécoise des droits et libertés de la personne ;
- accorder une attention constante à la qualité de la langue française.

Elle s'applique en accord avec la Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information et la Politique d'achat du gouvernement du Québec.

Champ d'application

La politique linguistique du ministère de la Justice s'applique à l'ensemble des communications écrites ou verbales émanant du ministère, sauf celles relatives aux activités judiciaires. Ces dernières sont assujetties aux articles 7 et 9 de la *Charte de la langue française* et aux modalités particulières énoncées dans les règles du ministère relatives aux communications judiciaires[4].

1. La qualité du français

1.1. Principe général

Chaque membre du personnel du ministère de la Justice doit avoir le souci d'utiliser un français de qualité, clair et précis, dans ses communications tant écrites que verbales avec le public et ses collègues.

1.2. Dispositions particulières

Avis linguistiques

1.2.1. Tous les textes ou documents à caractère officiel ou destinés à la publication doivent respecter les avis de normalisation terminologique de l'Office de la langue française, faire usage de la terminologie recommandée par celui-ci et suivre tout autre avis émis par la commission linguistique du ministère. Ils doivent également respecter les avis de la Commission de toponymie.

Instruments linguistiques

1.2.2. Le ministère met à la disposition de son personnel des outils grammaticaux et lexicaux en nombre suffisant et de bonne qualité.

Révision des documents

1.2.3. Tous les documents destinés au grand public font l'objet d'une révision linguistique.

Perfectionnement

1.2.4. Le ministère fournit aux membres de son personnel les moyens nécessaires à leur perfectionnement en français.

Rédaction des projets de lois et règlements

1.2.5. Dans la rédaction des projets de lois ou de règlements, les membres du personnel du ministère utilisent un français de qualité et s'assurent que ces projets s'harmonisent avec les objectifs de la *Charte de la langue française*.

1 L.R.Q., c. C-11, article 1

2 Idem, chapitre IV

3 Décision n° 96-312 du 12 novembre 1996

4 Directive A-3, Direction générale des services de justice, ministère de la Justice

2. La langue des communications

2.1. La langue des communications avec les Institutions

2.1.1. Gouvernements

Communications verbales

2.1.1.1. Le ministère favorise l'utilisation du français dans ses communications verbales avec le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux.

Communications écrites

Gouvernement fédéral

2.1.1.2. Toute communication écrite avec le gouvernement fédéral se fait exclusivement en français.

Gouvernements provinciaux et territoriaux

2.1.1.3. Les communications écrites avec un gouvernement provincial ou territorial qui a le français comme langue officielle sont exclusivement en français.

Les communications avec les autres gouvernements provinciaux et territoriaux sont en français, mais peuvent être accompagnées d'une traduction anglaise, sur papier sans en-tête, sans signature et portant la mention « traduction ».

Gouvernements étrangers

2.1.1.4. Quand la communication s'adresse à un gouvernement étranger ou à un organisme international, le texte officiel en français peut être accompagné d'une traduction dans une des langues officielles de l'organisme, sur papier sans en-tête, sans signature et portant la mention « traduction ».

La présente disposition s'applique sous réserve des usages internationaux en vigueur.

Ententes entre gouvernements

2.1.1.5. De façon générale, les ententes avec le gouvernement fédéral ou avec le gouvernement d'une province qui a le français comme langue officielle sont conclues en français seulement. Avec d'autres gouvernements, elles peuvent être conclues à la fois en français et dans une autre langue, les deux versions faisant foi.

Les ententes multilatérales peuvent être conclues à la fois en français et dans d'autres langues, les diverses versions faisant foi.

2.1.2. Autres institutions

Au Québec

2.1.2.1. Les communications écrites, quel qu'en soit le support, adressées à des entreprises ou organismes établis au Québec, qu'ils soient dotés ou non de la personnalité juridique, y compris les organismes et établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la *Charte de la langue française*, sont rédigées et diffusées en français seulement.

La présente disposition est également applicable aux communications adressées aux membres d'ordres professionnels et aux candidats à un ordre professionnel.

Hors Québec

2.1.2.2. Les communications écrites adressées à l'extérieur du Québec à des entreprises ou organismes peuvent être rédigées dans une autre langue que le français, sauf lorsqu'ils ont un établissement, une filiale ou une division au Québec. Dans ce dernier cas, le texte français peut cependant être accompagnée d'une version dans une autre langue, présentée sur papier sans en-tête et sans signature, avec la mention « traduction » dans la langue visée.

Communiqués de presse

2.1.2.3. De façon générale, les communiqués de presse sont exclusivement en français.

2.2. La langue des communications avec le public

2.2.1. Principe général

Le français étant la langue commune au Québec, le personnel du ministère, dans ses contacts avec le public, ne présume jamais qu'une personne désire qu'on s'adresse à elle, verba-

lement ou par écrit, dans une autre langue que le français.

2.2.2. Dispositions particulières

Communications verbales

2.2.1.1. Tout membre du personnel qui a l'initiative de la communication avec un citoyen ou qui répond à un interlocuteur s'adresse à lui d'abord en français.

La conversation peut être poursuivie dans une autre langue à la demande de l'interlocuteur ou si la situation l'exige.

Lorsque l'interlocuteur s'exprime en français avec difficulté, le personnel doit le soutenir dans ses efforts, en faisant preuve de courtoisie et de patience.

2.2.2.2. Les messages d'accueil des répondeurs téléphoniques ou des boîtes vocales sont en français. Ils peuvent aussi être dans une autre langue s'ils sont accessibles séparément.

Communications écrites

2.2.2.3. Toute correspondance avec une personne physique se fait en français. Toutefois, elle peut se faire dans une autre langue avec une personne physique qui s'est adressée au ministère dans cette langue.

Site internet

2.2.2.4. L'information que contient le site Internet du ministère est en français. On peut cependant y trouver dans d'autres langues des renseignements destinés à être diffusés à l'extérieur du Québec, pourvu que la présentation générale du site reflète le caractère officiel du français et que les renseignements en différentes langues soient accessibles séparément.

Envoi non personnalisé ou par publipostage

2.2.2.5. Seule la version française d'un document d'information fait l'objet d'une diffusion par envoi non personnalisé ou par publipostage. À la demande d'une personne physique, une version dans une autre langue peut lui être transmise.

Dénominations et titres de fonction sur les cartes professionnelles

2.2.2.6. Le ministère ainsi que ses directions et ses représentations officielles à l'étranger ne sont désignés que par leur dénomination française. Toutefois, lorsque les usages internationaux l'exigent, une autre langue peut aussi être utilisée, pourvu que le français demeure prioritaire.

Les cartes professionnelles sont en français. Toutefois, pour les représentants du Québec en poste à l'extérieur du Québec, ou dans le cadre d'activités internationales, elles peuvent être à la fois en français et dans une autre langue.

2.3. La langue du travail

2.3.1. Principe général

La langue du travail au ministère de la Justice est le français. Le personnel est informé des garanties que prévoit la *Charte* à cet égard.

2.3.2. Dispositions particulières

Connaissance du français

2.3.2.1. L'autorité chargée de pourvoir une fonction ou un poste, qu'il s'agisse d'une nomination, d'une mutation, d'une affectation ou d'une promotion, doit vérifier si le candidat a une connaissance appropriée du français, c'est-à-dire s'il est apte à travailler et à communiquer efficacement dans cette langue.

Équipement et logiciels

2.3.2.2. Aucun équipement, y compris le matériel informatique et les périphériques, ne doit être mis à la disposition du personnel si les inscriptions qui y figurent ou la documentation qui l'accompagne ne sont pas en français, ou si son fonctionnement nécessite la connaissance d'une autre langue que le français.

Les appareils déjà installés sur les lieux de travail au moment de l'entrée en vigueur de la présente politique doivent, à moins que les dimensions de l'appareil ne le permettent pas ou que les inscriptions ne soient normalement pas visibles pour l'uti-

lisateur, y être rendus conformes par l'ajout d'autocollants ou par tout autre moyen jugé approprié par le gestionnaire concerné, avec l'accord du Comité de la politique linguistique.

2.3.2.3. Les logiciels mis à la disposition du personnel, dans la mesure où ils existent en version française sont en français seulement.

Toute version dans une langue autre que le français est remplacée par la version française équivalente dès qu'elle devient disponible. Toute mise à niveau de la version dans une autre langue est exclue par la suite, sauf dérogation autorisée par le Comité de la politique linguistique.

2.3.2.4. Tous les postes informatisés sont munis d'un clavier français normalisé. De façon générale, les équipements acceptent intégralement les signes diacritiques du français.

Publications et conférences

2.3.2.5. Les écrits publiés par des membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions sont en français. Le supérieur immédiat peut permettre que la communication soit rédigée dans une autre langue dans le cas d'un écrit destiné à des lecteurs majoritairement non francophones ou publiés dans un journal ou un périodique qui n'accepte pas de communications rédigées en français.

2.3.2.6. Les conférences et allocutions prononcées par un membre du personnel dans l'exercice de ses fonctions sont en français. Toutefois, si l'événement qui y donne lieu n'accepte pas de conférences ou allocutions en français, elles peuvent, sur autorisation du supérieur immédiat, être prononcées dans une autre langue.

2.4. La langue des affaires

2.4.1. Principe général

Le ministère de la Justice utilise son pouvoir d'achat de manière à favoriser les fournisseurs qui respectent intégralement la *Charte de la langue française*.

2.4.2. Dispositions particulières

Réunions de travail avec des entreprises

2.4.2.1. De façon générale, dans les réunions qu'il tient avec les représentants d'une entreprise établie au Québec, le personnel du ministère s'exprime en français.

Contrats et appels d'offres

Principe

2.4.2.2. Les contrats et appels d'offres faits au Québec sont en français seulement. Dans le cas d'un contrat conclu avec une entreprise qui a son siège social à l'extérieur du Québec, mais qui possède au Québec un établissement, une filiale ou une division, le texte français peut être accompagné d'une version dans une autre langue, les deux versions faisant foi.

Les contrats conclus à l'extérieur du Québec peuvent être rédigés soit en français, soit dans une autre langue à la demande du cocontractant.

Clause linguistique

2.4.2.3. Les inscriptions figurant sur un produit, son contenant ou son emballage sont soit en français seulement, soit en français et dans une autre langue, pourvu qu'elles soient, dans ce dernier cas, présentées de façon au moins équivalente.

La documentation accompagnant le produit, telle que le mode d'emploi ou le manuel d'utilisation, les instructions de montage, le certificat de garantie, doit être en français.

En cas de défaut, l'acquéreur se réserve le droit de résoudre le contrat ou de différer tout ou partie du paiement jusqu'à ce que la situation soit corrigée, sans préjudice de toute autre action de nature civile ou pénale contre le fournisseur, le fabricant, ou l'expéditeur.

S'il opte pour la résolution du contrat, l'acquéreur transmet un avis à cet effet au vendeur, qui aura trente jours ouvrables pour remédier au dé-

faut et en informer l'acquéreur. À l'expiration de ce délai, le contrat sera résolu de plein droit à compter de la date de réception de l'avis, sans compensation ni indemnité. Les frais de restitution sont à la charge du vendeur.

Rapports fournis au ministère

2.4.2.5. De façon générale, le ministère s'assure, dans ses contrats, que tout rapport qui lui est fourni est rédigé en français.

3. Application et suivi de la politique

Responsabilités du personnel

3.1. Dans le cadre de son travail, tout membre du personnel, quelles que soient ses fonctions, veille au respect de la politique linguistique et se fait le promoteur de l'emploi et de la qualité de la langue française.

Les membres du personnel de direction sont chargés de la diffusion et de l'application de la politique linguistique dans leur unité administrative. Ils veillent, en particulier, à ce que leur personnel dispose à cet égard de la formation et des instruments de travail appropriés.

Comité de la politique linguistique

3.2. Il est créé au ministère de la Justice un comité de la politique linguistique, dont les membres sont désignés par le sous-ministre. Il est composé notamment du mandataire de l'application de la *Charte*, d'un spécialiste des questions linguistiques et des responsables des achats, des communications et des technologies de l'information, tout en visant à assurer une représentation adéquate de chacune des directions générales.

Sous la responsabilité du sous-ministre, il a pour fonctions :

1) de promouvoir la politique linguistique du ministère auprès de son personnel et de veiller à son application;

2) de participer à l'amélioration de la qualité de la langue, notamment par la diffusion des avis de la commission linguistique du ministère.

Rapport annuel du ministère

3.3. Le rapport annuel du ministère fait état de l'application de la politique linguistique.

Annexe VII
Listes des ententes administratives ou autres conclues en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'accès.

L'article 67 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels prévoit qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne intéressée, communiquer un renseignement nominatif à toute personne ou organisme, si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec. De telles communications de renseignements nominatifs ont été effectuées dans les cas suivants :

- Entente relative aux renseignements sur les sentences (MJQ et Services correctionnels du Canada);
- Ententes administratives conclues avec la CARRA (dossiers des employés), Revenu Québec et Revenu Canada (déductions à la source), le Secrétariat du Conseil du trésor (gestion de l'effectif), et Ressources humaines Canada (assurance emploi du personnel);
- Échanges de communication en vertu de la Loi assurant l'application de l'entente sur l'entraide judiciaire entre la France et le Québec (L.R.Q., c. A-20.1) : échanges avec le ministère du Revenu, des avocats désignés, la Commission des services juridiques et le ministère français de la Justice;
- Échanges de communication en vertu de la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires (L.R.Q. c. E-19), de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., c. P-2.2), de la Loi sur le divorce (L.R.C. (1985), ch. 3 (2ième suppl.) : échanges avec le ministère du Revenu, le ministère de l'Emploi et Solidarité sociale, les avocats représentant les parties et les autorités responsables de l'application des lois au Canada et dans les États américains désignés;
- Échanges de communication en vertu de La Convention de la Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, mise en vigueur au Québec par l'adoption de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01) : échanges avec les avocats représentant les parties, le directeur de la Protection de la jeunesse, les policiers, Immigration Canada, Affaires étrangères Canada et autres autorités centrales désignées;
- Échanges de communication en vertu de la Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (art. 198.1 du C.P.C. et décret 491-88, 30 mars 1998) : échanges avec les huissiers.